

**DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE**

**ENQUÊTE PUBLIQUE
COMMUNE DE SAINT JORY LAS BLOUX**

RAPPORT

Références : Dossier n° E22000056 / 33 (tribunal administratif de Bordeaux)
Arrêté n° BE 2022-05-15 de M. le Préfet de la Dordogne en date du 31/05/2022
Article R123-19 du code de l'environnement

Objet : Enquête publique relative à la demande de permis de construire un parc agrivoltaïque au sol sur la commune de Saint Jory las Bloux déposée le 6 août 2021 par la société SAINT-JORY ENERGIES dont le siège social est situé 50 ter rue de Malte - 75011 PARIS 11.

Rapport établi par Monsieur Xavier LEFEBVRE, commissaire enquêteur désigné par décision n° E22000056 / 33 en date du 25 mai 2022, du tribunal administratif de Bordeaux.



Mairie de Saint Jory las Bloux (24160), siège de l'enquête publique

Diffusion :

- 1 exemplaire : Monsieur le Préfet de la Dordogne
- 1 exemplaire : Madame la Présidente du tribunal administratif de Bordeaux

Copies :

- 1 exemplaire : Monsieur le Président de la société SAINT-JORY ENERGIES (sous couvert préfet de la Dordogne)
- 1 exemplaire : Monsieur le Directeur départemental des territoires (DDT) (sous couvert préfet de la Dordogne)
- 1 exemplaire : Monsieur le Maire de Saint Jory las Bloux (sous couvert préfet de la Dordogne)
- 1 exemplaire : commissaire enquêteur

SOMMAIRE

1 – GENERALITES – PRESENTATION DU PROJET

- 1.1 Préambule - contexte
- 1.2 Objet de l'enquête publique
- 1.3 Cadre juridique et réglementaire
- 1.4 Composition et qualité du dossier d'enquête
- 1.5 Présentation du maître d'ouvrage
- 1.6 Nature et caractéristiques du projet :
 - 1.6.1 Situation géographique
 - 1.6.2 Données générales
 - 1.6.3 Historique et justification du projet
 - 1.6.4 Étude d'impact sur l'environnement
 - 1.6.5 Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) sur l'étude d'impact
 - 1.6.6 Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe et de la DDT24
 - 1.6.7 Étude préalable agricole
- 1.7 Avis rendus par les autorités de l'état et des personnes publiques associées (PPA)

Synthèse de la première partie

2 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

- 2.1 Désignation du commissaire enquêteur.
- 2.2 Arrêté d'ouverture de l'enquête
 - 2.2.1 Concertation avec le commissaire enquêteur
 - 2.2.2 Arrêté et calendrier de l'enquête
- 2.3 Publicité de l'enquête
 - 2.3.1 Publicité légale
 - 2.3.2 Publicité complémentaire
- 2.4 Organisation et préparation de l'enquête
 - 2.4.1 Composition du dossier – compléments apportés
 - 2.4.2 Rencontre avec le maître d'ouvrage et visite des lieux
 - 2.4.3 Entretien avec le SMDE24
 - 2.4.4 Préparation et mise au point de l'enquête
 - 2.4.5 Procédure de concertation amont
 - 2.4.6 Concertation amont à l'initiative du porteur de projet
- 2.5 Déroulement de l'enquête
 - 2.5.1 Permanences
 - 2.5.2 Mise à disposition du dossier
 - 2.5.3 Dépôt des observations et des propositions
- 2.6 Modalités de l'enquête
 - 2.6.1 Ouverture de l'enquête
 - 2.6.2 Climat de l'enquête
 - 2.6.3 Organisation de réunions publiques
 - 2.6.4 Prolongation de l'enquête
 - 2.6.5 Complément au dossier
 - 2.6.6 Clôture de l'enquête
- 2.7 Procès-verbal de synthèse des observations

Synthèse de la deuxième partie

3 – RECEUIL, EXAMEN ET ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

3.1 Recueil des observations et analyse statistique

- 3.1.1 Observations consignées sur le registre d'enquête
- 3.1.2 Observations reçues par courrier postal ou dépôt de dossier
- 3.1.3 Observations reçues par mail sur le site dédié au public
- 3.1.4 Gestion, modération et recevabilité des observations
- 3.1.5 Support numérique

3.2 Synthèse thématique

- 3.2.1 Opinion du public
- 3.2.2 Regroupement des problématiques exprimées par le public

3.3 Synthèse/Questions/ Réponses/ Appréciation pour chaque thématique

- 3.3.1 Problématique de l'eau
- 3.3.2 Modèle économique et social, innovation et développement du territoire
- 3.3.3 Prise en compte des riverais et du cadre de vie
- 3.3.4 Techniques de culture trufficole
- 3.3.5 Parc photovoltaïque
- 3.3.6 Milieu naturel

3.4 Liste des abréviations utilisées

Synthèse de la troisième partie

PIECES JOINTES

- Dossier de l'enquête publique
- Avis d'enquête publique
- Insertion dans les journaux (*Sud-Ouest* et *Réussir le Périgord*)
- Certificat d'affichage de l'avis d'enquête publique
- Registre d'enquête publique clôturé
- Observations reçues par courrier électronique
- Procès-verbal de synthèse des observations du public
- Réponse écrite du président du porteur de projet
- Délibération du conseil municipal de la commune de Saint Jory las Bloux

1 – GENERALITES – PRESENTATION DU PROJET

1.1 Préambule - contexte

Tous les pays sont concernés par le changement climatique. En approuvant l'Accord de Paris en 2015, les États se sont engagés à agir pour que le réchauffement climatique reste nettement en dessous de 2°C d'ici à 2100, en renforçant les efforts pour tâcher de ne pas dépasser 1,5°C.

L'Union européenne a adopté en décembre 2018 ses objectifs pour 2030, à savoir la réduction des émissions de gaz à effet de serre domestiques de l'Union d'au moins 40 % en 2030 par rapport à 1990 et l'atteinte d'au moins 27 % d'énergies renouvelables en 2030.

En France, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 17 août 2015, ajustée par la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat (LEC) reprend les engagements européens et propose des objectifs nationaux ambitieux sur le plan énergétique, en vue de l'atteinte de la neutralité carbone en 2050.

Pour 2030, il s'agit de porter à 33 % la part de la consommation d'énergie d'origine renouvelable (EnR), qui, déclinée par vecteur énergétique, devra représenter 40 % de la production électricité, sachant qu'elle représente aujourd'hui 23,4 % suivant le bilan électrique RTE 2020.

Le photovoltaïque

Au 30 septembre 2018, 424 805 installations photovoltaïques représentaient une capacité installée de 8,9 GW (10,4 GW au 31 décembre 2020), pour un objectif initial de 10,2 GW. L'énergie solaire photovoltaïque représentait 2,4 % de la consommation électrique française en 2018, en augmentation de 12 % par rapport à 2017. La région Nouvelle-Aquitaine, concernée par le présent projet, est la région dotée du plus grand parc installé, avec 2 667 MW au 31 décembre 2020. La puissance des parcs photovoltaïques installés dans le département de la Dordogne s'élève à 116 MW au 30 juin 2020, ce qui en fait le 28^{ème} département français en termes de puissance installée.

La programmation pluriannuelle de l'énergie 2019-2028 (PPE), adoptée le 22 avril 2020, fixe l'objectif national de 35,1 à 44,0 GW à atteindre en 2028 pour les capacités de production photovoltaïque, dont 20,6 à 25 GW pour les panneaux au sol.

Pour cela, elle met notamment en place les mesures suivantes :

- favoriser les installations au sol sur terrains urbanisés ou dégradés, ou les parkings, afin de permettre l'émergence des projets moins chers tout en maintenant des exigences élevées sur les sols agricoles et l'absence de déforestation ;
- adopter un calendrier d'appel d'offres correspondant à 2 GW par an pour les centrales au sol et 0,9 GW par an pour les installations sur grandes toitures ;
- soutenir l'innovation dans la filière par appel d'offres, **pour faire émerger des solutions innovantes, notamment agrivoltaïques** permettant une réelle synergie entre

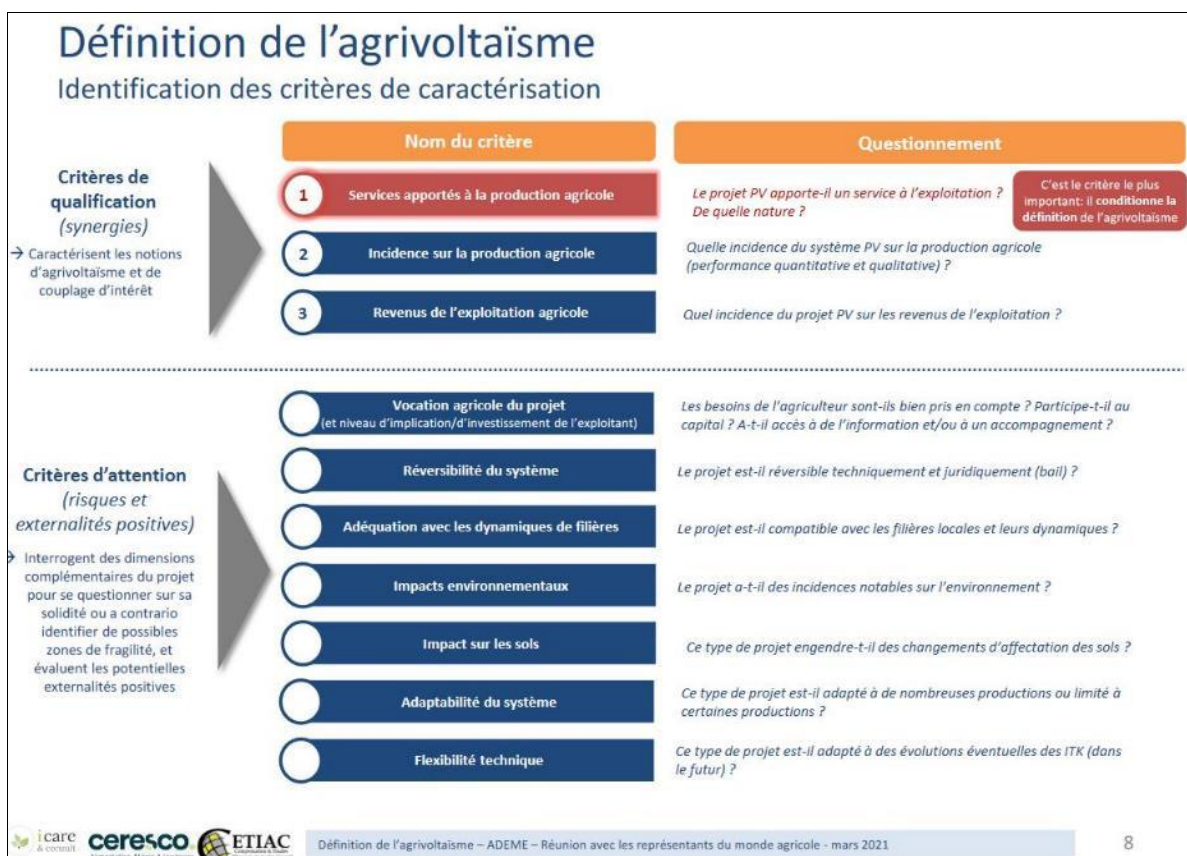
la production agricole et l'énergie photovoltaïque, en maintenant les volumes de l'appel d'offres actuel (140 MW/an).

La loi du 22 août 2021, dite « loi Climat et Résilience », vise à accélérer la transition écologique de la société et de l'économie françaises. Le texte prévoit d'articuler la lutte contre l'artificialisation des sols et le développement de la technologie photovoltaïque. « *Un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque [ne sera pas] comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol (...) et, le cas échéant, que l'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée* » (art. 194).

L'agrivoltaïsme

Selon l'ADEME, l'agrivoltaïsme désigne des installations en complète synergie avec l'activité agricole, apportant un service agronomique direct, sans diminution des revenus agricoles.

L'agrivoltaïsme repose sur la notion de synergie entre production agricole et production photovoltaïque sur une même surface de parcelle. Il s'agit donc de coupler une production photovoltaïque secondaire à une production agricole principale en permettant une synergie de fonctionnement démontrable. L'installation doit ainsi apporter un service en réponse à une problématique agricole.



1.2 Objet de l'enquête publique

La société SAINT-JORY ÉNERGIES, dont le siège social est situé 50 ter rue de Malte - 75011 PARIS 11, a déposé le 6 août 2021 une demande de permis de construire pour un parc agrivoltaïque au sol d'une puissance de 61,1 MWc sur la commune de Saint Jory las Bloux. Ce projet occupe une emprise totale de 102 ha pour une surface de 27 ha de panneaux photovoltaïques.

La présente enquête publique est une phase préalable à la délivrance du permis de construire pour réaliser le projet dont la puissance crête dépasse le seuil de 250 KW.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête, les intérêts des tiers et l'avis du commissaire enquêteur seront pris en considération par le préfet avant sa décision.

1.3 Cadre juridique et réglementaire

Au vu de ses caractéristiques, et plus particulièrement sa puissance supérieure à 250 KWc, ce projet fait l'objet d'une procédure de demande de permis de construire. Elle intègre une évaluation environnementale c'est à dire, une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale (MRAe) et la présente enquête publique. La nature du projet nécessite également une étude préalable agricole.

Le dispositif législatif et réglementaire qui régit la procédure d'enquête et les procédures concernant le projet, est le suivant :

L'enquête publique est effectuée dans les conditions prévues par le code de l'environnement :

- articles L123-1 et suivants et notamment l'article L123-2 relatif au champ d'application de l'enquête publique ;
- articles R123-1 et suivants, et notamment l'article R123-8 relatif au contenu du dossier d'enquête publique.

L'étude d'impact s'appuie également sur le code de l'environnement :

- articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants, et notamment l'article R122-5 relatif au contenu de l'étude d'impact.

Extrait de l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement :

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale
30. Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire	Installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.

La puissance du projet de 61,1 MWc le soumet donc à évaluation environnementale.

La demande de permis de construire est quant à elle soumise au code de l'urbanisme :

- articles L421-1 et suivants, R422-2 et suivants, R421-1 et suivants ;
- articles R423-20, R423-32 et R423-57 relatifs à l'instruction des permis de construire après enquête publique.

La puissance crête de l'installation (61,1 MWc), très supérieure au seuil de 250 KWc, la soumet à demande de permis de construire au titre des articles R421-1 et R424-9 du code de l'urbanisme.

Cette demande n'est pas accompagnée d'une demande d'autorisation de défrichement, non requise (article L342-1 du code forestier). Seule une surface d'environ 0,6 hectare au nord-ouest du projet sera défrichée, dépassant le seuil de 0,5 hectare en vigueur en Dordogne, qui ne s'applique toutefois pas à ce boisement, âgé de moins de 30 ans.

L'étude préalable agricole est soumise au code rural et de la pêche maritime (CRPM) :

- article 28. L112-1-3 ;
- articles D112-1-18 et suivants.

Cette étude préalable agricole doit être effectuée lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réalisées :

- projet soumis à étude d'impact environnemental systématique ;
- le site du projet a porté une activité agricole depuis moins de trois ans sur une zone classée « à urbaniser AU ». Ce délai passe à cinq ans si le projet se situe sur une zone classée « agricole A » ou « naturelle N » ou si la commune n'a pas de document d'urbanisme ;
- surface perdue définitivement de plus de 5 ha (seuil en Dordogne).

1.4 Composition et qualité du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête publique, clair, complet et détaillé comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, notamment celles visées à l'article R123-8 du code de l'environnement :

Pièce 1 : le dossier de permis de construire, contenant :

- le CERFA PC 02442921D0004 (26 pages) réceptionné à la mairie de Saint Jory las Bloux le 06 août 2021 ;
- un dossier architecte réalisé par la SARL d'architecture KRZAN (33126 Fronsac), regroupé dans un document A3 de 26 pages comprenant :
 - o sous-dossier 01 : plans de situation (2), plan de masse parcellaire, et plan topographique ;
 - o sous-dossier 02 : plans de masse implantation et général, plan de masse du parc (en annexe format A0), coupes de profil du terrain (en annexe format A0). L'implantation, les plans et les façades des postes de livraison, les postes de transformation, les containers de stockage, les tables photovoltaïques et les tables ombrières ;

- sous-dossier 03 : le volet paysager, incluant une notice et des photomontages permettant de visualiser l'intégration du projet dans le site ;
- un plan de masse en format A, à l'échelle 1/2500°, et les coupes de profil du terrain.

Pièce 3 : l'étude d'impact sur l'environnement.

Ce dossier a été réalisé le 28 juillet 2021 par le bureau d'études Synergis Environnement de Cenon (33150) en étroite collaboration avec BayWa r.e. Il comporte 381 double pages en format A3. Très complet, il a été légèrement amendé à la suite de l'avis des services lors de l'instruction. Il comporte les chapitres suivants :

1. Présentation du demandeur
2. Contexte de l'énergie solaire
3. Nature et localisation du projet
4. Définition des aires d'étude
5. État initial de l'environnement
6. Description des solutions de substitution et raisons du choix effectué
7. Description du projet
8. Analyse des incidences et présentation des mesures associées
9. Description détaillée des mesures d'évitement, de réduction et de compensation
10. Synthèse des incidences résiduelles
11. Mesures d'accompagnement et de suivi
12. Synthèse des mesures chiffrables
13. Évaluation des effets cumulés
14. Évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet
15. Autres dossiers d'évaluation environnementale et/ou demandes d'autorisation
16. Description des méthodes
17. Conclusion
18. Bibliographie
19. Annexes (20), *dont de nombreux avis de personnes publiques associées (PPA)*

Pièce 3 : le résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement (RNT).

Le résumé non technique synthétise en 54 pages et 13 chapitres l'essentiel de l'étude d'impact.

Pièce 4 : l'étude préalable agricole.

Cette étude de 138 pages, complétée par 21 pages d'annexes a été réalisée par le bureau d'étude NCA Environnement à Neuville-de-Poitou (86170). Elle comporte 5 chapitres :

1. Description du projet – délimitation du territoire concerné
2. Analyse de l'état initial de l'agriculture
3. Étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire
4. Mesures pour éviter, réduire et/ou compenser les impacts négatifs significatifs du projet sur l'économie agricole
5. Compléments – Caractéristiques techniques du projet

Pièce 5 : avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE).

- avis de la MRAE de Nouvelle-Aquitaine du 06 avril 2022 ;
- mémoire en réponse de Saint-Jory-Énergies du 19 mai 2022.

Pièce 6 : avis émis par les Personnes Publiques Associées (PPA), services de l'État et associations consultées au cours de l'instruction :

- avis du Conseil Municipal de Saint Jory las Bloux du 07 juillet 2020 (annexe 15 étude d'impact) ;
- avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) du 25 novembre 2020 (annexe 11 étude d'impact) ;
- avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle Aquitaine - délégation de la Dordogne du 23 février 2021 (annexe 17 étude d'impact) ;
- avis du Syndicat Mixte des Eaux de la Dordogne (SMDE 24) du 24 février 2021 (annexe 18 étude d'impact) ;
- avis de la Communauté de Commune Isle-Loue-Auvézère en Périgord du 11 mars 2021 (annexe 16 étude d'impact) ;
- avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne du 11 mai 2021 (annexe 12 étude d'impact) ;
- avis du Maire de Saint Jory las Bloux du 8 août 2021 ;
- avis du SCOT du Périgord-Vert du 25 octobre 2021 ;
- avis de l'architecte et du paysagiste conseil de l'Etat du 27 octobre 2021 ;
- avis ENEDIS du 02 novembre 2021 ;
- avis DGAC du 05 novembre 2021 ;
- synthèse du Guichet Unique EnR en date du 21 octobre 2021 ;
- compte-rendu du Guichet Unique EnR du 08 novembre 2021 ;
- avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne (SDIS 24) du 09 novembre 2021 ;
- avis de l'exploitant AGUR du SIAEP de la Vallée de l'Isle du 19 novembre 2021 ;
- avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Nouvelle Aquitaine (DRAC) du 22 novembre 2021 ;
- avis de la Commission Départementale de préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 13 janvier 2022 ;
- avis favorable de la CDPENAF du 03 mars 2022 ;
- avis du Conseil Départemental de la Dordogne du 03 février 2022 ;
- avis de l'Association Nationale des Anciens Combattants (et amis) de la Résistance (ANACR) du 19 mai 2022.

Les pièces administratives suivantes complètent le dossier :

- arrêté d'ouverture d'enquête du 31 mai 2022 ;
- avis d'enquête publique.

1.5 Présentation du maître d'ouvrage (pétitionnaire)

Le projet soumis à l'enquête publique est présenté par la société **Saint-Jory Énergies**, signataire de la demande de permis de construire.

La société Saint-Jory Énergies SAS a été créée spécialement dans le but de construire et d'exploiter le projet agrivoltaïque de Saint Jory las Bloux situé sur la commune éponyme. Elle

est une filiale à 100% de la société BayWa r.e. France SAS, maître d'ouvrage délégué de l'opération.

La société Saint-Jory Énergies, d'un capital social de 1000 euros, est domiciliée au 50 ter rue de Malte, 75011 Paris. Rattachée à BayWa r.e. France SAS, elle a pour unique objet la construction et l'exploitation de ce parc agrivoltaïque.

BayWa r.e. France créée en 2008 (sous le nom de Renenco Energies SAS) est une filiale du groupe Allemand BayWa r.e. Renewable Energy GmbH, basé à Munich, elle-même filiale à 100% du groupe BayWa AG.

Le groupe BayWa AG a pour principaux secteurs d'activités l'agriculture, l'énergie et la construction. Créé en 1923, le groupe coté en bourse, atteint 16,6 milliards d'euros de chiffre d'affaires (2018) et emploie actuellement plus de 17 000 personnes dans le monde entier. Sa filiale énergies renouvelables, BayWa r.e. Renewable Energy GmbH, emploie quant à elle près de 1 950 personnes dans les secteurs éolien, photovoltaïque, bioénergie et géothermie.

BayWa r.e. France, qui compte une centaine de collaborateurs, développe, structure le financement, construit et exploite des projets éoliens et photovoltaïques. Elle conçoit, développe et exploite des projets éoliens et photovoltaïques dits « clé en main » en partenariat avec des développeurs locaux, et des solutions agrivoltaïques permettant de développer en synergie des activités de productions agricole couplées à de la production d'énergies propres.

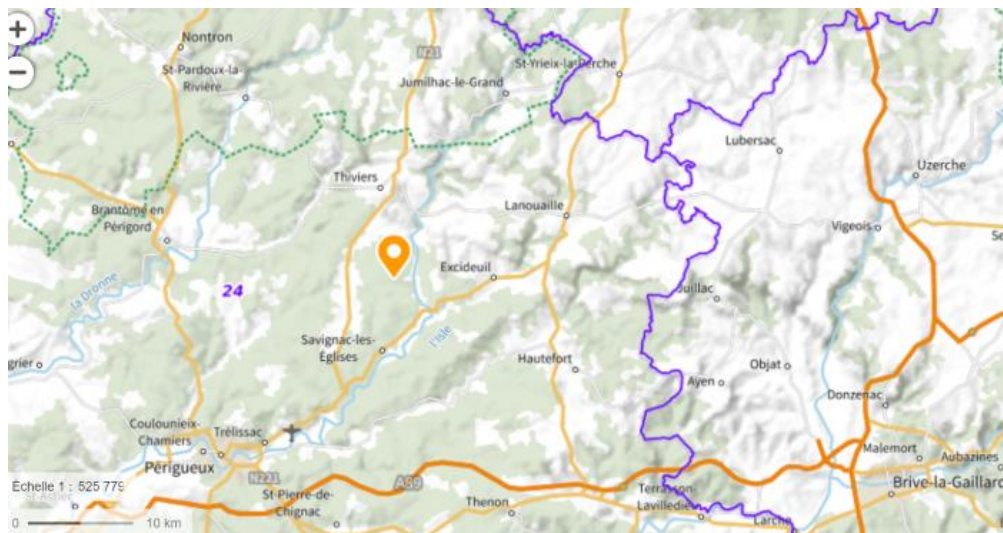
1.6 Nature et caractéristiques du projet :

1.6.1 Situation géographique

La Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) du projet de Saint Jory las Bloux se positionne sur la commune éponyme dans le département de la Dordogne (24) en région Nouvelle-Aquitaine. La commune fait partie de la Communauté de Communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord. La commune est localisée au nord-est du territoire départemental.

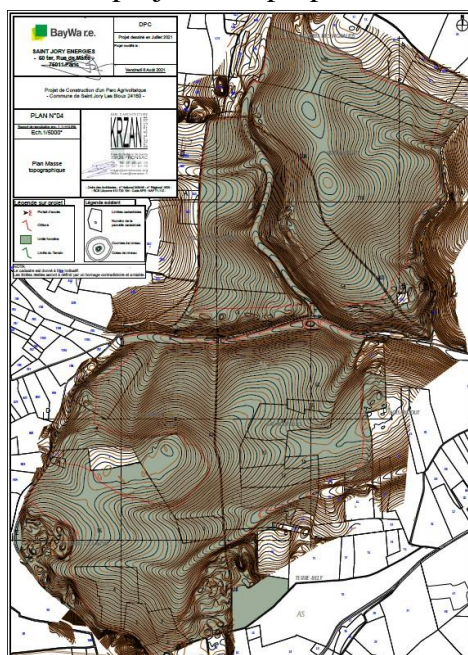
Le projet s'insère à l'est de Périgueux et à l'ouest de Brive-la-Gaillarde. A vol d'oiseau, la zone d'implantation potentielle se positionne :

- à environ 23 kilomètres au nord-est de Périgueux (préfecture de la Dordogne) ;
- à environ 51 kilomètres au nord-ouest de Brive-la-Gaillarde (préfecture de la Corrèze) ;
- à environ 59 kilomètres au sud-ouest de Limoges (préfecture de Haute-Vienne).



Plan de situation. Extrait Géoportail.

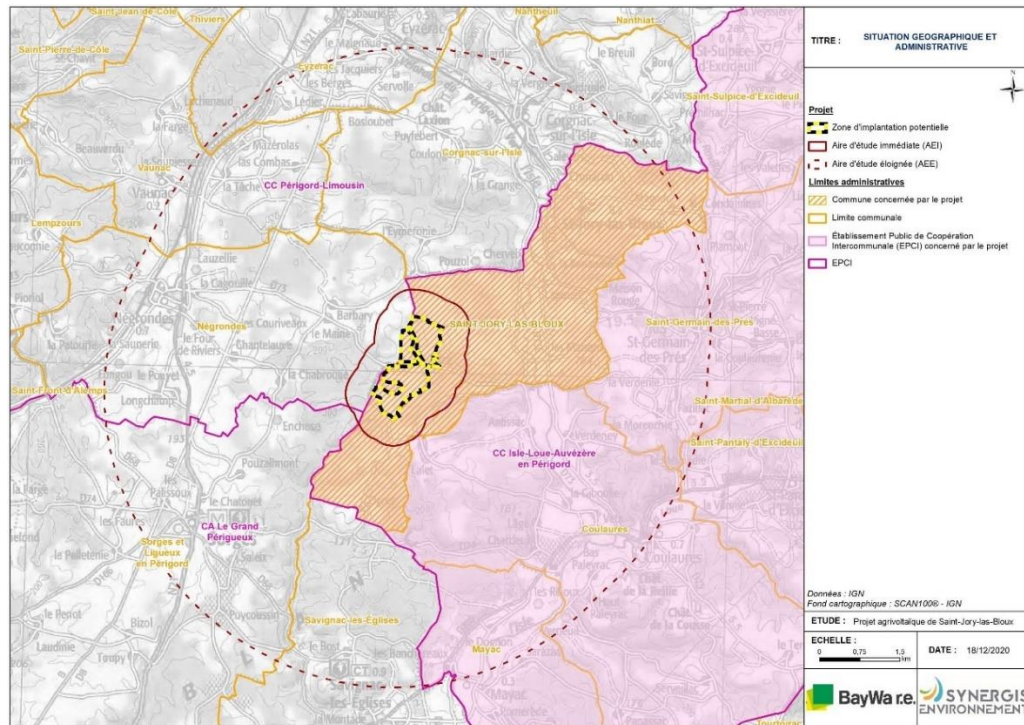
Le projet concerne une partie des parcelles cadastrales – section AR ; AP ; AS au Sud-ouest de la commune de Saint Jory-Las-Bloux à 2,5 km du bourg. L'intégralité de la zone du projet est la propriété de l'exploitant. L'ensemble du site clôturé représente 102



hectares. Le projet photovoltaïque s'implante sur des terrains aujourd'hui irrigués et cultivés en grande culture de maïs et de céréales de manière intensive. Les abords immédiats du site sont situés dans un contexte rural. Le site est encadré par des boisements de feuillus et la RD 73 qui divise le site en deux parties. Le site se trouve au sein d'une dépression entre deux collines dont le relief relativement accidenté s'affaisse vers l'Est et donne lieu à une déclivité importante. Le reste des alentours est constitué de parcelles agricoles cultivées, de boisements ou à l'état de prairie.

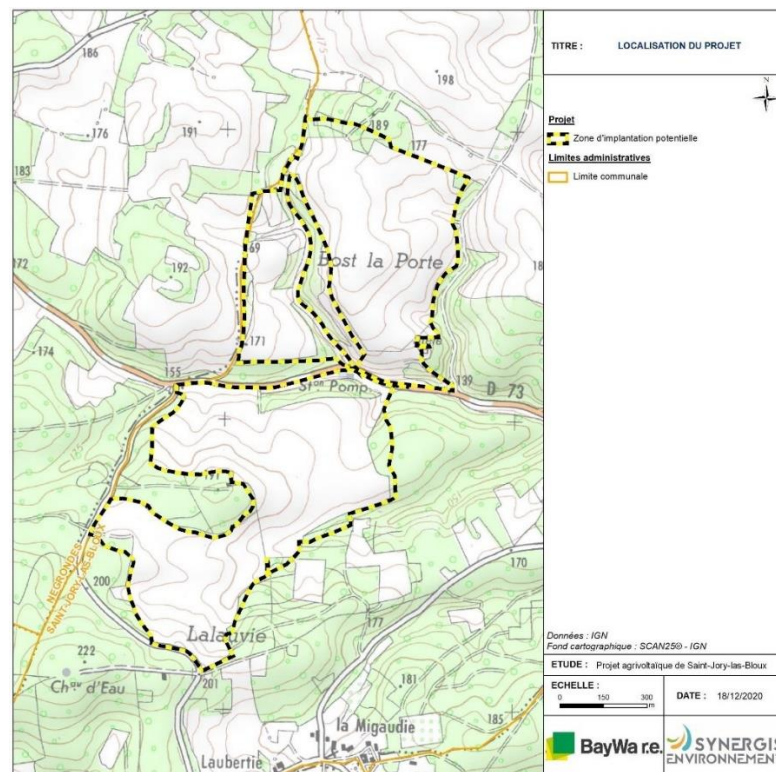


Vue générale du site, du Sud vers le Nord



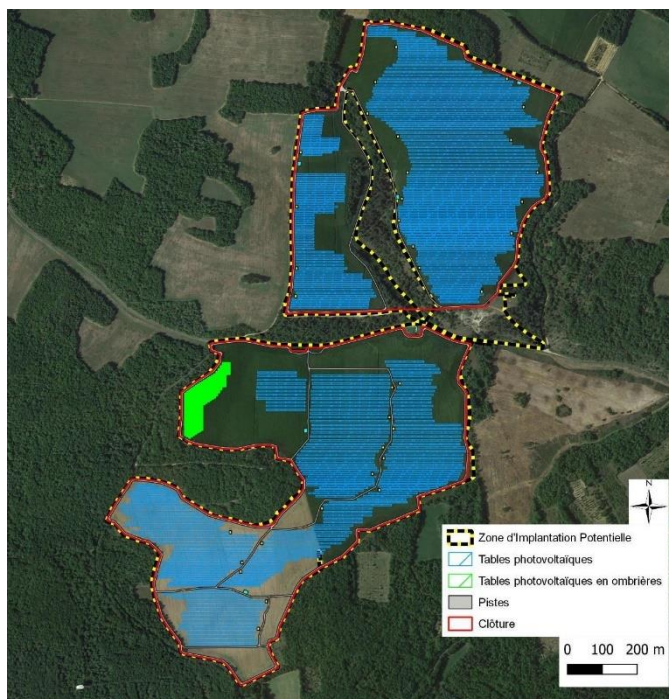
Localisation du projet. Extrait EI.

L'urbanisation est très faible, quelques petits hameaux isolés, en zone agricole, sont présents, notamment deux situés au Sud du projet, à moins de 500 m : « Laubertie » et « la Migaudie », les autres se situant tous à plus d'un kilomètre.



Localisation du projet. Extrait EI.

1.6.2 Données générales



Surface du projet : le projet comporte deux zones et s'étend sur un périmètre de **102 ha** qui seront clôturés.

L'installation projetée est un projet agrivoltaïque combinant sur un même espace production agricole et production d'électricité d'origine renouvelable, raccordée au réseau électrique public de distribution.

Elle se compose de deux ensembles clôturés et séparés par la route départementale RD 73 sur la commune de Saint Jory las Bloux (24)

Le projet est divisé en deux parties :

Une production de truffière solaire en inter rangée :

Les chênes truffiers seront positionnés entre les rangées de modules photovoltaïques, pour une puissance d'environ 60 MWc. Ces rangées ont été élargies pour permettre la plantation des chênes et le passage d'engins agricoles.

L'objectif est triple : les tables permettant une irrigation naturelle des chênes, l'ombre sur le brulis permet à la fois de limiter le stress hydrique de l'arbre en été et d'accroître sa production via une alternance d'ombre/lumière ; enfin le microclimat lié aux structures limite le gel en fin d'hiver néfaste pour la production.

Ces structures seront disposées selon un axe Est-ouest et installées avec une inclinaison préférentielle par rapport à l'horizontale de 20/25° direction Sud, afin de capter au maximum le rayonnement solaire. Elles auront une hauteur approximative de 0,80 m en partie basse et de 2,60 m maximum en partie haute. Ces panneaux sont fixés sur des structures porteuses métalliques implantées dans le sol par des pieux ou des vis.

Pour les zones de délaissés et les inters rangés sans chênes truffiers, la production sera orientée vers la luzerne et le sainfoin à court terme. L'objectif est de démarrer avec une production de 6000 chênes et d'augmenter progressivement ce nombre et la luzerne est un bon précédent avant la plantation de truffière. Par ailleurs ces cultures ne nécessitent que peu d'intrant et d'irrigation et sont adaptées au terroir avec des débouchés locaux. Toutes les cultures, chênes truffiers et luzerne, seront réalisées sous le cahier des charges de l'agriculture biologique.

Une production sous ombrière permettant une expérimentation sur la truffe d'été :

Sur un hectare, une production de truffe d'été sera menée avec le soutien de la société Agri-truffe afin de reproduire une canopée artificielle pour développer cette production. La production sera menée sous ombrière solaire pour une puissance d'environ 1 MWc avec des panneaux spécifiques laissant passer une plus grande quantité de lumière. Les tables agrivoltaïques seront disposées selon un axe Nord-Sud et installés avec une inclinaison par rapport à l'horizontale de 10/12°. Elles auront une hauteur maximale de 3 m en partie haute.

Des onduleurs seront fixés sous les panneaux. Trente-cinq postes de transformation et six postes de livraison sont prévus, permettant le raccordement au réseau de l'installation. Deux containers de stockage abriteront du matériel d'exploitation et de surveillance.

En accord avec le SDIS 24, afin de maîtriser le risque incendie, cinq réserves artificielles de 120 m³ seront installées au sein du projet. L'utilisation de la réserve d'eau au centre du site appartenant à l'agriculteur sera également possible avec un débit de 200 m³/h. En outre, une bande de roulement d'une largeur de 5 m ceinture la centrale entre les tables de modules photovoltaïques et la clôture.

L'ensemble du site sera clôturé en limite de terrain par une clôture en grillage simple d'une hauteur de 2 m, comportant un dispositif de passes afin de laisser passer la petite faune. Six portails d'une largeur de 6 m seront installés au niveau des entrées et seront accessibles exclusivement aux services d'incendies et de secours et au personnel de l'activité agricole et solaire.

Puissance- Energie :

La surface photovoltaïque des panneaux représente 27 ha. Les modules seront de type polycristallin ou monocristallin.

La puissance crête totale installée s'élève à **61,1 MWc**. Ce parc devrait produire une énergie d'environ **77 100 MWh** par an soit l'équivalent d'une consommation de **24 000 foyers** (hors chauffage).

Le raccordement au réseau public est prévu sur le poste source d'Excideuil situé à 10 km au Sud-est du site et sera réalisé en souterrain, par Enedis.

L'exploitation du site est prévue pour 30 ans, à l'issue desquels le site pourra être remis dans son état initial.

1.6.3 Historique et justification du projet

Le site a été identifié au cours de l'année 2019 car celui-ci est **situé dans le périmètre de protection rapproché du captage de Glane**, qui alimente plus de six mille habitants en eau potable répartie sur 11 communes. Ce captage est classé depuis 2015 comme prioritaire au titre de la conférence environnementale de septembre 2013.

La zone du projet se trouve à 1,3 km à l'Ouest du captage de Glane, dans son périmètre de protection rapproché et en vulnérabilité forte.



Situation du site au sein du périmètre de protection rapprochée du captage de Glane

La déclaration d'utilité publique (DUP) datant de 1991 et devant être révisée, le SMDE 24 a mené depuis 2018 un diagnostic territorial des pressions d'origine agricole et non agricole relatif à l'aire d'alimentation de captage de la source de la Glane présent à environ 600 m de l'aire d'étude immédiate. Des problématiques liées au transfert de polluant via le système karstique ont été identifiées. Les polluants retrouvés sont majoritairement d'origine agricole, comme le nitrate.

De plus, ce document met également en lumière un problème quantitatif de l'eau, avec un niveau d'eau régulièrement sous le seuil d'alerte pour la production d'eau potable. Sur le périmètre rapproché de la source, les cultures sont irriguées via des pivots au cours de l'été ce qui entraîne un conflit d'usage sur la ressource.

Au regard de ce constat, l'administration et le Syndicat Mixte des Eaux de la Dordogne (SMDE 24) demande donc de faire évoluer les pratiques agricoles afin de limiter l'utilisation de produits phytosanitaires et le pompage pour des besoins d'irrigation.

Le site a été identifié comme propice pour développer un projet agrivoltaïque. L'objectif étant de conserver la vocation agricole du site et de la développer, tout en produisant une énergie renouvelable. La rémunération liée au loyer du parc photovoltaïque et l'investissement sur le projet agricole doit permettre à l'exploitation de faire évoluer la culture du site et de passer en agriculture biologique tout en s'approvisionnant à

l'extérieur en aliment pour son élevage de porcs. Ainsi, le projet solaire doit permettre une évolution des pratiques qui serait irréalisable autrement.

L'accord foncier a été signé début 2020 avec le propriétaire, et après accord de la municipalité de Saint Jory las Bloux (07/07/2020), les études naturalistes et techniques ont été lancées afin d'identifier les enjeux du site.

Au fur à mesure de l'avancée du projet, des rencontres ont eu lieu avec l'ensemble des acteurs territoriaux afin de faire évoluer le projet, notamment avec l'équipe municipale, les services de l'État et la Chambre d'agriculture, des experts agricoles, la DDT24 et la société Agri-truffe associée au projet.

Une fois les études naturalistes finalisées et un premier design de l'implantation réalisé, ces éléments ont permis de présenter un premier projet aux autres acteurs du territoire : Conseil communautaire de d'Isle Loue Auvézère, SMDE 24, Chambre d'agriculture, SDIS 24, préfet de la Dordogne, élus et représentants de l'État, Conseil départemental de la Dordogne, SCOT, et diverses associations.

Une permanence d'information des habitants de la commune a été organisée les 18 et 19 mai 2021 en mairie de Saint Jory las Bloux.

Le projet a enfin été présenté au guichet unique le 7 juillet 2021, en présence du préfet de Dordogne, la Chambre d'agriculture, la Direction Départementale des Territoires (DDT), un représentant de la communauté de commune et le maire de Saint Jory las Bloux.

1.6.4 Étude d'impact sur l'environnement

L'étude d'impact sur l'environnement a été réalisée par la société Synergis Environnement à 35150 Cenon.

La méthode utilisée pour sa réalisation, et notamment de la détermination des incidences, s'est appuyée sur celle exposée dans le « Guide de l'étude d'impact des parcs photovoltaïques » édité par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer (MEEDDM), ainsi que sur les guides nationaux et régionaux pour l'ensemble des thématiques (paysagères, naturalistes, etc.).

L'étude d'impact analyse les enjeux liés aux différents aspects d'ordre physique, humains, naturel et paysage caractérisant l'environnement du projet. Elle présente l'état actuel de l'environnement, incidences brutes et résiduelles après mesures ERC (éviter – réduire – compenser).

Seuls les aspects « pertinents » sont rappelés ici.

1.6.4.1 Milieu physique :

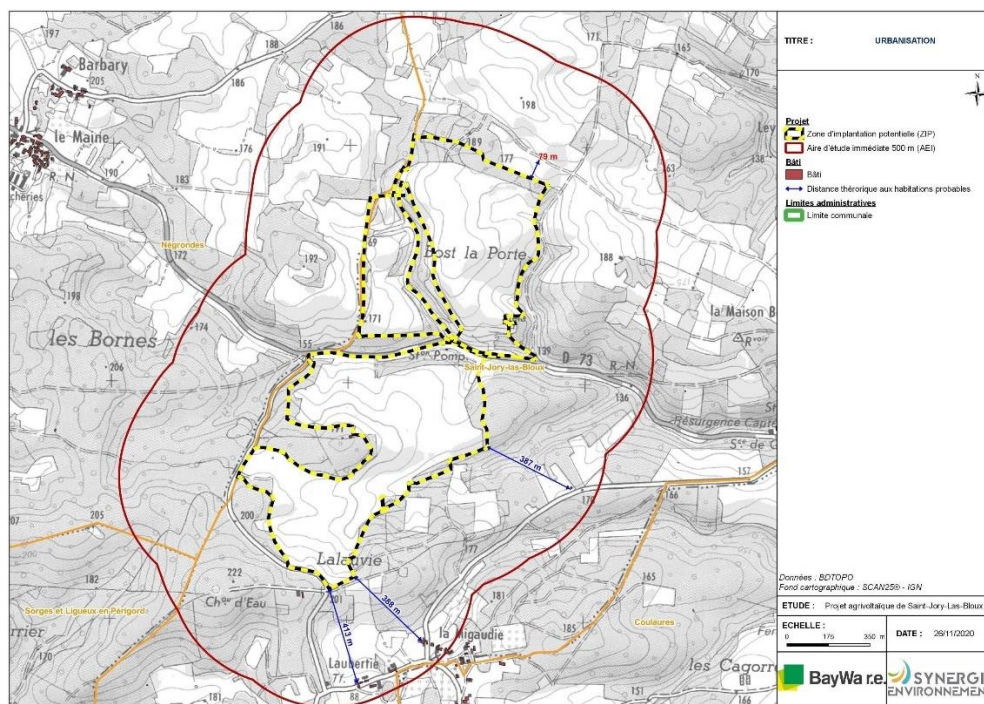
L'analyse de l'état initial du milieu physique a permis de mettre en évidence la présence de pollution des eaux souterraines entraînant un enjeu modéré sur celles-ci mais également sur le captage d'alimentation en eau potable de la source de Glane. La présence de boisement sur l'aire d'étude immédiate entraîne également un enjeu, ainsi qu'une sensibilité, modérés en raison de l'augmentation du risque incendie.

D'après l'EI, les impacts du projet agrivoltaïque auront une incidence brute très faible à faible sur ce milieu physique, que ce soit en phase chantier ou en phase exploitation. La mise en place de mesures de réductions doit permettre de diminuer ces impacts. Les impacts résiduels sont jugés faibles et liés aux émissions de gaz atmosphériques et à l'utilisation de ressources minérales.

1.6.4.2 Milieu humain :

L'analyse de l'état initial du milieu humain a permis de mettre en évidence la présence d'infrastructure comme la route départementale et le faisceau hertzien appartenant à EDF traversant la zone d'implantation potentielle entraînant un enjeu modéré.

L'aire d'étude immédiate est située au sud-ouest de la commune, éloigné du centre-bourg. L'habitat sur le reste du territoire communal est particulièrement dispersé. L'habitation la plus proche se situe à environ 387 mètres à l'est de la zone d'implantation potentielle.



Répartition de l'habitat à proximité du projet

Il ressort que les principales incidences brutes du projet sur le milieu humain sont liées à la génération de bruits et de vibrations en phase de chantier. La mise en place de mesure de réductions doit permettre de diminuer ces impacts. Les impacts résiduels sont jugés très faibles à faibles, que ce soit en phase chantier ou en phase exploitation.

1.6.4.4 Milieu naturel :

L'étude d'impact analyse de manière précise les enjeux liés au milieu naturel, par un recensement exhaustif concernant :

- les habitats ;
- les espèces floristiques ;
- les zones humides ;
- les amphibiens ;
- les reptiles ;
- les invertébrés ;
- les mammifères ;
- l'avifaune hivernante, migratrice et nicheuse ;
- les chiroptères.

Il est noté que la ZIP présente notamment un enjeu fort au niveau des pelouses calcaires subatlantiques très sèches et modéré au niveau des fourrés à Juniperus communis, des fourrés médio-européens, des ourlets xérothermophiles et des pelouses semi-sèches calcaires subatlantiques.

A noter que dans un rayon de 5 km autour du projet, il n'existe pas de zone Natura 2000. Par contre, la majeure partie de la ZIP est située dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique ou floristique (ZNIEFF) de type II, il s'agit de la ZNIEFF «720008220 – Causse de Savignac ». Cette ZNIEFF identifie l'habitat forestier et la spirée à feuille de millepertuis, qui ne présentent pas d'enjeu sur la ZIP. Dans un rayon de 5 kilomètres autour de la zone d'implantation potentielle on dénombre deux ZNIEFF de type II en plus.

En phase chantier, l'EI estime que le projet aura une incidence brute très faible à forte sur le milieu naturel. La mise en place de mesure d'évitement et de réductions doit permettre de diminuer ces impacts. Les impacts résiduels sont jugés très faibles à faibles.

D'après l'EI, en phase exploitation, le projet aura une incidence brute résiduelles sur ce même milieu naturel, c'est-à-dire après mesures très faible à faible grâce à la mise en place de mesure d'évitement et de réductions

1.6.4.5 Paysage et patrimoine :

La géographie du territoire et ses caractéristiques paysagères définissent l'aire d'étude éloignée, surtout contrainte par les coteaux de la vallée de l'Isle à l'Est, les lisières boisées occultant aux franges du couloir cultivé plus ouvert à l'Ouest. L'étude note,

selon les ensembles paysagers, des sensibilités assez faibles et dégressives à mesure d'éloignement, voire nulles depuis la vallée de l'Isle.

Aucun monument inscrit n'est situé dans l'aire rapprochée de l'étude. Ces derniers sont au nombre de cinq et sont principalement localisés en limite de l'aire éloignée. Les alentours de la ZIP sont densément boisés. Aujourd'hui toute sensibilité visuelle est nulle entre les édifices reconnus et l'espace d'étude.

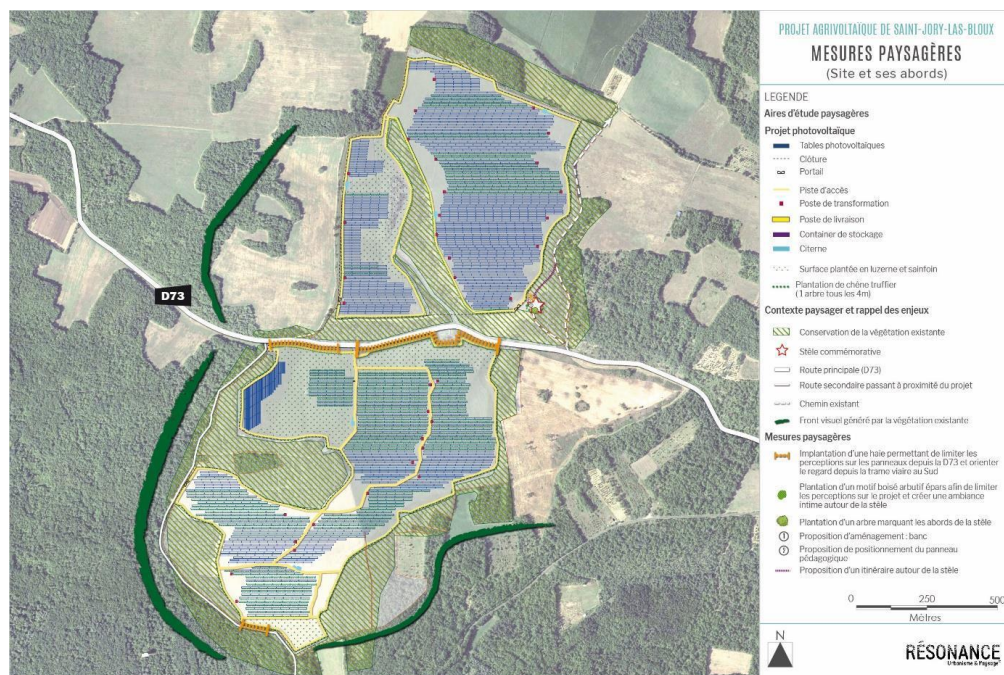
Néanmoins, trois points de sensibilité sont plus spécifiquement identifiés :

- les hameaux proches de la ZIP, tel Laubertie où le château fait office d'hébergement saisonnier et peut se trouver ponctuellement impacté par le site ;
- la stèle de Bost la Porte qui revêt un caractère commémoratif et reste un lieu de mémoire, comprise à l'intérieur du périmètre de la ZIP, en point haut ;
- la RD 73 et les routes qui passent en points hauts.

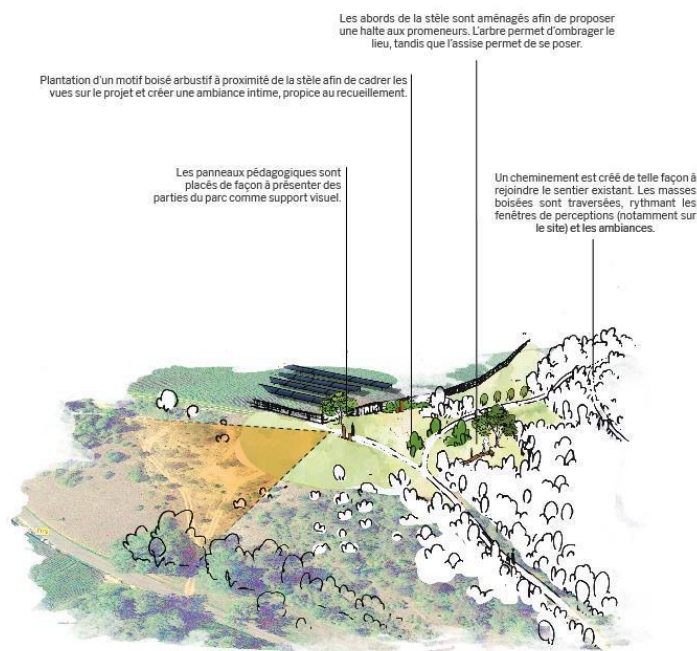
D'après l'EI, le projet aura une incidence brute nulle à forte sur le paysage, que ce soit en phase chantier ou en phase exploitation. La mise en place de mesures de réductions doit permettre de diminuer ces impacts. Les impacts résiduels sont jugés nuls à modérés et ponctuellement forts depuis les routes longeant le projet.



Mesures aux abords de la RD 73 traversant le projet

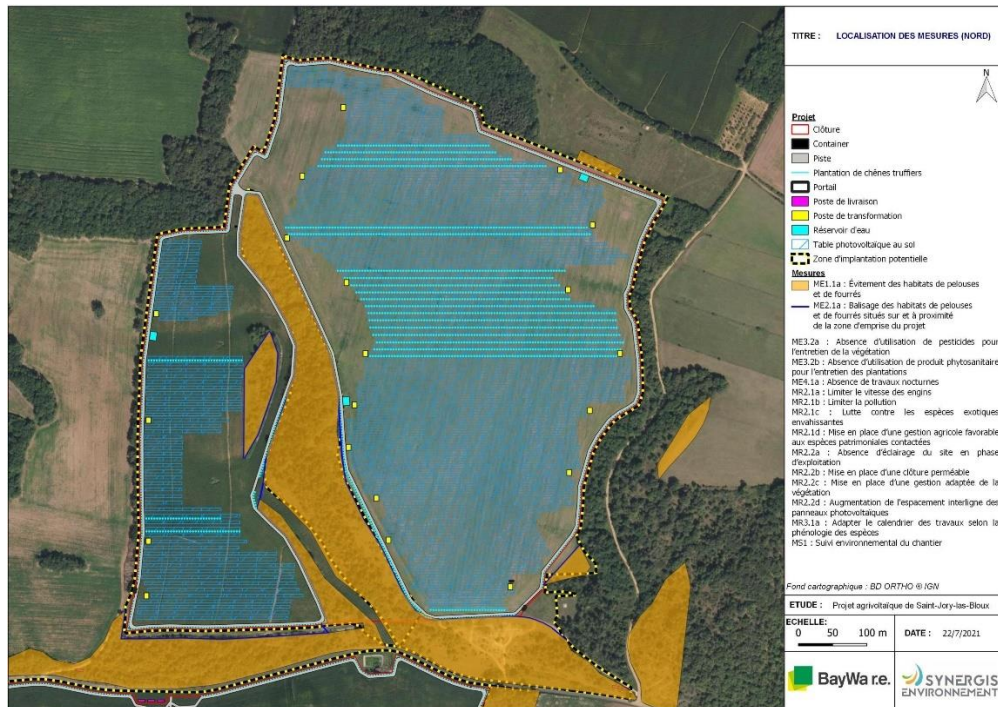


Mesures paysagères proposées (version mise à jour, après avis de la MRAe)

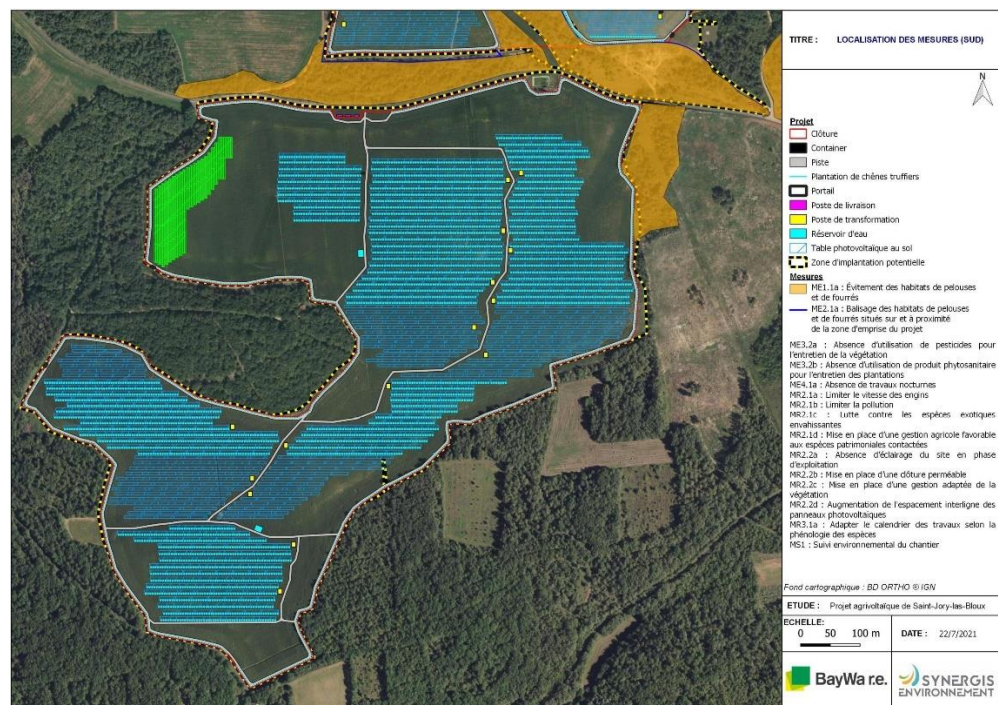


Mesures spécifiques à la stèle de Bost la Porte

Les tableaux de synthèse des incidences résiduelles du projet sur les différents milieux étudiés, tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation sont détaillés pages 277 à 285 de l'EI. Le tableau de la page 283 afférent au paysage est remplacé par celui en page 17 de la réponse du maître d'ouvrage à la MRAe. 41 mesures d'évitement et de réduction sont détaillées pages 269 à 276. 2 mesures de suivi et 3 mesures d'accompagnement sont présentées pages 286 et 289.



Mesures ERC partie Nord (volet paysager, considérer le schéma supra, page 22)



Mesures ERC partie Sud (volet paysager, considérer le schéma supra, page 22)

1.6.5 Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)

Dans son avis 2022APNA37 du 6 avril 2022, la MRAe précise, que :

« [...] Ce projet participe de la recherche de production d'énergie renouvelable.

Le projet porté par la société Saint-Jory énergies regroupant la société Bayware et l'exploitant agricole s'implante sur une surface agricole. La synergie du projet agricole et du projet photovoltaïque et leur pérennité apparaissent suffisamment démontrées dans l'étude d'impact présentée.

L'étude d'impact et son résumé non technique permettent globalement d'identifier les principaux enjeux environnementaux du projet, et d'apprécier la façon dont le maître d'ouvrage a procédé à leur évaluation ainsi qu'à leur prise en compte dans son analyse. Les mesures proposées évitent les milieux à plus forts enjeux écologiques dans la conception du projet.

La MRAe encourage toutefois le porteur de projet à approfondir sa démarche ERC concernant le volet paysager qui est jugé insuffisant au regard des enjeux et des mesures proposées dans le dossier.

Une attention particulière devrait être portée aux mesures de lutte contre le risque incendie et aux nuisances sonores vis-à-vis des lieux habités, en phase travaux comme en phase d'exploitation. »

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis, présentées ci-dessous avec les réponses apportées par Saint-Jory Énergies.

1.6.6 Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe et de la DDT24

Dans son mémoire en réponse du 19 mai 2022, Saint-Jory Énergies apporte des éléments de réponse pour chacun des points de l'avis de la MRAE. Il y intègre également des éléments en réponse aux remarques spécifiques formulées par le service paysager de la DDT de Dordogne dans son avis du 27 octobre 2021, comme suit.

1.6.6.1 Qualité de l'étude d'impact :

La MRAe considère que dès l'évaluation environnementale du projet, **les hypothèses de tracés de raccordement et leurs incidences** doivent être étudiées, et donc que le dossier nécessite d'être complété en conséquence.

En réponse, Saint-Jory Énergies indique que, bien que l'article L.122-1 du code de l'environnement précise que les travaux de raccordement « font partie intégrante du projet », seuls les gestionnaires de réseaux publics d'électricité (ENEDIS et RTE) sont à même de définir les tracés exacts, les types de tranchées et de câbles nécessaires à ces infrastructures et donc qu'ils sont seuls à pouvoir estimer les impacts réels de telles infrastructures. Or, les gestionnaires du réseau n'acceptent de réaliser une Proposition Technique et Financière (PTF) qu'après obtention du permis de construire par le Pétitionnaire.

Le porteur de projet présente néanmoins une hypothèse de tracé de raccordement et son incidence dans l'étude d'impact (p 251). Il y est expliqué que le raccordement électrique suivra les abords immédiats des voiries déjà existantes limitant ainsi l'impact sur les milieux naturels.

1.6.6.2 Milieu humain :

La MRAe demande des précisions sur la **prise en compte des habitations** se situant, d'après le dossier, entre 80 et 390 m à l'est de la ZIP.

Saint-Jory Énergies précise que le bâtiment le plus proche (79 m) n'est pas une habitation, mais correspond plus à un garage ou à un atelier. Les propriétaires ont été mis au courant du projet et n'y sont pas opposés. Les autres bâtiments situés entre 387 et 413 mètres correspondent à des habitations. Un massif forestier est présent entre ces habitations et le site de Saint Jory las Bloux constituant un écran visuel et sonore.

La MRAe recommande au pétitionnaire que soit précisée la prise en compte des **nuisances sonores en phase de fonctionnement** pour les habitations riveraines, et que des mesures de vérification du respect des niveaux réglementaires de bruit au droit des lieux habités les plus proches soient planifiées.

Saint-Jory Énergies précise que l'émission sonore des postes techniques d'une centrale photovoltaïque en phase d'exploitation est très limitée. Il estime qu'en raison de l'éloignement des habitations et de la présence d'un massif forestier servant d'écran sonore et visuel, celles-ci ne seront pas dérangées par les potentielles nuisances sonores et qu'il est possible de conclure qu'elles seront négligeables.

1.6.6.3 Milieux naturels :

La MRAe demande des précisions sur le report de la mise en place des **passages pour la petite faune** sur la clôture autour du parc, une fois que les chênes truffiers seront assez grands pour ne pas être menacés par la petite faune sans évoquer de durée.

En réponse, Saint-Jory Énergies a mis à jour la mesure de réduction MR2.2b, qui prévoit que cette clôture spécifique sera mise en place dès le début du projet.

Afin de limiter la prédation du Lièvre d'Europe sur les jeunes plants, qui pourrait remettre en question la production truffière installée sur le site, la clôture installée empêchera l'accès de cette espèce au site durant toute la phase d'exploitation de la centrale agrivoltaïque. Cette clôture permettra la libre circulation de la petite faune et n'entraînera pas le blocage des espèces de plus petite taille (amphibiens, micromammifères, reptiles) grâce à la mise en place de grosses mailles (15 x 15 cm) sur les 30 premiers centimètres.

1.6.6.4 Justification du projet retenu et alternatives étudiées :

La MRAe indique qu'un autre site similaire à celui présenté sur la commune de Négrondes est aussi identifié sur la carte du périmètre rapproché de la source de Glane, qui n'est pas évoqué dans le dossier. La MRAe recommande de présenter **l'analyse complète des sites alternatifs envisagés** afin de mieux justifier le niveau de prise en compte de l'environnement dans le choix du site, et les qualités de moindre impact du projet retenu.

En réponse, Saint-Jory Énergies précise que le choix du site a reposé sur l'identification des parcelles présentant le plus d'impact sur le captage de la source de Glane dans le périmètre rapproché de la source. La zone verte située à l'ouest sur la commune de Négronde est également une zone exploitée aujourd'hui en grande culture située dans le périmètre rapproché de la source de la Glane. Cette zone pourrait également faire l'objet d'un changement de pratique agricole via la mise en place d'un projet agrivoltaïque afin d'améliorer la qualité sanitaire du captage.

Il argumente qu'un projet sur cette zone aurait un impact paysager supérieur ; il serait plus éloigné de la source de Glane et pourrait avoir un impact sanitaire moindre ; s'agissant du même exploitant agricole que la zone du projet, il ne semble pas possible à court terme de changer de pratiques agricoles sur l'ensemble de la zone pour des raisons économiques ; enfin les parcelles à l'ouest sont plus éloignées du poste source d'Excideuil d'Enedis permettant le raccordement électrique du projet. Ces raisons ont conduit à sélectionner la zone à l'est du périmètre rapproché.

1.6.6.5 Effets cumulés du projet :

La MRAe a rappelé la nécessité de réaliser l'analyse des effets cumulés dans le cadre de l'évaluation environnementale avec des critères plus pertinents (temporalité et périmètre géographique plus large).

Saint-Jory Énergies a effectué une recherche complémentaire dans le périmètre des 5 km autour de la ZIP et a identifié un projet de centrale photovoltaïque au sol sur les communes de Négrondes et Vaunac, à prendre en compte dans la définition des incidences cumulées.

Dans sa réponse, en conclusion de la petite analyse qu'il présente, le porteur de projet estime que les incidences cumulées entre ces deux projets peuvent être qualifiées de très faibles pour les volets naturel, humain, physique et paysager de l'étude d'impact.

1.6.6.6 Volet paysager. Observations de la MRAe :

La MRAe demande au pétitionnaire d'améliorer la prise en compte de **l'impact paysager** en proposant des mesures plus ambitieuses pour l'insertion du parc de panneaux photovoltaïques dans son environnement.

En réponse, Saint-Jory Énergies a revu les mesures de limitation des perceptions sur le projet, notamment depuis la trame viaire et dans l'affirmation d'un caractère intime à proximité de la stèle de Bost la Porte. Ces mesures portent sur l'intégration paysagère depuis la D73 et le sud, par l'implantation de haies (900 mètres linéaires), et une modification de la valorisation paysagère autour de la stèle par la mise en place d'un motif boisé épars.

1.6.6.7 Volet paysager. Observations du service paysager de la DDT24 :

Le service paysager de la DDT de Dordogne précise que le BET esquisse des **propositions d'aménagement autour de la stèle** du 17 mai 1944, mais en décalage total avec le site agricole et naturel.

À la suite de cet avis, Saint-Jory Énergies a eu une nouvelle discussion avec les élus afin de savoir si une modification du mobilier était souhaitable, qui a confirmé la volonté locale de conserver les aménagements proposés initialement dans l'étude d'impact.

Le service paysager de la DDT24 précise que les **vues inversées** seront importantes sur toute la partie haute du site.

Saint-Jory Énergies estime dans sa réponse que si le projet est visible depuis les points hauts du territoire, il ne sera que très peu ou pas perceptible, et ne viendra pas perturber la lecture globale du paysage.

Le service paysager de la DDT24 précise que l'**habillage bois des postes de livraison** est inutile, et qu'il convient de privilégier la bonne teinte d'enduit.

Pour faire suite à cette remarque, Saint-Jory Énergies a décidé de supprimer le bardage bois et de choisir un enduit *Green Grey* pour les postes de livraison pour assurer ainsi une meilleure intégration paysagère.

Le service paysager de la DDT24 remarque enfin que les **lattes de bois glissées dans la clôture** à proximité de la stèle commémorative est tout à fait anecdotique et inutile du point de vue paysager, et **préconise des plantations généreuses** sur le pourtour du site commémoratif.

À la suite de cet avis, Saint-Jory Énergies a proposé la création d'un motif boisé arbustif épars dans la continuité du boisement existant au Nord de la stèle, et la suppression des lattes en bois positionnées sur la clôture.

1.6.6.8 Synthèse des adaptations relatives au volet paysager :

L'ensemble du travail complémentaire réalisé autour des mesures paysagères a conduit à la modification de la carte des mesures et du croquis présentés dans l'étude d'impact concernant l'aménagement autour de la stèle (p 290-291).

Les postes localisés sur la pente, au Sud de la zone de projet ont également été délocalisés à l'Ouest, afin de limiter leur présence depuis l'ouverture visuelle recensée. La carte de présentation du projet (plan de masse) a donc fait l'objet de modifications à la marge. Les photomontages et leur analyse ont été adaptés.

Ces mesures ERC complémentaires, en particulier la création de haies le long des axes routiers, représente un coût prévisionnel supplémentaire de 17 482,00 € (total actualisé à 47 782,00 €).

1.6.7 Étude préalable agricole

Il ne sera repris ici que les points saillants mis en évidence par l'étude préalable agricole (EPA), et complémentaires à l'EI.

Pour ce projet, l'EPA a été réalisée en application des articles 28. L112-1-3, et D112-1-18 et suivants du CRPM.

L'article 28. L.112-1-3 précise en effet que *« les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole font l'objet d'une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire. »*

1.6.7.1 Justification du choix de la localisation du projet et de son design :

Le choix du site a donc reposé sur l'identification des parcelles présentant un impact sur le captage de la source de Glane dans le périmètre rapproché de la source. Dans un souci de réduire l'impact environnemental, il a été choisi de concentrer l'implantation uniquement dans la zone cultivée aujourd'hui en grande culture de manière conventionnelle et ne pas demander de défrichement pour ce dossier.

Après discussion avec l'agriculteur et la société Agri-Truffe un espacement nécessaire entre les rangées a été défini afin de permettre la culture de truffiers et le passage d'engin agricole. Les préconisations du SDIS et du département ont également été prises en compte. Il a enfin été choisi de positionner une zone d'ombrières pour mettre en place la partie innovation dans la zone la plus plate du site.

Le projet est en adéquation avec l'appel à projets « agri-solaire » de la région Nouvelle-Aquitaine et contribuera à répondre aux objectifs de la feuille de route régionale Néo-Terra.

1.6.7.2 État initial de l'agriculture :

Les parcelles du projet sont la propriété de la famille MARIDAT, qui est aussi l'exploitant agricole à travers la SARL des Maines qui emploie plus de 14 salariés et engendrerait près de 85 ETP indirects. L'activité principale est l'élevage de porc.

Au total, la SAU de l'exploitation est de 328,28 ha en 2018-2019, répartis sur 4 sites, dont 100,58 ha déclarés à la PAC se trouvent dans la ZIP. Cette exploitation est considérée performante économiquement grâce à sa production de céréales pour son élevage de porc (autoconsommation). En effet, 100% de la production céréalière sont destinés à l'alimentation porcine, ce qui permet des gains de valeurs ajoutée importants.

Le projet agrivoltaïque lui permettrait d'engager cette transition sans prendre de risque économique incompatible avec la survie de son exploitation agricole. Il permettrait de diminuer les pompages pour l'irrigation de ces cultures et de réduire les risques pollutions liés aux nitrates et aux produits phytosanitaires. La diminution de sa production de céréales va réduire son autonomie alimentaire, mais ces pertes seront compensées par les revenus générés par le projet et qui permettra d'acheter des céréales extérieures à l'exploitation.

La SARL des Maines est considérée comme une grande exploitation avec un chiffre d'affaires de 3 004 000 € dont 99% découlent de l'activité porcine. Le produit d'exploitation total annuel est de 3 236 285 €, dont seulement 2% d'aides PAC. L'exploitation est quasi donc complètement indépendante des aides PAC, ce qui est considéré comme un atout majeur.

L'analyse SWOT (*forces/faiblesses – opportunités/menaces*), présentée en pages 57-58, met en évidence que le projet serait une opportunité avec le contexte agricole de la commune et du département.

Les sols de la zone d'étude sont peu épais, argilo-calcaire et plus ou moins caillouteux. Ce sol ne permet pas d'assurer les besoins hydriques des plantes (blé et maïs). Les rendements satisfaisants obtenus le sont grâce au modèle de production actuel qui requiert de l'eau d'irrigation et des intrants, dont des produits phytosanitaires de synthèse.

1.6.7.3 Effets du projet sur l'économie agricole du territoire :

Il est estimé que l'impact du projet agrivoltaïque sur les surfaces agricoles sera très faible car la vocation première de la zone d'étude sera agricole, notamment par la mise en place d'une activité de production de truffes. L'artificialisation et l'imperméabilisation des sols sera limitée aux postes de transformation et de livraison, soit 250 m². Les 27 ha couverts par les panneaux photovoltaïques seront réversibles, ceux-ci étant installés par un système de pieux battus ou vissés ou de longrines qui permettra un démantèlement complet au terme du projet, prévu pour une durée de 30 ans.

Le projet agrivoltaïque n'a pas d'impact sur la population agricole. Le projet agrivoltaïque permettra la création de 2 ETP supplémentaires à terme sur l'EARL des Maines.

Pour les entreprises amont et aval liées à la production porcine, le projet n'aura aucune incidence négative car l'activité est conservée selon son niveau actuel. Celles en aval vont même bénéficier du projet car de l'aliment sera nécessaire pour palier la baisse de l'autonomie alimentaire de l'élevage.

Le projet agrivoltaïque nécessitera un besoin en eau bien plus faible qu'actuellement et n'aura aucun impact sur le réseau de drainage et d'irrigation.

Respectivement, 30 % et 17 % des SAU de la Sarl des Maines et de la commune sont concernés par le projet, ce qui est significatif. Les terres de la zone du projet restant la propriété de l'exploitant, il est estimé qu'il n'aura pas d'incidence sur la situation foncière locale.

L'EPA estime que la mise en place du projet agrivoltaïque participe au développement d'une production d'énergie renouvelable et locale, respectueuse de l'environnement et assurant la pérennité de l'exploitation. Il permet aussi une production locale de truffes permettant la valorisation du patrimoine local.

1.6.7.4 Mesures pour éviter, réduire ou compenser (ERC) les impacts négatifs du projet sur l'économie agricole :

La principale **mesure d'évitement** tient dans le choix du site d'implantation du projet agrivoltaïque. L'emprise du projet doit en effet être choisie pour éviter au maximum la consommation de terres agricoles, en principe à exclure. Néanmoins, cela est à nuancer car l'usage de cette zone aurait nécessairement dû évoluer au regard des enjeux liés à la ressource en eau.

Les **mesures de réduction** s'intègrent dans une réflexion agricole plus globale. Elles visent à soutenir l'activité agricole, et assurer sa pérennité.

L'EPA prend pour référence la valeur ajoutée à laquelle contribue actuellement la zone du projet, estimée à 427 311 €. Un autre paramètre essentiel qui a été pris en compte dans le choix des mesures de réduction est l'impact positif sur la qualité de l'eau du captage de Glane afin la préserver et de l'améliorer.

La mesure de réduction R1 consiste à maintenir le niveau actuel de la production porcine. Son chiffre dans l'EPA montre qu'à elle seule elle ne permet pas de compenser l'impact du projet sur l'agriculture.

La mesure R2 consiste en la mise en place d'un atelier de production de truffe, la *Tuber melanosporum* de grande qualité, la truffe du Périgord. Une certification agriculture biologique sera demandée.

Sur le plan environnemental et la préservation de la qualité de l'eau, la trufficulture n'utilise pas de fertilisants de synthèse, ni de produit phytosanitaire. Par ailleurs, elle consomme peu d'énergie car le sol est modérément travaillé, peu d'eau (100 mm en moyenne par an) et d'amendements calcaïques et organiques. Ainsi, elle se présente comme une opportunité économique, mais aussi écologique permettant une restauration et une préservation de la ressource en eau. Elle a un impact très positif sur la biodiversité.

L'objectif du projet agrivoltaïque est notamment de limiter le stress hydrique via un ombrage une partie de la journée et le maintien d'une humidité du sol.

Suite à l'étude de la mesure et du design du parc, au moins 6 000 chênes truffiers taillés en bonsaï d'environ 1,40 m seront implantés dans la zone d'étude, soit environ 20 ha. Cela correspond à une densité moyenne de 300 chênes/ha. Taillés selon la logique du bonsaï, les petits arbres laissent entrer la lumière dans toute la plantation et produisent rapidement.



Chêne vert producteur d'une hauteur de 1,4 m avec le principe d'une taille « bonsaï »

Cette plantation de chênes s'accompagnera de la création d'une pépinière (pour la fourniture du parc en arbres) / zone de R&D sur 1 ha sous ombrières agrivoltaïques dans le cadre d'un partenariat avec Agri-Truffe. Les projets de R&D porteront sur :

- test sur le développement de la truffe de Bourgogne sous ombrière ;
- test sur le développement de la truffe du Périgord sous une alternance de parois vitrées et panneaux solaires ;
- test sur le développement de la mycorrhization ;

- étude des chênes stériles.

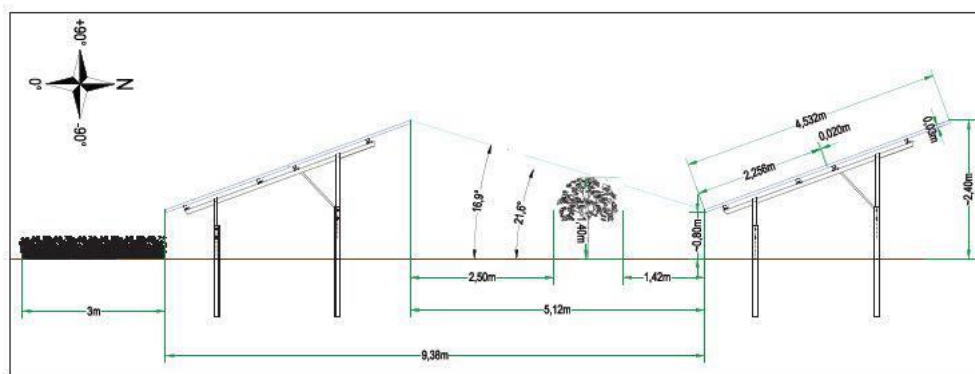
Il sera également expérimenté la mise en place d'un robot électrique rechargé à l'énergie solaire, permettant l'entretien de la végétation et le cerclage autour du chêne.

De plus, plusieurs stations météorologiques seront mises en place au niveau des rangées de panneaux afin de suivre les conditions climatiques et de les lier aux données de production, dans le cadre d'un partenariat entre Saint Jory Énergie, l'exploitant agricole et la société Agri-Truffe, et de leur partenaire, l'INRAe de Nancy. Il vise à améliorer la professionnalisation de la trufficulture et améliorer les pratiques collectives afin de dynamiser la filière Française au regard du développement actuel des filière truffes dans les autres pays (Espagne, Italie...). Des actions de formation seront également menées sur le site pour un public d'élèves en agriculture ou de professionnels.

En pleine production, sur des hypothèses raisonnables d'une production de 35 kg/ha, l'optimisation des techniques culturales, la maîtrise de l'ombrage et de l'arrosage permet de viser des rendements supérieurs à la moyenne constatée en France.

Synergies entre la production agricole et le parc solaire :

L'innovation portée par ce projet unique et inédit résulte de plusieurs années de réflexion sur la nécessité de faire de l'ombre sur les brûlés des chênes truffiers au moment où le soleil est le plus intense, et sur la nécessité de répondre au besoin de concentrer l'arrosage des brûlés lors des pluies d'été, notamment lors des phénomènes orageux. Elle permettra de se passer de l'installation de toiles devant le tronc des chênes, comme cela se fait en Italie.

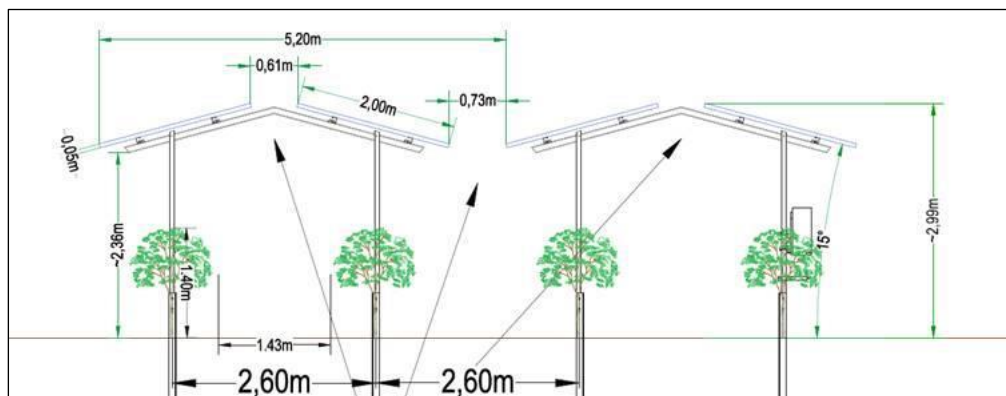


Coupe d'implantation des chênes truffiers au niveau des tables de modules

Le schéma d'implantation en inter-rangée doit permettre de combiner à la fois l'ombrage des brûlés et leurs arrosages :

- assurer un ombrage au moment où le soleil est le plus fort ;
- limiter le risque de gel ;
- créer une alternance de luminosité sur le brûlé afin de stimuler le développement du champignon ;
- permettre un arrosage naturel sur les brûlés ;

- permettre un travail totalement mécanisé et robotisé à la fois de la taille des chênes et du travail du sol.



Coupe d'implantation des chênes truffiers au niveau des ombrières PV

L'ombrière doit permettre de gagner 5 ans sur une plantation classique où il aurait fallu attendre le développement de la canopée avant d'envisager une production de truffe. Des essences de chênes verts et blancs seront utilisés mais aussi du noisetier pour cette production. L'objectif est d'arriver à cultiver la truffe d'été en milieu contrôlé et homogène à l'abri des fortes intempéries.

La mesure R3 consiste en la mise en place de cultures fourragères « bas intrants », comme la luzerne et le sainfoin.

Environ 64 ha seraient donc conduits selon un assolement luzerne-prairie-sainfoin. Il est aussi vérifié que les sols notamment implantés de luzerne, de sainfoin et de prairies sont très favorables à la truffe. Il semble que ces parcelles étaient cultivées en luzerne dans le passé.

La mesure R4 consiste en la mise en place d'un atelier apicole. Un minimum de 30 ruches pourrait être installé au sein de la zone du projet.

1.6.7.5 Synthèse économique :

La synthèse économique des quatre mesures de réduction présentée par l'EPA montre que l'exploitant peut espérer générer à terme un chiffre d'affaires supplémentaire annuel de 481 348 €, pour une valeur ajoutée de 578 481 €.

Mesure	CA en €/an	VA en €/an
R1	1 891 018,37 €	387 525,31 €
R2	650 000,00 €	567 600,00 €
R3	115 200,00 €	46 168,00 €
R4	7 200,00 €	4 500,00 €
Total (R1+R2+R3+R4)	2 633 418,37 €	1 005 793,31 €
Valeur initiale totale Vi	2 182 069,65 €	427 311,96 €
Bilan (R1+R2+R3+R4) - Vi	481 348,72 €	578 481,35 €

1.6.7.6 Processus de compensation collective et accompagnement du projet agricole :

Les compensations collectives agricoles sont destinées à consolider l'économie agricole du territoire perturbé pour recréer de la valeur ajoutée sur le territoire, bien que celle nette de ce projet soit positive.

Cette démarche vise à évaluer la perte de potentiel agricole du territoire, et plus particulièrement de l'exploitation directement impactée par le projet. La surface retenue est uniquement celle couverte par les panneaux solaires, soit 27 de surface projetée au sol, puisqu'une activité agricole principale est maintenue sur les surfaces non couvertes. Le calcul de l'impact direct et indirecte annuel et une durée retenue de reconstitution du potentiel agricole de 10 ans conduit à évaluer le montant nécessaire pour cela. Ainsi un montant de **compensation collective agricole de 89 786 €** sera apporté par le porteur de projet via la société BayWare R.E.

Le portage pourrait être assuré directement par la profession agricole (Chambre d'Agriculture), qui conserverait le fonds, et procéderait au versement des aides aux bénéficiaires et porteurs de projets retenus par un Comité d'engagement composé du porteur de projet, de la profession agricole et des collectivités territoriale concernée, sous le pilotage de l'Etat.

L'objectif est que ce fond serve à des projets agricoles collectifs, notamment de la filière truffe locale

1.7 Avis rendus par les autorités de l'état et les personnes publiques associées (PPA)

Durant l'instruction du projet, les personnes publiques associées (PPA) mais également des associations locales ont été consultées de manière exhaustive par le porteur de projet. Ces avis sont présentés en annexes du dossier. Certains avis complémentaires ont été annexés à l'étude d'impact sur l'environnement.

PPA	date	Contenu de l'avis
Conseil Municipal de Saint Jory las Bloux	07/07/2020 21/07/2022	Avis favorable, à l'unanimité.
Maire de Saint Jory las Bloux	08/08/2021	Avis favorable.
Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)	25/11/2020	Émet de sérieuses réserves quant à l'impact sur le foncier agricole et paysager de cette centrale photovoltaïque.
Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle Aquitaine - délégation de la Dordogne	23/02/2021	Avis favorable sur ce projet mené en concertation avec la collectivité AEP.

Syndicat Mixte des Eaux de la Dordogne (SMDE 24)	24/02/2021	Estime un risque minimum sur l'emprise du site. Émet un avis favorable au projet, dont le volet agricole propose une mutation agricole vertueuse au regard des intrants nécessaires, de fait moins impactant sur la ressource en eau, et, plus globalement, sur les milieux naturels.
Communauté de Commune Isle-Loue-Auvézère en Périgord	11/03/2021	Soutient la réalisation de ce projet.
Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne	11/05/2021	Avis favorable.
SCOT du Périgord-Vert	25/10/2021	Pas d'observation, le syndicat du SCOT n'ayant pas approuvé son Projet d'Aménagement.
Architecte paysagiste conseil de l'État (APCE)	27/10/2021	Favorable sous réserve de la prise en compte de l'impact paysager et de mesures plus ambitieuses et généreuses pour l'insertion du projet à toutes les échelles : <ul style="list-style-type: none"> - clôtures à mettre et intégrer en recul de la route. Fortement boiser ; - renforcer le maillage de la trame verte écologique entre les deux masses boisées ; - propositions d'aménagement autour de la stèle en décalage avec le site agricole et naturel. Mobiliser les outils naturels (plantations généreuses). Les lattes de bois dans la clôture sont inutiles ; - le gris moyen est à préférer pour les clôtures et les bâtiments ; - privilégier la teinte d'enduis à l'habillage bois pour les postes de livraison.
ENEDIS	02/11/2021	Les coûts d'extension de réseau électrique ne sont pas à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).
DGAC	05/11/2021	Avis favorable.
Guichet Unique EnR	Synthèse 21/10/2021 Compte-rendu 08/11/2021	Avis d'opportunité favorable : <ul style="list-style-type: none"> - projet entrant dans le cadre de la définition de l'agrivoltaïsme et construit dans une démarche de développement durable ; - projet qui prend en compte les objectifs de préservation et de restauration de la source de Glane ; - une attention particulière sera apportée à la prise en compte de la biodiversité et du risque incendie de forêt. <u>Abstention de la Chambre d'agriculture de la Dordogne :</u>

		- exprime une réserve sur la taille du projet et a bien conscience des enjeux environnementaux sur le territoire.
Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne (SDIS 24)	09/11/2021	Avis favorable sous réserve de la prise en compte des recommandations, prescriptions, compléments et corrections demandés dans la feuille d'analyse des risques.
Exploitant AGUR du SIAEP de la Vallée de l'Isle	19/11/2021	Avis favorable pour desserte en eau potable.
Direction Régionale des Affaires Culturelles Nouvelle Aquitaine (DRAC)	22/11/2021	Ce projet, s'il ne connaît pas de modifications substantielles, ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.
Commission Départementale de préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF)	13/01/2022 03/03/2022	Avis sur l'EPA : demande au MOA de préciser la nature, le calendrier et les modalités de mise en œuvre des mesures de compensation collectives agricoles. La CDPENAF du 21/02/2022 a émis un avis favorable, avec une demande de transmission de suivi régulier des résultats de la production truffière.
Conseil Départemental de la Dordogne	03/02/2022	Avis favorable à la demande de PC, sous réserve de l'application de prescriptions concernant : <ul style="list-style-type: none"> - l'accès au projet sur la RD73 ; - la réalisation de l'accès avec un portail ; - la plantation de haie le long de la RD17 ; - les demandes d'autorisation sur le domaine public départemental ; - le rejet des eaux usées ; - l'écoulement naturel et rejet des eaux de pluies.
Association Nationale des Anciens Combattants (et amis) de la Résistance (ANACR)	19/05/2022	Avis favorable.

Synthèse de la première partie

L'enquête publique porte sur une demande de permis de construire pour un parc agrivoltaïque au sol d'une puissance de 61,1 MWc sur la commune de Saint Jory las Bloux, déposé par la société Saint Jory Énergies. Ce projet occupe une emprise totale de 102 ha pour une surface de 27 ha de panneaux photovoltaïques.

Ce projet agrivoltaïque doit combiner sur un même espace production agricole et production d'électricité d'origine renouvelable, raccordée au réseau électrique public de distribution. Il s'implante sur des terrains aujourd'hui irrigués et cultivés en grande culture de manière intensive, situés sur le périmètre rapproché du captage de la source de Glane approvisionnant en eau potable plus de 6000 abonnés. Ce captage est un captage prioritaire car présentant une pollution et un impact sur son débit, qui nécessitent une adaptation des pratiques agricoles locales.

Le projet est divisé en deux parties et s'attache à mettre en évidence des synergies entre la production agricole et le parc solaire :

- une production de truffière solaire en inter rangée, adaptée à la culture de la truffe et tirant partie des tables photovoltaïques qui doivent limiter le stress hydrique et le gel, accroître la production via l'alternance ombre/lumière et faciliter l'irrigation. L'ensemble est complété par une production de luzerne et de sainfoin, voire un atelier apicole ;
- une production sous ombrière permettant notamment une expérimentation sur la truffe d'été.

L'étude préalable agricole (EPA) présente une analyse technique agricole et économique du projet, afin de démontrer sa pertinence pour répondre à la fois à l'exigence de faire évoluer les pratiques agricoles pour répondre aux enjeux de la source de Glane et du territoire, tout en présentant un modèle économique chiffré viable et rentable et pouvant générer des plus-values à moyen terme. Le caractère innovant du projet et ses fondements sont mis en évidence en détaillant les synergies agrivoltaïques attendues, et le suivi dont il fera l'objet. Un processus de compensation collective agricole d'accompagnement est également prévu.

Le dossier d'enquête publique, clair, complet et détaillé comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet. Le projet a par ailleurs fait l'objet d'une large concertation en amont par le maître d'ouvrage, lors de sa conception et de son développement, tant vers les PPA que vers les associations ou le public.

L'étude d'impact sur l'environnement (EI) est détaillée dans son analyse de l'impact potentiel du projet sur les milieux physique, humain et naturel, le paysage et le patrimoine. 41 mesures d'évitement et de réduction sont proposées, complétées par 2 mesures de suivi et 3 mesures d'accompagnement.

L'avis de la MRAe sur l'EI note que la synergie du projet agricole et du projet photovoltaïque et leur pérennité apparaissent suffisamment démontrées dans l'EI, qui identifie les principaux enjeux environnementaux du projet et leur prise en compte par le maître d'ouvrage ; les mesures

proposées évitant les milieux à plus forts enjeux écologiques. La MRAe fait plusieurs observations, notamment sur le volet paysager, le risque incendie et les nuisances sonores potentielles. Ces observations ont fait l'objet d'un mémoire en réponse de la part du porteur de projet, qui propose quelques adaptations et mesures complémentaires, portant notamment sur le volet paysager.

Le projet fait l'objet d'un avis favorable de l'ensemble des PPA et associations consultées, à l'exception d'une réserve de la part de la Chambre d'agriculture et de l'INAO. Le Conseil municipal de Saint Jory las Bloux s'est à nouveau prononcé durant l'enquête en faveur du projet (délibéré en pièce jointe).

En particulier, le guichet unique note d'une part que ce projet entre bien dans le cadre de la définition de l'agrivoltaïsme, tout étant construit dans une démarche de développement durable, et d'autre part qu'il prend en compte les objectifs de préservation et de restauration de la source de Glane.

2 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E22000056/33 du 25 mai 2022, Madame Cécile MARILLER, présidente du tribunal administratif de Bordeaux, a désigné Monsieur Xavier LEFEBVRE, retraité du ministère de la défense, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête.

J'ai adressé en retour au tribunal administratif de Bordeaux une déclaration sur l'honneur confirmant que je n'étais pas intéressé à l'opération que ce soit à titre personnel ou en raison de mes fonctions.

2.2 Arrêté d'ouverture de l'enquête

2.2.1 Concertation avec le commissaire enquêteur

Le service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial (SCPPAT), bureau de l'environnement, de la préfecture de la Dordogne, a rédigé les arrêtés et avis en concertation avec le commissaire enquêteur. La préfecture, autorité organisatrice de l'enquête a assuré la complétude du dossier en s'appuyant sur la direction départementale des territoires (DDT), et assuré la diffusion de l'information au public.

Une réunion préparatoire s'est tenue en préfecture le 30 mai 2022 avec Madame la cheffe du bureau de l'environnement, afin d'avoir communication du dossier, de proposer les dates de l'enquête publique et de finaliser le contenu de l'arrêté et de l'avis d'ouverture de l'enquête.

2.2.2 Arrêté et calendrier de l'enquête

Par arrêté BE 2022-05-15 en date du 31 mai 2022, Monsieur le préfet de la Dordogne a fixé les dates d'ouverture de l'enquête du lundi 27 juin 2022 à 09h00 au jeudi 27 juillet 2022 à 12h00.

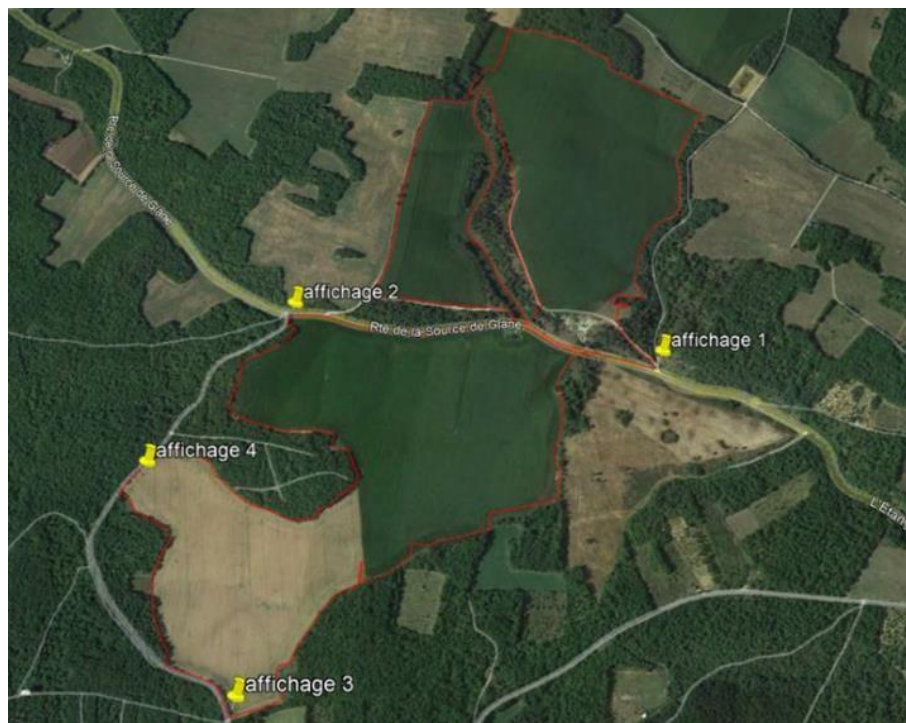
2.3 Publicité de l'enquête

2.3.1 Publicité légale

Le public a été informé par voie de presse dans deux journaux de diffusion locale « Sud-Ouest » et « Réussir le Périgord », au moins quinze jours avant le début de l'enquête, le vendredi 10 juin 2022, puis à nouveau dans les huit premiers jours suivant l'ouverture de l'enquête, le vendredi 7 juillet 2022 (avis en pièces jointes).

La mairie de Saint Jory las Bloux, siège de l'enquête, a été destinataire de l'avis d'enquête prévu par l'arrêté préfectoral BE 2022-05-15 du 31 mai 2022 pour affichage ainsi que d'un exemplaire du dossier en versions papier et numérique (clé USB).

L'affichage a été réalisé en mairie par la commune (certificat d'affichage en pièce jointe), et sur le site du projet en quatre endroits, par le pétitionnaire. Ces affichages ont été vérifiés par le commissaire enquêteur.



Vue du site et plan d'affichage



Affichage légal enquête publique Saint Jory Las Bloux

2.3.2 Publicité complémentaire

La mairie a également procédé à l'affichage de l'avis d'enquête dans chacun des hameaux de la commune de Saint Jory las Bloux.

2.4 Organisation et préparation de l'enquête

2.4.1 Composition du dossier – compléments apportés

Le dossier très complet comporte les pièces exigées par la réglementation applicable à cette enquête publique.

Il n'a pas été nécessaire d'apporter de complément à ce dossier mis à l'enquête en l'état. Il comporte les éléments réglementaires requis et la présentation s'avère complète et satisfaisante pour une bonne accessibilité par le public.

2.4.2 Rencontre avec le maître d'ouvrage et visite des lieux

Une visite des lieux et une réunion in situ ont été organisées le jeudi 16 juin 2022 à 13h30, avant l'ouverture de l'enquête publique. Elle a réuni autour du commissaire enquêteur Mme Manon DUPRAT représentant le pétitionnaire Saint-Jory Énergies, accompagnée de Mme Marike BRÉZILLON-MILLET, M. Jean-François MARIDAT propriétaire des parcelles, en présence de M. Pierre SUTOUR, 1^{er} adjoint et maire de Saint Jory las Bloux par intérim, et de Mme Christiane BILLAT, 2^{ème} adjointe. La discussion s'est ensuite poursuivie avec ces derniers, en mairie.

Un tour complet de l'emprise, de ses abords et de ses lieux sensibles a été effectué, notamment l'emplacement de la stèle de Bost-la-Porte. Les discussions ont porté sur les sujets les plus sensibles du projet : pratiques agricoles, enjeux écologiques et sur la ressource en eau, absence de défrichement, volet paysager. Une présentation de la culture de la truffe et du projet pilote lié au parc agrivoltaïque a également été faite par M. MARIDAT.

Cette réunion a permis de partager une bonne connaissance du projet et de ses caractéristiques, mais également d'identifier et discuter en amont des points pouvant faire l'objet d'observations du public.

2.4.3 Entretien avec le SMDE24

Dans la préparation de cette enquête, j'ai également pu tenir une visioconférence le lundi 20 juin 2022 avec M. Daniel PARETOUR, hydrogéologue au SMDE24, qui a pu me présenter les enjeux du point de captage de la source de Glane, les travaux en cours en vue de la révision de sa déclaration d'utilité publique et les bénéfices attendus du projet agrivoltaïque, objet de cette enquête publique.

2.4.4 Préparation et mise au point de l'enquête

La commune a prévu toutes les dispositions utiles pour un bon accueil du public et des mesures sanitaires adaptées (vaste salle aérée, hall d'attente, gel hydroalcoolique...).

2.4.5 Procédure de concertation amont

Ce projet n'a pas été soumis aux procédures de concertations préalables prévues par le Code de l'environnement et le Code de l'urbanisme. De même, il n'est pas soumis à débat public et n'a pas fait l'objet de demande de conciliation.

2.4.6 Concertation amont à l'initiative du porteur de projet

Néanmoins, il faut noter l'effort de communication effectué par le pétitionnaire bien en amont du projet et durant son développement, afin de prendre en compte les attentes des acteurs territoriaux, et de présenter le projet aux institutionnels, aux associations et aux habitants de la commune.

En amont du projet, en 2020, des rencontres et échanges ont eu lieu avec l'équipe municipale, les services de l'Etat et la chambre d'agriculture à la sous-préfecture de Nontron, la DDT24 et la société Agritruffe.

Durant l'année 2021, le projet a ensuite été présenté aux institutionnels : Conseil communautaire de l'Isle-Loue-Auvézère, au SMDE24 et à l'ARS, à la Chambre d'agriculture de la Dordogne, au SDIS24, en préfecture au préfet de la Dordogne, à la sous-préfète de Nontron, aux représentants de la DDT24, au maire de Saint Jory las Bloux et au président de la Communauté de communes, au Conseil départemental, le SCOT Périgord Vert.

Au niveau associatif, des rencontres et échanges ont eu lieu avec l'association pour la protection de la source de Glane et des Causses du Périgord, la fédération de chasse de la Dordogne, le groupement des trufficulteurs de Saint-Pantaly-d'Exideuil.

Enfin, pour communiquer sur le projet auprès des habitants de la commune, une permanence en mairie a été organisée les 18 et 19 mai 2021 dans les locaux de la mairie de Saint Jory las Bloux.

2.5 Déroulement de l'enquête

2.5.1 Permanences

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête, j'ai effectué cinq permanences en mairie de Saint Jory las Bloux :

Dates	Horaires
lundi 27 juin 2022	De 9h00 à 12h00
mardi 5 juillet 2022	De 9h00 à 12h00
mercredi 13 juillet 2022	De 9h00 à 12h00
vendredi 22 juillet 2022	De 9h00 à 12h00
mercredi 27 juillet 2022	De 9h00 à 12h00

2.5.2 Mise à disposition du dossier

Le dossier accompagné du registre d'enquête a été tenu à la disposition du public en mairie de Saint Jory las Bloux durant les heures d'ouverture pendant toute la durée de l'enquête, soit les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h15 à 12h00.

Le dossier était également consultable sur un poste informatique en accès libre en mairie de Saint Jory las Bloux, aux heures d'ouverture.

Le dossier était enfin consultable et téléchargeable sur le site internet des services de l'état en Dordogne (www.dordogne.gouv.fr), rubrique politiques publiques / environnement : eau biodiversité risques / participation du public, indiqué dans l'avis d'enquête publique.

2.5.3 Dépôt des observations et des propositions

Il n'a pas été mis en place de registre dématérialisé, mais le public pouvait communiquer ses observations :

- sur le registre d'enquête publique à feuillets non mobiles tenu à la disposition du public en mairie de Saint Jory las Bloux aux heures d'ouverture et lors des permanences du commissaire enquêteur ;
- par courrier à l'intention du commissaire enquêteur à l'adresse postale de la mairie de Saint Jory las Bloux ;
- à l'adresse électronique suivante : pref-ep-2022-saint-jory@dordogne.gouv.fr

La participation du public a été correcte. Durant mes permanences, quatorze personnes se sont présentées pour poser des questions, consulter le dossier ou déposer des observations.

Dates	Horaires	Nombre de personnes reçues
lundi 27 juin 2022	De 9h00 à 12h00	2
mardi 5 juillet 2022	De 9h00 à 12h00	1
mercredi 13 juillet 2022	De 9h00 à 12h00	1
vendredi 22 juillet 2022	De 9h00 à 12h00	2
mercredi 27 juillet 2022	De 9h00 à 12h00	8
TOTAL		14

Douze personnes ou associations ont déposé des observations dans le registre d'enquête, une personne a déposé une note écrite et une association une lettre, qui ont été annexées au registre, une personne a sollicité un entretien téléphonique en appui d'une observation déposée par courrier électronique, tandis que deux autres sont venu se renseigner sans déposer, l'une d'entre elles étant le propriétaire des parcelles sur lesquelles doit se mettre en place le projet, M. Jean-François MARIDA.

Deux personnes ont déposé des observations sur le registre d'enquête en dehors des permanences du commissaire enquêteur.

Je n'ai pas reçu de courrier à mon intention.

Seize personnes et associations ont déposé des observations par courrier électronique sur l'adresse mise en place par la préfecture.

2.6 Modalités de l'enquête

2.6.1 Ouverture de l'enquête

L'enquête publique a été ouverte à 09h00 le lundi 27 juin 2022 en mairie de Saint Jory las Bloux, pour une période de 31 jours consécutifs, conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral. J'ai coté et paraphé le registre d'enquête publique mis en place en mairie.

2.6.2 Climat de l'enquête

Cette enquête qui s'est déroulée dans une ambiance cordiale et coopérative n'a été marquée par aucun incident. L'accueil de la mairie est à souligner.

2.6.3 Organisation de réunions publiques

La possibilité d'organiser une réunion publique a été évoquée avec le porteur de projet et l'équipe municipale. Elle n'est pas apparue nécessaire et n'a pas fait l'objet de

demande du public. La publicité de l'enquête et l'information du public étaient satisfaisantes.

2.6.4 Prolongation de l'enquête

L'enquête n'a pas nécessité de demande de prolongation de sa durée.

2.6.5 Complément au dossier

Il n'a pas été nécessaire de demander de complément du dossier en cours d'enquête. Le dialogue avec le pétitionnaire a été permanent et a permis de répondre aux quelques questions du commissaire enquêteur au fur et à mesure.

2.6.6 Clôture de l'enquête

L'enquête a été clôturée le 27 juillet 2022 à 12h00. Le registre d'enquête publique a été clos et emporté par mes soins à la fin de la permanence.

2.7 Procès-verbal de synthèse des observations

A l'issue de l'enquête publique, j'ai dressé un procès-verbal synthétisant quantitativement et qualitativement les observations. Un classement thématique a été effectué sur les observations défavorables au projet, très peu nombreuses, mais qui ont appelé quelques questions sur le fond :

- nécessitant un complément d'informations ou demandant une précision sur un sujet précis (exemples : problématique de l'eau et nuisances sonores) ;
- émettant une contradiction au contenu du dossier ou contestant certaines valeurs (exemple : modèle économique et techniques de culture trufficole).

Selon les prescriptions de l'article R 123-18 du Code de l'Environnement, ce procès-verbal a été notifié au représentant de la société Saint-Jory Énergies dans le temps réglementaire, soit le 2 août 2022.

En retour, Saint-Jory Énergies m'a transmis le 15 août 2022 son mémoire en réponse dans le délai imparti de 15 jours, accompagné d'une étude d'ensemblierement du parc agrivoltaïque datée du 18 février 2022.

Ce mémoire est annexé, en intégralité, au présent rapport.

Dans le chapitre suivant, ces questions/ réponses seront reprises.

Synthèse de la deuxième partie

Cette enquête publique a été prescrite par Monsieur le Préfet de la Dordogne, pour statuer sur la demande de permis de construire de la société Saint-Jory Énergies, porteur de projet et pétitionnaire.

Les conditions et modalités d'organisation de l'enquête publique ont été fixées par arrêté préfectoral BE 2022-05-15 du 31 mai 2022. Le siège a été fixé en mairie de Saint Jory las Bloux.

La préparation et l'organisation de l'enquête, et l'information du public et des associations concernés se sont déroulées normalement. Le dossier mis à disposition du public était clair, complet et précis. Les contacts et la concertation préalable avec le porteur de projet, le SMDE24 et l'équipe municipale ont permis une bonne prise en compte du dossier et de répondre aux questions du commissaire enquêteur.

L'ouverture, le déroulement et la clôture de l'enquête publique se sont déroulés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral.

3 – RECEUIL, EXAMEN ET ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

3.1 Recueil des observations et analyse statistique

Trente observations ont été exprimées durant l'enquête, soit quatorze durant les permanences et sur le registre d'enquête, et seize par courrier électronique sur l'adresse mise en place par la préfecture.

	Observations reçues
Particuliers	24
Associations et collectifs	4
Personnes publiques	2
Total	30

Quatre associations se sont exprimées lors de cette enquête :

- Association pour la préservation des 3 Causses (AP3C) ;
- Association pour la protection de la source de Glane et des Causses du Périgord ;
- Fédération de Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Association pour le développement de la truffe et la trufficulture (AP2T).

Deux personnes publiques se sont exprimées lors de cette enquête :

- Commission territoriale de la Vallée de l'Isle (syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable – SIAEP) ;
- Chambre des métiers et de l'artisanat de la Dordogne.

3.1.1 Observations consignées sur le registre d'enquête

	Nombre d'observations déposées sur le registre	Nombre de pièce(s) jointe(s)
Lundi 27 juin 2022	2	0
Mardi 5 juillet 2022		
Mercredi 13 juillet 2022		
Vendredi 22 juillet 2022	2	
Mercredi 27 juillet 2022	6	2 annexées au registre (en appui contribution orale)
hors permanences (HP)	2	
Total	12	2

	Observations reçues
Particuliers	11
Associations et collectifs	2
Personnes publiques	1
Total	14

Deux associations se sont exprimés lors des permanences de cette enquête :

- Association pour la préservation des 3 Causses (AP3C) ;
- Association pour la protection de la source de Glane et des Causses du Périgord.

Une personne publique s'est exprimée lors des permanences de cette enquête :

- le président de la Commission territoriale Vallée de l'Isle (syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable – SIAEP).

Les points saillants apparaissent en **caractère gras**, tandis que les questions et problématiques soulevées sont soulignées.

N°	Date	Nom	Extrait du contenu des observations (copie du registre d'enquête et des documents annexés en pièce jointe)
1	27/06/2022	M. Jacques Dubuisson	<i>Je suis pour.</i>
2	27/06/2022	Mme Geneviève Dubuisson	<i>Pour le projet. <u>Provenance des panneaux photovoltaïques ?</u></i>
3	08/07/2022 (HP)	M. Laurent Bernier PDG Bernier Groupe	<i>Je suis pour le projet. [...]. En tant que PDG de ma société, je soutiendrai ce projet.</i>
4	08/07/2022 (HP)	Mme Sabrina Bernier	<i>Je suis pour le projet.</i>
5	22/07/2022	M. C Bernard	<i>Avis positif.</i>
6	22/07/2022	Mme Josette Sautonie	<i>J'émet un avis très favorable [...].</i>
7	27/07/2022	M. Yves Moreau Trufficulteur retraité	<i>Un excellent dossier qui protège l'environnement, [...] et qui sert l'intérêt général. Je donne donc un avis favorable à cette réalisation.</i>
8	27/07/2022	M. Guy Lacotte Trufficulteur en retraire	<i>Je suis à 100% pour ce projet.</i>
9	27/07/2022	Mme Jacqueline Gibeau	<i>J'émet un avis favorable.</i>
10	27/07/2022	M. Jean-Philippe Sautonie Trufficulteur	<i>Au-delà de l'enjeu de protéger la source de Glane, ce projet est indéniablement très innovant dans la trufficulture, qui va permettre de relancer la truffe du Périgord. [...]. Aussi je donne un avis très favorable.</i>

11	27/07/2022	M. Christian Bertrand Président commission territoriale VDI (SIAEP)	Aucun problème pour ce projet. Meilleure protection de la source de Glane. <u>Attention à ce que cette eau économisée pour Glane ne soit pas utilisée ailleurs.</u>
12	27/07/2022	Association pour la préservation des 3 Causses (AP3C)	[...]. Un tel projet va dans le bon sens à condition d'avoir une vue complète sur tous les impacts possibles pour une totale réussite du projet. Or, AP3C s'étonne de voir le si peu de prise en compte des humains et des riverains [...]. <u>Il serait pourtant nécessaire de s'assurer d'une part que toutes les sources de bruit soient placées le plus loin possible des habitations ou dans des endroits protégés et d'autre part de présenter des études exhaustives de mesure sur le bruit et les impacts possibles sur les riverains.</u> [...].
13	27/07/2022	Mme Françoise Leroy- Devos Présidente de l'association pour la protection de la source de Glane et des Causses du Périgord (agrée au titre de la protection de l'environnement)	[...]. Au vu du retrait de cent hectares de culture et, de fait, de la diminution automatique : des pollutions [...], des épandages de lisiers et des arrosages permanents [...] nous considérons que ce projet ne devrait pas être nuisible pour la source. <u>Le retrait de 100 hectares de culture arrosées doit entraîner la diminution de la quantité d'eau pompée attribuée par l'OUGC et ne pas être transféré sur d'autres terres.</u> Ce projet va dans le sens de la transformation obligatoire des pratiques agricoles sur le périmètre de la source. Nous notons qu'il n'y aura pas de déboisement. [...]. Notre Association ne s'opposerait pas à ce projet tel qu'il nous a été présenté. <u>Nous demandons qu'une garantie financière soit exigée pour un démantèlement éventuel de l'installation à l'instar des rétablissements naturels des carrières.</u>
14	27/07/2022	Anonyme	Enfin un projet qui va dans le sens de l'environnement et vers une production d'énergie renouvelable [...]. [...] situé sur la zone de captage de la source de Glane. Cela permettra d'avoir une ressource en eau forcément de meilleure qualité tout en développant la culture de la truffe [...]. [...].je donne mon avis très favorable [...].

3.1.2 Observations reçues par courrier postal ou dépôt de dossier

Il n'y a pas eu d'observation reçue à la mairie par voie postale ou dépôt de dossier en dehors des heures de permanence.

3.1.3 Observations reçues par courrier électronique sur le site dédié au public

	Courriels reçus
Particuliers	13
Associations et collectifs	2
Personnes publiques associées	1
Total	16

Deux associations se sont exprimés par email lors de cette enquête :

- Fédération de Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Association pour le développement de la truffe et la trufficulture (AP2T).

Une personne publique s'est exprimée par email lors de cette enquête :

- le président de la Chambre des métiers et de l'artisanat de la Dordogne.

Les points saillants apparaissent en **caractère gras**, tandis que les questions et problématiques soulevées sont **soulignées**.

N°	Date	Expéditeur	Extrait du contenu des emails (copie des emails reçus en pièce jointe)
1	28/06/2022	M. Damien Rousseau	[...] la production d'énergies renouvelables devient une préoccupation majeure [...] pousse le monde agricole à se réinventer en changeant de mode de production [...]. [...] ce projet unique et innovant [...] valoriser le terroir de la commune de Saint Jory. [...] j'émet donc un avis favorable [...].
2	29/06/2022	M. Sébastien Bisson	La truffe est un produit noble et une vitrine du Périgord, le photovoltaïque, une nécessité absolue [...]. La combinaison des deux une idée géniale [...]. [...] ce projet a le mérite de valoriser des terres que seule la truffe pourra transcender [...]. [...] projet innovant , audacieux et cohérent [...].
3	29/06/2022	M. Didier Gouraud Président Chambre de métiers 24*	Ce message pour dire que la chambre de métiers que je représente soutient ce projet. [...] De l'innovation, de la production et de l'emploi c'est ce dont a besoin notre Périgord.
4	07/07/2022	M. Jean-Michel Ravailhe Président fédération de Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique	[...] projet comme celui-ci, visant à produire des ressources locales tout en respectant l'environnement [...]. Un volet ERC conséquent et adapté et qu'une protection du captage de la source de Glane est envisagée. Notre fédération, [...] est donc favorable à ce projet innovant et vertueux.

5	16/07/2022	M. Olivier Bernier	En tant que riverain et chef d'entreprise de la commune de St Jory Las Bloux, je suis favorable à ce projet qui représente un fort intérêt économique .
6	22/07/2022	M. Olivier Leserne Régisseur du Domaine Truffier du Grand Merlhiot	Je suis favorable au projet [...] : * Ce projet est en parfaite adéquation avec les objectifs définis [...]. * Il est porteur de valeurs environnementales, économiques et sociales fortes. [...] * La Trufficulture en Périgord a besoin, plus que jamais, de projets ambitieux comme celui-ci [...].
7	25/07/2022	Jean Krotoff Président de l'Association pour le Développement de la truffe et la trufficulture (AP2T)	Le projet tel que présenté contient des aspects particulièrement favorables : - réduction de la consommation et amélioration potentielle de la qualité des eaux de Glane - production d'énergies renouvelables par l'installation de panneaux photovoltaïques - renforcement de l'identité trufficole du territoire [...]. Il mériterait cependant quelques précisions : - <u>Sur quelles quantités porte la réduction de la consommation d'eau liée à ce projet ?</u> - <u>Cette réduction de la consommation pourrait-elle être réaffectée et servir à la, désormais nécessaire, alimentation en eau de parcelles trufficoles déjà existantes sur le territoire ?</u> - <u>Pendant toute la durée d'exploitation des panneaux (30 ans) y a-t-il une garantie de continuité de la fonction agricole et trufficole, en particulier pour les 6000 plants prévus dans le projet ?</u> Malgré ces interrogations, [...] je donne sans hésitation, un avis favorable à ce projet.
8	26/07/2022	M. Jean Garcia	<u>1- Volet paysage / patrimoine culturel / tourisme</u> L'étude naturaliste n'a pas pris connaissance du jardin truffier directement mitoyen à la ZIP [...], ce qui ne donne aucune opportunité de proposer des mesures ERC à la fois sur la préservation de notre patrimoine culturel [...] ni sur les préjudices portés au développement du tourisme sur mon jardin truffier [...]. <u>Sur ce volet, quelles sont les propositions qui visent à Eviter, Réduire, Compenser le préjudice porté à ce jardin truffier ?</u> <u>2- Volet justification du projet et impact social</u> Toute la justification du projet tourne autour du postulat que sans le photovoltaïque, l'agriculteur est incapable de trouver les voies de conversion de son activité agricole . [...] Nous allons ainsi assister à une accentuation de la fracture sociale déjà fortement prononcée dans nos campagnes. Ce type de projet peut créer une augmentation des prix de la terre, rendre difficile

		<p><i>d'accès à la terre à de jeunes agriculteurs, fragiliser l'écosystème de nos campagnes [...].</i></p> <p><i>Sur ces deux aspects [note : 1- limiter au maximum l'irrigation, 2- Convertir le site en agriculture biologique], pourtant, dans l'ensemble du dossier, aucun engagement n'est pris. L'agriculteur n'étant soumis à aucune restriction en matière de quantité d'eau prélevée, <u>il pourra donc reporter et concentrer les quantités d'eau non consommées sur ces 102 hectares sur d'autres parcelles qu'il possède ou qu'il souhaite acquérir.</u></i></p> <p><u><i>Pourtant la floraison de ce type de projet ne risque-t-elle pas une augmentation du foncier et une spéculation sur les terres potentiellement « énergisables » ? Quid, dans ce contexte, de la capacité d'installation des jeunes agriculteurs ? Quid d'une concentration toujours plus forte des exploitations agricoles et d'une perte de diversité et d'une accélération de la diminution du nombre d'agriculteurs ?</i></u></p> <p><u><i>Ce projet ne vient-il pas creuser les écarts entre riches exploitants et un monde paysan qui tirent la langue ? [...] doit-on confirmer que le photovoltaïque est le seul moyen de préserver les terres de culture ? Ou'il est le seul moyen d'évoluer vers une culture biologique ?</i></u></p> <p><i>3- Volet modèle économique basé sur une approche et un modèle contestable</i></p> <p><i>Les données financières sont parcellaires [...].</i></p> <p><u><i>La trufficulture, avec des densités de plantation 5 fois inférieures aux pratiques actuelles, ne risque-t-elle pas de paraître comme un simple alibi pour obtenir un permis de construire du projet ?</i></u></p> <p><u><i>L'activité trufficole est-elle considérée comme tellement secondaire qu'il faille en négliger l'étude financière ? Pourquoi ce gonflement artificiel des résultats ? Est-ce simplement pour répondre à l'un des critères d'acceptation de la Chambre d'Agriculture qui demande à ce que les revenus agricoles soient majoritaires par rapport à la production d'énergie ? Peut-on confirmer par des sources officielles que 100 hectares de maïs et 100 hectares de blé n'apportent pas plus qu'une valeur ajoutée estimée de 39K€ annuelle ?</i></u></p> <p><i>4- Volet technique de culture trufficole</i></p> <p><i>En synthèse, ne figure, dans ce dossier, aucune complémentarité avérée entre trufficulture et panneaux photovoltaïques [...]. Engager une telle expérience sans passer par une phase test me paraît être un manque de prudence. [...]</i></p> <p><i>Dans l'étude « 2.2 Etude d'impact Saint Jory – Partie 2 » est mentionné une culture « sans intrant » alors que</i></p>
--	--	---

		<p>dans le paragraphe toujours en 2, 2) il est question de culture « ne nécessitant que peu d'intrant » : <u>intrants ou pas d'intrant ou un petit peu d'intrants ? Des engagements sont-ils pris sur un mode de culture biologique ?</u></p> <p><u>Y-a-t-il des références scientifiques qui démontrent une augmentation des productions de truffes sur des arbres protégés du soleil ?</u></p> <p><u>Concernant l'objectif 2 qui vise la protection des panneaux solaires contre le gel, des mesures ont-elles été prises pour confirmer scientifiquement un différentiel de température du sol avec et sans panneau solaire ?</u></p> <p><u>Aussi, l'hivers, les panneaux ne risquent-ils pas de maintenir des zones trop humides et froides qui seraient préjudiciables à la maturité de tuber melanosporum ?</u></p> <p><u>Il est aussi mentionné que « si l'arbre devient mature, alors il ne produit pas de truffe ». Si l'étude est si affirmative, pourrais-je avoir des références scientifiques sur le sujet ? Aussi, comment expliquer qu'il puisse être observé des arbres non-taillés et d'un âge dépassant les 60 à 80 ans toujours en production ?</u></p> <p><u>Il est indiqué que la taille bonzaï donne des résultats probants. Puis-je avoir une démonstration chiffrée de ce « probant » ? A-t-on suffisamment de recul pour connaître la durée de production, le volume de production d'un arbre taillé en bonzaï ? Quels sont les ratios de production entre taille bonzaï vs taille plus commune à 2m/ 2,5m ?</u></p> <p><u>Concernant le mode de travail du sol et d'éclaircissement des arbres hôtes : le schéma présente un espace minimum de 1,42 m [...]. Avec quel outil la mécanisation de la taille et du travail du sol sont-elles effectuées avec une bande de passage si étroite ?</u></p> <p><u>Pourquoi est-il considéré comme plus naturel un arrosage de chênes via ruissellement sur panneaux solaires plutôt que tombant du ciel ? Ne s'agit-il pas a contrario d'une artificialisation ?</u></p> <p><u>Quel est l'intérêt des panneaux s'ils ne peuvent subvenir pendant les périodes sèches aux besoins hydriques des arbres, par exemple au moyen d'un système de captage et de stockage des eaux sur les périodes pluvieuses ?</u></p> <p><u>D'autre part l'hétérogénéité de l'irrigation par ruissellement des eaux des panneaux en période automnale et hivernale n'est-elle pas préjudiciable à la maturité du tubercule sans risque, même sur des terres très drainantes de Causses, de pourriture ?</u></p> <p><u>Aussi, connaît-on l'impact de former des zones concentrées d'eau sur le développement racinaire de l'arbre ?</u></p> <p><u>Ainsi, faut-il irriguer sur le brûlé ? Ou pas ?</u></p>
--	--	--

		<p><i>[...] la ZIP est située dans la meilleur zone pour produire de la truffe en Dordogne. <u>Pouvez-vous mettre à disposition les éléments qui le démontrent de manière objective ?</u></i></p> <p><i><u>En revanche a-t-on évalué le risque de planter des arbres sur sol mort ?</u></i></p> <p><i><u>Est-il considéré que cette bonne pratique est maintenue en taillant un arbre à 1,3m de haut et 1,2m de frondaison ?</u></i></p> <p><i><u>Puis-je avoir les études scientifiques qui prouvent que l'entrée en production est plus rapide sur des arbres banzaï (comme indiqué en page 95) ?</u></i></p> <p><i><u>Pourquoi ce choix d'espacement inhabituel ? Quel bénéfice pour la trufficulture ?</u></i></p> <p><i><u>Enfin, pourquoi aucun avis technique n'a été collecté au sein de la Chambre d'Agriculture ou du groupement des trufficulteurs de Saint-Pantaly qui est le plus grand groupement national et compte plus de 1200 adhérents et certainement, parmi eux, des personnes d'un grand savoir et d'une grande expérience ?</u></i></p> <p><i>5- Volet prise en compte du milieu naturel</i></p> <p><i>Les grands mammifères vont être forcés à se déplacer, ne pouvant plus occuper la ZIP clôturée. Il est fort probable que ces populations investissent les zones directement à proximité et viennent perturber les écosystèmes de mon jardin truffier, générant des dégâts sur mes cultures. Les corridors écologiques des grands mammifères n'ont pas été considérés dans le cadre de cette étude.</i></p> <p><i><u>Pourrais-je obtenir des compléments d'études permettant d'identifier les populations de sangliers en priorité et définir les mesures ERC propres à protéger mes cultures ?</u></i></p> <p><i><u>La grêle est-elle préjudiciable au bon fonctionnement des panneaux solaires ? Peut-elle en limiter la performance ?</u></i></p> <p><i>6- Volet respect des propriétés privées</i></p> <p><i>Des sondages pédologiques semblent avoir été effectués sur mon terrain sans mon autorisation (page 15/59 du document « 2.2 Etude d'impact Saint Jory – Partie 2.pdf »). Des photos ont également été prises de mes truffières sur mes truffières sans autorisation.</i></p> <p><i>Par l'étude de ces documents, je marque mon intérêt pour le projet. Je suis éminemment favorable au développement de la trufficulture et à tout ce qui touche l'expérimentation, la science, la recherche et développement.</i></p> <p><i>Mais je trouve que l'ensemble du dossier est orienté dans une seule direction [...].</i></p>
--	--	--

9	26/07/2022	Mme Aurélie Thomasson-Bernier	Je souhaite émettre un avis favorable sur ce projet, qui a pour moi un intérêt économique pour notre territoire.
10	26/07/2022	M. Florian Thomasson	En tant que riverain, je souhaite donner un avis favorable à ce projet économique qui représente un fort intérêt économique .
11	26/07/2022	M. Benoit Salon	[...] la réalisation d'un projet tel que celui-ci pourrait produire de l'énergie renouvelable réinjectée sur le réseau local, promouvoir la truffe et sa culture dans un terroir qui lui est favorable créant au passage des emplois et un tout dernier point la préservation de l'environnement et en particulier la source de Glane . [...] j'é mets un avis favorable à ce projet.
12	26/07/2022	M. Louis-Jean Moreau	[...] Ce projet innovant est complètement en adéquation avec le lieu pour la protection d'une ressource en eau potable et la culture de la truffe . Ce projet est bienveillant pour le territoire et donne une avancée pour la trufficulture moderne , motivé par les nouvelles technologies et les techniques alternatives. [...] je donne mon avis favorable.
13	26/07/2022	Mme Nathalie Duteil	Beau projet innovant qui contribue à la diminution de la dépendance énergétique de la région, tout en développant la culture locale de la truffe
14	27/07/2022	M. Damien Marty	[...] En effet en tant qu'agriculteur producteur d'électricité photovoltaïque je suis favorable à ce type de projet. Il est tout-à-fait pertinent pour ces sols de causses de porter un projet de production d'énergie renouvelable plutôt qu'utiliser l'eau potable pour arroser du maïs ! [...].
15	27/07/2022	M. Georges Pompognat	En tant que riverain proche et Trufficulteur sur le plateau calcaire de Bost la Porte je donne un avis très favorable à ce projet innovant et indispensable pour le développement de la truffe et la protection de la source de Glane .
16	27/07/2022	Mme Marie Pompognat	En tant que riverain proche et Trufficultrice sur le plateau calcaire de Bost la Porte je donne un avis très favorable à ce projet innovant et indispensable pour le développement de la truffe et la protection de la source de Glane .

3.1.4 Gestion, modération et recevabilité des observations

Les services de la mairie et moi-même n'avons pas eu de demande particulière de communication du dossier, du registre ou d'autres pièces pendant la durée de l'enquête. De même, le service instructeur du pôle Urbanisme de la DDT ainsi que le maître d'ouvrage m'ont confirmé ne pas avoir reçu de demande d'information technique comme le prévoit l'article 6 de l'arrêté préfectoral.

Le contenu de toutes les observations est **jugé recevable et diffusable**. Il n'y a pas de propos diffamatoires ou de nature à créer des troubles à l'ordre public ni d'indication

nominative. Bien que les identités ne soient pas vérifiées, il n'y a qu'une seule observation anonyme.

3.1.5 Support numérique

Toutes les observations écrites, les courriers électroniques et les pièces jointes, sont scannés en intégralité, et annexés au présent rapport en format numérique.

3.2 Synthèse thématique

3.2.1 Opinion du public

Avec seulement un avis défavorable, le public s'est massivement prononcé en faveur du projet, à hauteur de 96,6 % d'avis favorables. La personne se prononçant contre le projet a présenté de nombreuses objections reprises pour le maître d'ouvrage dans le procès-verbal de synthèse afin qu'il puisse y apporter ses réponses.

RECAPITULATIF DES OBSERVATIONS RECUEILLIES						
	REGISTRE EP		COURRIERS		COURRIELS	
	Favorable	Défavorable	Favorable	Défavorable	Favorable	Défavorable
	14	0	0	0	15	1
Partiel	14		0		16	
TOTAL	30					

	Favorable	Défavorable	Sans avis	TOTAL
Nombre total d'avis (y compris oral)	29	1	0	30

Les thématiques principales des observations se manifestent comme suit :

AVIS DÉFAVORABLES	
THÉMATIQUES	Réurrence des arguments
Paysage / patrimoine culturel / tourisme	Ponctuel (1)
Justification du projet / impact social	Ponctuel (1)
Économique	Faible (2)
Trufficulture / pratiques agricoles / synergies avec PV	Faible (2)
Milieu naturel / faune / incendie	Faible (2)
Cadre de vie	Ponctuel (1)

AVIS FAVORABLES	
THÉMATIQUES	Récurrence des arguments
Protection de la source de Glane / qualité et quantité eau	Très majoritaire (10)
Économique / développement territoire / innovation	Très majoritaire (9)
Trufficulture / pratiques agricoles	Très majoritaire (11)
Protection de l'environnement / transition énergétique	Très majoritaire (9)

3.2.2 Regroupement des problématiques exprimées par le public

30 questions ou problématiques ont été abordées dans les observations du public recueillies au cours de l'enquête, dont 22 par la même personne (M. Jean GARCIA). Ces questions ont été reprises de manière synthétique et autour de 6 thèmes de synthèse principaux.

	Thèmes de synthèse
1	Problématique de l'eau
2	Modèle économique et social, innovation et développement du territoire
3	Prise en compte des riverains et du cadre de vie
4	Techniques de culture trufficole
5	Parc photovoltaïque
6	Milieu naturel

3.3 Synthèse/Questions/ Réponses/ Appréciation pour chaque thématique

3.3.1. Problématique de l'eau

Le public d'une manière générale voit ce projet comme une contribution significative à la protection de la ressource en eau potable issue de la source de Glane, dont il est espéré une amélioration tant en qualité (pollution) qu'en quantité. Dans les discussions avec le propriétaire exploitant lors de la visite du site, celui-ci a estimé que sa consommation d'eau devrait être divisée par 10, sur un prélèvement actuellement autorisé à hauteur de 200 000 m³.

Pour autant, deux associations ou PPA (SIAEP VDI et l'association pour la protection de la source de Glane et des Causses du Périgord) et M. GARCIA s'interrogent sur le risque de détournement de cette ressource par le propriétaire exploitant, tandis qu'a contrario une autre (AP2T) propose que cette ressource soit réaffectée au profit des autres parcelles trufficoles. La question de l'utilisation résiduelle d'intrants est également posée par M. GARCIA.

Questions n°1 :

La réduction de la consommation d'eau liée au projet a-t-elle été évaluée ?
Des engagements ont-ils été pris sur la gestion de la quantité économisée, soit par diminution de la quantité autorisée, soit par réaffectation ?

Des engagements sont-ils pris sur l'arrêt de l'utilisation des intrants phytosanitaires dans le cadre d'une transition vers une agriculture biologique ?

Réponse du maître d'ouvrage :

La réduction de la consommation d'eau liée au projet a-t-elle été évaluée ?

Il est considéré qu'un hectare de maïs consomme 3 000 m³ d'eau par an, soit une consommation actuelle de 300 000 m³ pour les 100 hectares cultivés sur la zone. En complément des précipitations, l'exploitant agricole prélève 200 000 m³ d'eau par an sur son forage pour irriguer les parcelles de la zone d'implantation. De plus le forage permet également à l'exploitant d'irriguer 85 hectares situés à l'extérieur de la zone d'implantation.

Le projet agrivoltaïque permettra de réduire la consommation en eau sur la même zone à 2 400 m³ par an car :

- 1 chêne truffier consomme 400 litres par an par irrigation ;
- il est prévu au minimum 6 000 chênes truffiers, ce qui correspond à un total de consommation d'eau par irrigation de 2 400 m³ par an.

Dans le cas où une augmentation du nombre de chênes truffiers serait mise en place au cours des quarante années du projet ; il serait utile de conserver un droit de pompage correspondant à 5 000 m³ par an pour palier à ce développement d'activité pour ces parcelles.

En conclusion il est à souligner une diminution de la consommation d'eau servant à l'irrigation permise par cette évolution culturelle d'environ 195 000 m³ par an (de 200 000 m³ à maximum 5 000 m³ par an).

Des engagements ont-ils été pris sur la gestion de la quantité économisée, soit par diminution de la quantité autorisée, soit par réaffectation ?

L'exploitant agricole s'engage à ne pas réaffecter la quantité d'eau économisée par ce changement de pratique agricole sur d'autres parcelles. Cependant il est rappelé que ce forage sert aussi à l'irrigation de parcelles situées à l'extérieur de la zone d'implantation. Cette gestion de l'eau économisée vient répondre à l'enjeu de la protection de la source de Glane pour les années futures.

Des engagements sont-ils pris sur l'arrêt de l'utilisation des intrants phytosanitaires dans le cadre d'une transition vers une agriculture biologique ?

Le projet sera mené en agriculture biologique, sans utilisation d'intrant de synthèse et de produit phytosanitaire, avec une certification par un organisme de type ecocert comme indiqué dans l'Etude Préalable Agricole. Cet élément étant indiqué dans le dossier, il est contraignant juridiquement pour le pétitionnaire et il correspond à une

volonté forte de développer un projet durable et permettant de préserver la biodiversité localement.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Je prends acte de la réponse de Saint Jory Énergies, qui indique clairement **l'arrêt de l'utilisation d'intrants de synthèse et de produits phytosanitaires** sur la zone d'implantation, et qui évalue la diminution annuelle de la consommation d'eau à 195 000 m³, tout en précisant que le forage sert aussi à l'irrigation de parcelles situées à l'extérieur de la zone d'implantation (85 ha). De fait, après vérification auprès de l'exploitant, la diminution de la consommation d'eau au niveau du captage devrait plutôt être de **l'ordre de 50%**, ce qui reste significatif.

Si ce projet devrait donc avoir des effets significatifs sur la disponibilité et la qualité de la ressource en eau de la source de Glane, un **point d'attention demeure sur l'utilisation de l'eau** par l'exploitant. Il requiert donc la mise en place de mesures de transparence pour s'assurer de la diminution effective de la quantité prélevée.

3.3.2 Modèle économique et social, innovation et développement du territoire

Le caractère innovant du projet qui marie la production d'énergie renouvelable d'origine photovoltaïque et la trufficulture, sa contribution au développement du territoire et à l'économie locale (emploi, production) sont soulignés par beaucoup comme présentant un caractère vertueux et respectueux des enjeux environnementaux au travers de l'évolution des pratiques agricoles, voire porteur de valeurs environnementales, économiques et sociales fortes. La valorisation des terres est également évoquée.

A contrario, M. GARCIA estime que les données financières présentée dans l'étude préalable agricole sont parcellaires et présentent des données artificiellement gonflées pour favoriser l'acceptabilité du projet. Dans la contribution orale (téléphonique) recueillie durant la permanence du 27 juillet, il s'étonne que la Chambre d'agriculture de la Dordogne ne se soit pas opposée au projet (*note du CE : elle s'est abstenue dans l'avis rendu par le guichet unique*). Il s'inquiète du risque de spéculation sur les terres au détriment de l'installation de jeunes agriculteurs, et de conflits au sein du monde paysan, fonction de la taille des exploitations. Enfin, il conteste le caractère vertueux du modèle agrivoltaïque présenté.

L'AP2T pose par ailleurs la question de la garantie de continuité de la fonction agricole et trufficole durant toute la durée du projet.

Questions n°2 :

Quels compléments d'information pouvez-vous apporter sur l'élaboration du volet financier présenté par l'étude préalable agricole ?

Quel impact le projet peut-il avoir sur l'évolution du prix des terres agricoles localement ou plus largement ? Avez-vous noté un risque social, et donc d'acceptabilité, sur d'autres projet ?

Pendant toute la durée d'exploitation des panneaux (30 ans) y a-t-il une garantie de continuité de la fonction agricole et trufficole, en particulier pour les 6 000 plants prévus dans le projet ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Quels compléments d'information pouvez-vous apporter sur l'élaboration du volet financier présenté par l'étude préalable agricole ?

L'estimation de la valeur ajoutée de la production actuelle sur les parcelles du projet sont de 427 311,96€/an, et non de 39 000€/an comme indiqué dans l'observation de M. Garcia. Les données ayant servi aux calculs sont issues de :

- données comptables transmises par l'exploitant et de notre partenaire Agri-Truffe ;
- cotation « prix ferme du blé et du maïs rendu La Pallice » le 17/11/20 ;
- pour estimer la valeur ajoutée, la méthode utilisée se base sur le taux de valeur ajoutée par branche d'activité fourni par le dispositif ESANE (Élaboration des Statistiques Annuelles d'Entreprises) 2018 de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (Insee) ;
- coefficient de valorisation « Produits intérieurs bruts régionaux et valeurs ajoutées régionales de 1990 à 2015 » issu de données INSEE publiées annuellement, comparant par branche et par régions, les valeurs ajoutées générées par la transformation et la commercialisation des produits agricoles (<https://www.insee.fr/fr/statistiques/1893220>);
- cette valeur ajoutée correspond à environ 4 249€/ha/an.

Ces éléments chiffrés ont été collectés via des ressources bibliographiques, des échanges avec la profession par l'exploitant, le pétitionnaire et le bureau d'étude NCA ayant réalisé l'Etude Préalable Agricole.

L'Etude Préalable Agricole a également été relue par la Chambre d'agriculture de Dordogne avant d'être déposée pour instruction. Elle a été étudiée par l'ensemble des membres de la CDPNAF qui ont émis un avis favorable sur celle-ci. Par ailleurs, les avis suivants de professionnels de la filière trufficole ont été reçus sur le projet validant ainsi la démarche agricole et l'intérêt économique tel que détaillé dans le dossier :

- Groupement des trufficulteurs de Saint-Pantaly-d'Excideuil ;
- Fédération française des trufficulteurs.

Quel impact le projet peut-il avoir sur l'évolution du prix des terres agricoles localement ou plus largement ? Avez-vous noté un risque social, et donc d'acceptabilité, sur d'autres projet ?

Le projet est situé sur des parcelles agricoles ne pouvant plus être utilisées pour une production agricole conventionnelle. De ce fait leur positionnement très spécifique sur le périmètre rapproché de la source de Glane en font des terres vulnérables et non comparables au reste des terres agricoles de Dordogne. De plus il n'y a pas d'achat de foncier mais seulement une location pendant une durée déterminée.

Par ailleurs le projet étant situé dans une zone isolée bordée de forêt et sans impact paysager préjudiciable pour des voisins directs, il n'y a pas d'impact possible sur le prix d'un bien immobilier situé à proximité.

L'enjeu de se servir de l'installation photovoltaïque afin de concevoir un projet agricole innovant et adapté à cette vulnérabilité de la ressource en eau en font un projet qui semble bien accepté localement au vu de l'ensemble des avis recueillis (avis des personnes ayant participé à la permanence en mairie, avis favorable du conseil municipal, de l'association de chasse, du conseil communautaire, de l'ARS, du SMDE24...). Un risque social est toujours présent pour tout changement ou installation d'un nouveau projet, mais l'objectif est que ce projet agrivoltaïque puisse d'abord répondre à un enjeu sanitaire.

La Chambre d'agriculture et la CDPNAF sont des institutions qui veillent à la préservation des terres agricoles. Elles ont été saisies du dossier au cours de son instruction et le projet a obtenu un avis favorable de cette commission ce qui témoigne que le risque d'acceptabilité leur a semblé maîtrisé et le volet agricole bien pris en compte.

Pendant toute la durée d'exploitation des panneaux (30 ans) y a-t-il une garantie de continuité de la fonction agricole et trufficole, en particulier pour les 6 000 plants prévus dans le projet ?

La demande de Permis de Construire comporte en pièce jointe l'Etude Préalable Agricole dans laquelle le projet agricole et trufficole est décrit comme une mesure de réduction. De plus le projet agricole est aussi présenté comme une mesure de réduction de l'Etude d'Impact ce qui représente un engagement juridique sur la durée de vie du projet. Il y a donc un engagement du pétitionnaire pour mettre en place et suivre le volet agricole présenté dans le dossier durant la durée de vie de l'installation.

Par ailleurs un plant de truffier coûte environ 15 €, la mise en place de l'outil de production trufficole est donc coûteux puis rémunérateur. Durant les 10 premières années les truffiers seront plantés puis entreront en production de manière échelonnée, puis pendant 30 ans les arbres produiront. L'intérêt de l'exploitant sera donc de produire pendant la durée de vie de l'installation agrivoltaïque qui correspond à la durée d'un cycle de production trufficole. Il est également envisagé d'augmenter le nombre de chênes truffiers après les 10 premières années de production.

Appréciation du commissaire enquêteur :

J'estime que la réponse apportée par Saint-Jory Énergies atteste du **sérieux du modèle économique** porté par le projet, et de la garantie de continuité de la fonction trufficole et agricole sur le site. **L'acceptabilité** du projet semble **maîtrisée**, comme l'ont montré les avis largement favorables recueillis auprès du public.

3.3.3 Prise en compte des riverains et du cadre de vie

Cinq personnes riveraines et une association de riverains (Association pour la préservation des 3 Causses (AP3C)) ont déposé des observations. Sur les quatre riverains soutenant le projet, deux le font pour des raisons économiques tandis que les deux autres tout en faisant état de leur activité de trufficulteur, soulignent le caractère innovant du projet pour le développement de la truffe et la protection de la source de Glane.

L'association AP3C dont les membres exploitent notamment des gîtes sur le hameau de Laubertie, au sud du projet, s'étonne de voir la faiblesse de l'étude d'impact consacrée au milieu humains et des riverains, notée initialement par la MRAE, et s'inquiète en particulier des nuisances sonores qui pourrait être créées par le projet, émanant notamment des postes de transformation. Elle demande d'une part que les sources de bruit soient placées le plus loin possible des habitations ou dans des endroits protégés, et d'autre part de présenter des études exhaustives de mesure sur le bruit et les impacts possibles sur les riverains.

De son côté, M. GARCIA fait état, dans ses observations du 26 juillet 2022, de l'existence d'un projet de jardin truffier de 16 ha directement mitoyen à la ZIP, sur sa partie est, qui n'apparaît pas dans l'étude d'impact, ni n'a été évoqué au cours de l'enquête, mais dont il a précisé oralement le 27 juillet 2022 (entretien téléphonique avec le CE) qu'il aurait été connu de la part de la Chambre d'agriculture, de la DDT et de l'ARS, ainsi que de l'association AP2T. Il s'inquiète des préjudices que le projet pourrait porter au développement du tourisme lié à son jardin truffier, et au patrimoine culturel qu'il représente. Il demande que soient proposées des mesures ERC liées à ce préjudice. Il demande en particulier que la moitié sud du projet agrivoltaïque, mitoyenne de son jardin truffier, puisse en être éloignée, faisant également état de vues directes entre les projets, sur la partie haute de son jardin truffier.

Questions n°3 :

Quels sont les éléments de mesures et d'études qui permettent de dire concernant l'environnement sonore (page 284), que « *les impacts résiduels, c'est-à-dire après mesure, seront très faibles à faible, que ce soit en phase chantier ou en phase exploitation.* » ?

Le pétitionnaire avait-il connaissance du projet de jardin truffier de M. GARCIA ?

Quelles mesures ERC peuvent être envisagées pour atténuer l'impact du projet sur ce jardin truffier, suivant sa demande ?

Question du CE : par ailleurs, la mise en place d'une haie masquante et densifiant la ligne boisée sur la partie haute est-elle envisageable ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Quels sont les éléments de mesures et d'études qui permettent de dire concernant l'environnement sonore (page 284), que « les impacts résiduels, c'est-à-dire après mesure, seront très faibles à faible, que ce soit en phase chantier ou en phase exploitation. » ?

Au niveau des éléments constitutifs du parc agrivoltaïque :

- les panneaux solaires n'émettent aucun bruit de fonctionnement ;
- les onduleurs « string » utilisés à l'extérieur peuvent émettre un léger grésillement électronique ou un ronflement lié au fonctionnement des ventilateurs, mais ce bruit n'est perceptible lorsque l'on est à moins de 50 cm de l'équipement ;
- de même les postes transformateurs peuvent émettre un léger grésillement perceptible lorsque l'on se situe à proximité.

En fonctionnement normal, une centrale photovoltaïque n'émet aucun bruit perceptible par l'oreille humaine au niveau des clôtures du parc (sauf dysfonctionnement électrique grave dont les chances d'occurrence sont très faibles). Par conséquent, les projets photovoltaïques ne font pas l'objet d'études acoustiques car les bruits émergents en limite de propriété de l'installation sont toujours nuls ou imperceptibles par l'oreille humaine. En outre, la distance conséquente de toute habitation par rapport au projet (plus de 300 mètres de distance entre l'habitation la plus proche et la clôture) réduit tout risque de perturbation acoustique possible pour les riverains.

Pour rappel, les locaux électriques abritant les transformateurs sont les sources les plus bruyantes sur le parc solaire. Le bruit d'un transformateur en fonctionnement est d'environ 70 dB(A) aux abords immédiats de ce dernier. Suivant la règle de propagation des ondes acoustiques en champ libre (décroissance de 6 dB par doublement de distance), à une distance de 10 m le bruit résiduel est de 49 dB(A) ce qui correspond, pour une fréquence de 1 000 Hz, à l'intensité sonore d'un lave-linge ou d'une conversation courante.

Les transformateurs seront placés au milieu du parc afin que leur bruit soit imperceptible en limite de propriété. Par ailleurs, dans la réponse apportée à la MRAe par le pétitionnaire, sur la partie Sud du site les transformateurs ont été déplacés à l'Ouest de la ligne de panneaux permettant un éloignement encore plus important du hameau de Laubertie.

A noter, qu'entre le transformateur et les habitations, le champ n'est pas totalement libre, la zone boisée diminuera le niveau sonore perçu. Par ailleurs, en période nocturne, l'installation photovoltaïque ne fonctionnant pas, aucun bruit ne sera généré.

Il en est conclu l'absence de nuisance sonore pour les riverains et qu'il ne semble pas nécessaire d'effectuer des mesures acoustiques en phase d'exploitation. En phase chantier uniquement, il est possible d'avoir quelques nuisances acoustiques liées aux différentes opérations, cependant la durée sera limitée à quelques mois (page 186 de l'Etude d'Impact). Afin de réduire cet impact, le pétitionnaire s'engage à ce que les travaux n'aient lieu que de jour (page 256 de l'Etude d'Impact).

Le pétitionnaire avait-il connaissance du projet de jardin truffier de M. GARCIA ?

Le pétitionnaire n'avait pas connaissance de la volonté de M. Garcia de mettre en place un « jardin truffier », malgré les rencontres du pétitionnaire avec les élus locaux, l'ARS, les permanences en mairie, les échanges réguliers avec la DDT, les réunions avec la Chambre d'agriculture, avec Monsieur le Sous-Préfet et Monsieur le Préfet mais aussi avec la profession trufficole.

Cependant il avait bien été noté par le bureau d'étude au cours des inventaires naturalistes une plantation de chênes truffiers récente à proximité du site réalisée sur des anciennes parcelles boisées. A priori un contentieux était en cours avec l'Etat concernant le défrichement non autorisé de ces parcelles vulnérables situées dans le périmètre rapproché de la source de Glane.

Le porteur de projet Saint-Jory Énergies n'a pas été contacté par M. Garcia en amont de l'enquête publique ni lors des permanences en mairie de présentation du projet réalisées en 2021. Cependant le projet agrivoltaïque semblait en cohérence avec cette jeune plantation de chênes truffiers visant à promouvoir une production agricole d'excellence en Dordogne et validant une fois de plus le terroir propice à cette culture localement.

Quelles mesures ERC peuvent être envisagées pour atténuer l'impact du projet sur ce jardin truffier, suivant sa demande ?

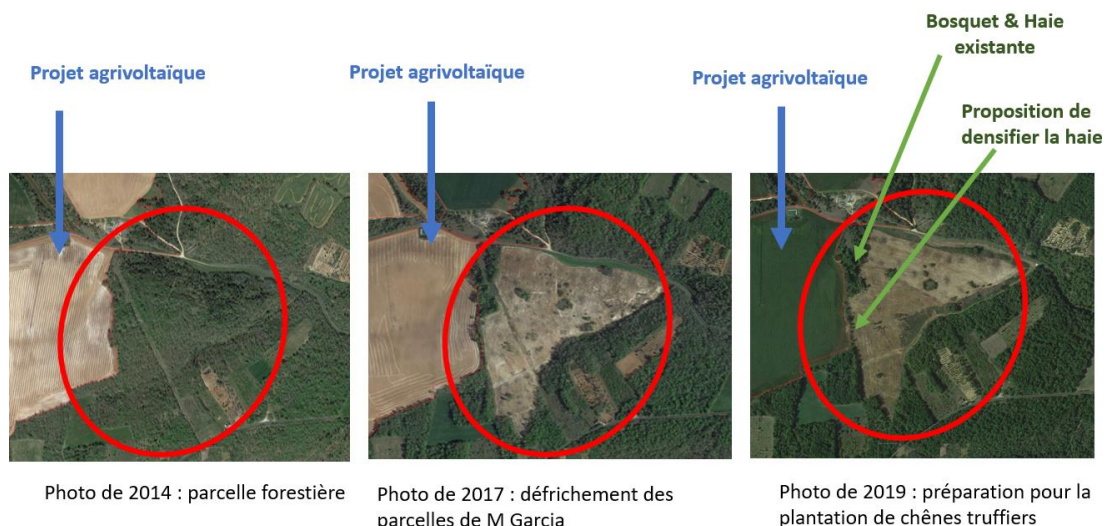
Cette plantation de chênes truffiers de M. Garcia est récente, elle n'a fait l'objet, selon les informations dont dispose le pétitionnaire, d'aucune action de mise en valeur touristique ou à ce jour. Elle est située le long de la route départementale sans aucun local ou lieu d'accueil du public. Il faudra plusieurs années avant que les truffiers n'entrent en production. Il semble donc difficile d'appliquer des mesures ERC sur une activité encore inexistante à ce jour.

Ce projet peut au contraire avoir des impacts positifs sur le jardin truffier, de par la dynamique de plantation sur ce secteur en faisant un haut lieu de la trufficulture en Périgord et d'expérimentations.

De plus, aucun sondage pédologique n'a été réalisés sur le terrain du jardin truffier (voir cartes page 64 de l'Etude Préalable Agricole et page 77 de l'Etude d'Impact Environnementale), il n'y a donc pas eu d'impact pendant les études.

Question du CE : par ailleurs, la mise en place d'une haie masquante et densifiant la ligne boisée sur la partie haute est-elle envisageable ?

Dans le cadre du projet, une haie de chênes truffiers est envisagée le long de la piste périmétrale à l'intérieur de la clôture. Cependant en fonction de la demande de M Garcia, le pétitionnaire peut envisager la mise en place d'une haie plus dense sur la partie haute en accord avec les préconisations du SDIS afin de créer un masque visuel pour les activités que M Garcia envisage de réaliser d'ici quelques années.



Photos aériennes des parcelles de M. Garcia

Appréciation du commissaire enquêteur :

Je note les éléments d'information apporté par Saint-Jory Énergies qui tendent effectivement à démontrer que le **bruit généré** par le fonctionnement du parc durant la journée sera négligeable voire imperceptible en limite de propriété, tenant également compte du déplacement des postes de transformation dans la partie Sud.

Par ailleurs, même s'il confirme ne pas avoir eu connaissance du projet riverain spécifique de « jardin truffier » tout en ayant noté la jeune plantation de chêne truffiers, je prends acte de la **possibilité de synergies** entre les deux projets, et la position ouverte du pétitionnaire à la mise en place d'une **haie plus dense** sur la partie haute mitoyenne afin de supprimer les vues réciproques.

3.3.4 Techniques de culture trufficole

Le projet agrivoltaïque développé dans l'étude préalable agricole présente à la fois les techniques retenues pour la culture de la truffe « *Tuber Mélanosporum* », et les synergies que son implantation au sein du parc photovoltaïque devraient générer. Ce projet est qualifié d'innovant, adapté au sol des causses, devant permettre le

développement et la promotion de la truffe du Périgord, en autorisant l'exploitation de plus grandes surfaces tout en apportant des réponses techniques aux contraintes spécifiques de sa culture.

M. GARCIA s'interroge sur les techniques retenues, dont il pense d'une part qu'elles ne présentent aucune complémentarité avérée entre trufficulture et panneaux photovoltaïques et d'autre part qu'il serait nécessaire de passer par une phase test afin d'en démontrer la pertinence. Il note l'absence d'avis technique de la Chambre d'Agriculture ou du groupement des trufficulteurs de Saint-Pantaly. Il pose une série de questions techniques et détaillées (listées supra) pour comprendre précisément la technique de trufficulture mise en avant par le projet, et ses fondements techniques ou scientifiques.

Questions n°4 :

Sur quelles études, expérimentations ou pratiques existantes se fonde le projet pour son volet trufficole ?

Pouvez-vous apporter des éléments complémentaires sur la synergie attendue par son implantation au sein du parc photovoltaïque ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Sur quelles études, expérimentations ou pratiques existantes se fonde le projet pour son volet trufficole ?

En ce qui concerne les études ou pratiques existantes sur lesquelles se fonde le présent projet, des éléments sont présentés ci-dessous :

Protection des arbres et du brûlé par ombrage intermittent

Une étude du Centre Technologique Forestier et du Département de Production Végétale et de Science Forestière de Catalogne¹ indiquait en 2009 que dans les zones les plus exposées à la chaleur et au soleil en Espagne, les cultures de truffes à l'ombre étaient courantes. Avec le changement climatique et notamment des épisodes de sécheresse répétés en France métropolitaine, cette pratique semble intéressante, et il est d'ailleurs observé des techniques d'agro-foresterie combinant des vignes ou pieds de lavandins afin d'apporter un ombrage aux truffes².

L'ombrage intermittent est d'ailleurs une pratique existante à l'aide de filets brevetés par la société Padano.

¹ Bonet, J. A., Oliach, D., Fischer, C., Olivera, A., Martínez de Aragón, J., & Colinas, C. (2009). Cultivation methods of the black truffle, the most profitable mediterranean non-wood forest product; a state of the art review. Modelling, valuing and managing Mediterranean forest ecosystems for non-timber goods and services, 57.

² Dupraz, C., & Liagre, F. (2008). Agroforesterie: des arbres et des cultures. France Agricole Editions. p 41.

Enquête publique E2200056 / 33 – Permis de construire un parc agrivoltaïque au sol sur la commune de Saint Jory las Bloux (24160).

Taille en bonzaï, maintien à une maturité précoce et production des arbres truffiers

Le but de la taille en bonzaï est d'avoir une production agricole productive. La pratique culturale appliquée ici s'inspire de la « méthode Angellozzi »³.

De plus, le cycle de production des chênes truffiers a tendance à s'allonger avec les techniques actuelles (taille régulière pour garder un arbre assez bas, ensemencement ...), ce qui permet à des chênes de 30 ans de continuer à produire, le cycle de vie du chêne est donc sensiblement le même que celui du projet agrivoltaïque.

Zone de production favorable à la trufficulture

On peut noter que la zone du projet est historiquement favorable à la production de truffes, preuve en sont les parcelles de M. Sautonie voisines du projet, en trufficulture, et le projet de jardin truffier. En 1820, au beau milieu du terroir trufficole périgourdin, la « Maison Bouton et Henras », aujourd'hui Maison Henras, pilier historique du négoce de truffes, était créée à Thiviers ville voisine de Saint Jory las Bloux pour débiter le commerce de vente en gros de champignons et de truffes fraîches produites dans ces causses.

Finalement pour appuyer ce propos sur le choix du site, l'étude du potentiel agronomique du sol par des sondages pédologiques a démontré un potentiel agronomique bon sur les parcelles. Il est notamment indiqué page 74 de l'Etude Préalable Agricole une quantité de matière organique très satisfaisante sur la zone d'étude, un humus de type « mull » avec une bonne minéralisation de la matière organique et surtout un rapport C/N indicateur de l'activité biologique compris entre 9.74 et 11.57 ce qui témoigne d'une bonne capacité des sols à libérer de l'azote minéral assimilable pour les cultures. On ne peut donc pas considérer le sol comme « mort ». A cela il est possible d'ajouter que les céréales sont un excellent précédent cultural à l'implantation de truffiers⁴.

Pouvez-vous apporter des éléments complémentaires sur la synergie attendue par son implantation au sein du parc photovoltaïque ?

Les éléments ci-dessous présentent plusieurs points expliquant la synergie entre l'implantation de l'installation photovoltaïque et la production de truffe étant donné le contexte de réchauffement climatique et d'aléas climatiques de plus en plus fréquents (gel, sécheresse...) :

Micro-climats en interpanneaux favorables à la culture de la truffe

Le projet est situé sur des sols hydroponiques, le risque d'avoir une rétention d'humidité, comme évoqué dans les questions de M. Garcia, en hiver est quasi nul.

De plus, BayWa r.e. mène actuellement un projet de recherche et développement nommé COMPAs sur trois parcs photovoltaïques en France métropolitaine, afin

³ Sourzat, P. (2017). Truffle cultivation in the south of France: technical progress and prospects. Revista mexicana de micología, 46, 63-72.

⁴ Reyna, S. 2000. La trufa, trufficultura y selvicultura trufera. Mundi Prensa. Madrid. 229p.

Enquête publique E2200056 / 33 – Permis de construire un parc agrivoltaïque au sol sur la commune de Saint Jory las Bloux (24160).

d'étudier l'impact de la présence des panneaux sur le microclimat situé en interpanneaux. Des stations météorologiques situées en zone de délaissé ou en zone d'interpanneaux mesurent plusieurs facteurs météorologiques.

La première année de données a fait l'objet d'une pré-étude dont les conclusions sont les suivantes concernant la température et l'humidité :

- absence de tendances observées pour l'humidité relative de l'air et l'humidité relative du sol ;
- léger écrêtage des températures observé :
 - o en hiver, température observée pouvant être supérieure de 0.07 à 0.2°C entre les panneaux par rapport à la zone témoin ;
 - o en été, la baisse de température est comprise entre environ 0.1 et 0.3°C, voire même -1.3°C sur un site en Allier.

Au vu des impacts du changement climatique sur les cultures, comme on peut l'observer à cet été 2022, une baisse légère des températures dans la zone d'interpanneaux est considéré comme favorable au développement des arbres truffiers et de la truffe. En effet des températures trop extrêmes peuvent être défavorables au développement des truffes (étude catalane citée dans la question précédente).

Aucune modification de l'humidité relative de l'air ou du sol n'ayant été observée sur l'année 2021 et l'écrêtage étudié des températures étant faible et favorable au développement des cultures (en effet il s'agit bien d'un écrêtage et non d'une augmentation des pics de températures), un effet d'enfermement n'est pas à attendre d'après ces prises de mesures in-situ.

Concernant l'ensoleillement et le rayonnement global, une étude d'ensoleillement spécifique sur le projet agrivoltaïque a été réalisée par le bureau d'études Natural Power. Elle montre que le brûlé devrait recevoir un rayonnement direct entre le 01 février et le 10 novembre. Le feuillage du chêne truffier ainsi que les structures fixes photovoltaïques permettront au soleil d'éclairer la zone représentée par le brûlé, par alternance entre ombre-soleil, nécessaire au choc thermique, très bénéfique au développement de la truffe (d'après les retours terrain de la société Agri-Truffe). Pour un terrain plat et sans considérer la présence d'arbre, le brûlé recevra un rayonnement global indicent de 1092,5 kWh/m², et l'ombrage du tronc et du feuillage de l'arbre atténue de près de 12.3% cette énergie perçue. La pente du terrain choisi pour les arbres truffiers, peut faire varier cette énergie de $\pm 10\%$. » L'installation des panneaux photovoltaïques va mimer l'effet des filets d'ombrage pour arbres truffiers brevetés par la société Padano.

Afin d'optimiser l'énergie brute reçu par le brûlé, le choix d'espacement s'est porté sur un canevas de plantation de 9,38 m par 4 m pour bénéficier de la courbe du soleil entre ensoleillement et ombrage ; et pour travailler en totale mécanisation tant sur les espaces larges 2,5 m que sur les espaces plus restreints 1,45 m avec un robot.

Enfin l'objectif est également de suivre et monitorer ce projet innovant en installant des stations météorologiques sur site. Ces stations seront disposées dans le parc agrivoltaïque afin de suivre ces facteurs et d'évaluer les impacts sur la production de truffe. Ces éléments sont repris dans la lettre de partenariat cosignée par le pétitionnaire, l'exploitant agricole et la société Agri-Truffe qui décrit la volonté conjointe de se servir de ce site pour expérimenter, tester mais aussi collecter des données et améliorer la connaissance sur la culture de la truffe pour laquelle certaines inconnues demeurent : « via la collaboration de Saint-Jory Énergies, l'exploitant agricole Monsieur Maridat et la société Agri-Truffe, l'objectif premier est de créer une truffière pilote innovante et ouverte à tous les autres professionnels souhaitant bénéficier du retour d'expérience et proposer de participer à certaines essais » (extrait de la lettre de coopération technique).

Irrigation par ruissellement

L'irrigation sur le site correspond à une volonté d'adaptation au changement climatique. Cette irrigation se fera par ruissellement sur les panneaux puis sur le sol afin de concentrer l'apport en eau à proximité du brûlé. Il est possible qu'une solution de récupération d'eau de pluie soit testée sur certaines rangées de panneaux. L'utilisation d'une tonne à eau sera également possible dans les épisodes de sécheresse afin de protéger les truffiers d'un trop grand stress hydrique. Du fait du changement climatique, la gestion des besoins en eau devient un réel enjeu, auquel ce type d'irrigation contrôlée vient répondre⁵⁶.

Finalement, l'étude COMPAS précédemment citée montre une limitation du rayonnement global reçu en été et des pics de chaleur, ce qui peut justement limiter les besoins hydriques pendant les périodes de sécheresse.

Mécanisation envisagée

Le pétitionnaire souhaite tester un type de mécanisation innovante dans le cadre du projet agrivoltaïque. Un robot agricole électrique, utilisable à l'origine en maraîchage, comme celui développé par Naïo Technologies, est envisagé pour les opérations agricoles. Les modèles présentent une taille réduite facilitant leur utilisation sur ce projet agrivoltaïque.

Autrement, une société périgourdine lance un prototype d'un robot multifonction (tonte, aération du sol, ensemence de substrat) le prototype devrait faire ses premiers essais en conditions terrain courant 2023.

Soutiens scientifiques et locaux

Finalement, il semble nécessaire de souligner l'implication des acteurs locaux et compétents dans le domaine de la trufficulture, dans le projet.

⁵ Sourzat, P. (2020). Truffle Cultivation in the South of France: Socioeconomic Characteristic. In: Pérez-Moreno, J., Guerin-Laguette, A., Flores Arzú, R., Yu, FQ. (eds) *Mushrooms, Humans and Nature in a Changing World*. Springer, Cham. https://doi.org/10.1007/978-3-030-37378-8_12

⁶ Olivera, A., Bonet, J. A., Oliach, D., & Colinas, C. (2014). Time and dose of irrigation impact *Tuber melanosporum* ectomycorrhiza proliferation and growth of *Quercus ilex* seedling hosts in young black truffle orchards. *Mycorrhiza*, 24(1), 73-78.

Enquête publique E2200056 / 33 – Permis de construire un parc agrivoltaïque au sol sur la commune de Saint Jory las Bloux (24160).

Tout d'abord Monsieur Murat de l'INRAe de Nancy est informé de ce projet par notre partenaire Agri-Truffe et une rencontre courant septembre 2022 doit avoir lieu sur site.

Le groupement des trufficulteurs de Saint-Pantaly-d'Excideuil a été consulté et a envoyé une lettre de soutien au projet de trufficulture photovoltaïque de Saint-Jory, disponible en Annexe 4 de l'Etude Préalable Agricole. M. Montet, Président du groupement, y indique notamment : « *Nous considérons en outre la nature innovante du projet et souhaitons notamment, afin de progresser dans la maîtrise des techniques en matière de culture trufficole, prendre connaissance de l'impact de l'ombragement, que garantissent les panneaux photovoltaïques aux arbres, sur les techniques d'entretien et de production des truffières, à l'instar de l'arrosage qui pourrait être réduit de manière significative. [...] Pour toutes ces raisons, il semble important au groupement des trufficulteurs de Saint-Pantaly d'Excideuil et à ses 350 adhérents que je représente, d'apporter son soutien à ce projet agrivoltaïque qui met la truffe au centre de son fonctionnement* ».

De plus, comme indiqué page 29 de l'Etude d'Impact, le projet a été présenté en septembre 2020 à la Chambre d'agriculture pour une réunion de pré-cadrage afin de définir les recommandations à mettre en œuvre dans la construction du projet agrivoltaïque. Cette réunion a permis de souligner la nécessité de développer un volet agricole innovant et pérenne afin de maintenir la vocation agricole du site. En mars 2021, une présentation du projet finalisé a été faite auprès du Directeur et du Président de la Chambre d'agriculture. Par ailleurs l'Etude Préalable Agricole a été relu au cours de l'été 2021 par la Chambre d'agriculture afin de valider les éléments techniques et les modalités de calcul.

Finalement, le Président de la Fédération française des trufficulteurs a envoyé une lettre de soutien au projet le 6 juillet 2021. Cette lettre est aussi disponible en Annexe 4 de l'Etude Préalable Agricole. Elle indique soutenir ce projet participant « à la modernisation de la trufficulture en apportant des innovations en matière de techniques culturales (ombrage et irrigation) ».

Appréciation du commissaire enquêteur :

Saint-Jory Énergies apporte une réponse détaillée aux interrogations de M. GARCIA. Il est à noter que plusieurs techniques mises en œuvre seront de **nature expérimentale** et devront être validées sur le terrain. Le groupement des trufficulteurs de Saint-Pantaly-d'Excideuil, important au niveau local, en attend un **retour d'expérience** pour la filière trufficole. Un **partenariat** à mettre en place avec l'INRAe de Nancy trouverait ici toute sa pertinence.

3.3.5 Parc photovoltaïque

Trois questions spécifiques ont été posées par deux personnes et une association (l'association pour la protection de la source de Glane et des Causses du Périgord) quant au parc photovoltaïque : son origine, son fonctionnement et son démantèlement éventuel

au terme du projet, en demandant notamment qu'une garantie financière soit exigée pour un démantèlement éventuel de l'installation à l'instar des rétablissements naturels des carrières.

Questions n°5 :

Quelle est la provenance des panneaux photovoltaïques qui seront installés sur le site ?
La grêle est-elle préjudiciable au bon fonctionnement des panneaux solaires ? Peut-elle en limiter la performance ?
Une garantie financière va-t-elle être mise en place pour le démantèlement éventuel du parc, à son terme ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Quelle est la provenance des panneaux photovoltaïques qui seront installés sur le site ?

Les commandes n'étant pas encore passées pour la fourniture des panneaux photovoltaïques, la provenance n'est pas encore fixée. Cependant la grande majorité de la production des panneaux solaires provient à ce jour du marché asiatique, il est donc probable que les panneaux photovoltaïques proviennent d'Asie.

Le pétitionnaire souhaite souligner que le développement accentué de la filière photovoltaïque en France laisse entrevoir une croissance de l'industrie de production de panneaux européens dans les prochaines années. La volonté de relocaliser la production en Europe est d'autant plus accentuée avec la crise du Covid-19⁷ et la crise énergétique traversée actuellement. Plusieurs acteurs de la filière de l'industrie photovoltaïque s'organisent en Europe pour promouvoir la production de panneaux européens comme Solar Power Europe ou l'European Solar Manufacturing Council (ESMC⁸). Des entreprises européennes continuent de se développer ou verront le jour prochainement. L'entreprise Meyer Burger, basée en Allemagne oriente sa stratégie sur la production de modules solaires et vise une production de 1,4 GW en 2022⁹. En Espagne le projet Greenland Giga Factory devrait voir le jour en 2023¹⁰. Il s'agirait de la plus grande usine de production de panneaux solaires à raison d'une capacité de 5 GW par an. En France le norvégien Rec Solar compte s'implanter à Hambach en Moselle¹¹.

En conclusion le marché européen de l'industrie photovoltaïque est en cours de structuration et il participera à répondre à la demande du marché en pleine expansion.

⁷ Baromètre Photovoltaïque – EUROBSERV'ER- Avril 2020 :

<https://www.connaissancedesenergies.org/sites/default/files/pdf-pt-vue/EurObservER-2020-Baro-PV-FR.pdf>
(connaissancedesenergies.org)

⁸ [ESMC - European Solar Manufacturing Council - PV industry, policy, research](#)

⁹ Article « Meyer Burger se réservera l'intégralité de sa production de cellules solaires » - l'Echo du Solaire – 22 juin 2021 [Meyer Burger se réservera l'intégralité de sa production de cellules solaires - L'Echo du Solaire \(lechodusolaire.fr\)](#)

¹⁰ [New details emerge on Spanish 5 GW solar panel factory-Project-en.solarbe.com](#)

¹¹ [Hambach. Panneaux photovoltaïques : Rec Solar reste mobilisée pour faire aboutir le projet \(republicain-lorrain.fr\)](#)

Enquête publique E2200056 / 33 – Permis de construire un parc agrivoltaïque au sol sur la commune de Saint Jory las Bloux (24160).

La grêle est-elle préjudiciable au bon fonctionnement des panneaux solaires ? Peut-elle en limiter la performance ?

Tous les panneaux photovoltaïques sont aujourd'hui soumis à des tests pour évaluer leur résistance à l'impact des grêlons. En effet, les modules photovoltaïques sont soumis à la norme internationale IEC 61215. Cette dernière définit les exigences de la Commission Electrotechnique Internationale sur la qualification de la conception et l'homologation de modules photovoltaïques pour une utilisation de longue durée dans les climats généraux d'air libre. Les modules subissent aujourd'hui des tests de projection de boules de glace de diamètre supérieur à 1,25 cm à des vitesses comprises entre 90 et 140 km/h. Les aléas climatiques sont donc pris en compte lors de la conception des modules et la couche de verre trempé à la surface des panneaux permettra de limiter l'impact de la grêle sur les installations.

Cependant étant donné les derniers événements particulièrement violents de 2022 en France, et le réchauffement climatique entraînant une fréquence de plus en plus élevée d'événement de cette ampleur, une évolution vers un renforcement des panneaux est en cours d'élaboration par les fournisseurs.

Une garantie financière va-t-elle être mise en place pour le démantèlement éventuel du parc, à son terme ?

La phase de démantèlement est décrite page 191 de l'Etude d'Impact. Elle détaille les étapes et les taux de recyclabilité des différents équipements. Par ailleurs le pétitionnaire indique dans le dossier de l'Etude d'Impact son engagement à démanteler l'ensemble de l'installation ainsi qu'une remise en état initial du site.

Par ailleurs le contrat foncier signé entre le pétitionnaire et le propriétaire des terrains comprend également cet engagement de démantèlement et de remise en état à l'identique du terrain.

Enfin pour répondre à cette question de manière encore plus approfondie, le pétitionnaire propose de mettre en place une garantie financière à partir de la 20^{ème} année de fonctionnement du parc à hauteur de 1 000 €/MWc/an jusqu'à sa 30^{ème} année de fonctionnement sur un compte dédié afin de financer ce démantèlement.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Je note la réponse de Saint-Jory Énergies précisant l'**origine asiatique** probable des panneaux photovoltaïques qui seront installés sur le site, et l'étude de leur adaptation aux aléas climatiques extrêmes.

Je prends note de l'engagement du pétitionnaire à **démanteler** l'ensemble de l'installation ainsi qu'à remettre en état initial le site au terme du projet, mais également sa proposition de mise en place d'une **garantie financière** à partir de la 20^{ème} année de

fonctionnement du parc à hauteur de 1000 €/MWh/an jusqu'à sa 30^{ème} année de fonctionnement sur un compte dédié afin de financer ce démantèlement.

3.3.6 Milieu naturel

Plusieurs personnes ou association ont noté la qualité de l'étude d'impact concernant la faune et la flore. Néanmoins, un riverain, M. GARCIA, s'inquiète de l'absence d'étude sur le déplacement possible des grands mammifères hors de la ZIP, notamment les sangliers, pouvant générer des dégâts sur ses cultures, tandis que l'association AP3C évoque le risque incendie. De son côté, le commissaire enquêteur souhaite éclaircir la mise en œuvre de l'obligation légale de débroussaillage (OLD) dans les cinquante mètres autour du site, rappelée par le SDIS 24 dans son avis, à effectuer en liaison avec les propriétaires riverains.

Questions n°6 :

Quels compléments d'information ou d'étude pouvez-vous apporter permettant d'identifier les populations de sangliers dans la zone de la ZIP et sur la définition éventuelle de mesures ERC concernant les riverains ?

Question du CE : s'agissant de l'OLD, avez-vous prévu de passer des conventions d'usage avec les propriétaires riverains, afin de réaliser ces opérations réglementaires (art L132-12 du CF) ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Quels compléments d'information ou d'étude pouvez-vous apporter permettant d'identifier les populations de sangliers dans la zone de la ZIP et sur la définition éventuelle de mesures ERC concernant les riverains ?

L'étude environnementale a été réalisée sur un cycle biologique complet sur la zone d'implantation, elle est présentée dans l'Etude d'Impact. L'avis de la Mission Régionale par l'Autorité Environnementale n°MRAe 2022APNA37 portant sur l'analyse du dossier par les services compétents de l'administration en matière de biodiversité indique « L'étude d'impact et son résumé non technique permettent globalement d'identifier les principaux enjeux environnementaux du projet, et d'apprécier la façon dont le maître d'ouvrage a procédé à leur évaluation ainsi qu'à leur prise en compte dans son analyse ». Il faut noter que l'espèce du sanglier n'est pas protégée et que le défrichement des parcelles forestières de M. Garcia a également eu un impact sur le changement d'habitude des sangliers localement.

La zone d'implantation du projet sera clôturée afin de protéger l'installation de production d'énergie verte mais également pour protéger la production de truffe. L'ensemble des truffières en Dordogne étant clôturées ; afin de protéger sa culture des sangliers ainsi que des éventuels voleurs de truffes, M. Garcia pourrait clôturer sa truffière et essayer de limiter le développement de ronces sur sa parcelle favorable à l'accueil de sangliers.

Question du CE : s'agissant de l'OLD, avez-vous prévu de passer des conventions d'usage avec les propriétaires riverains, afin de réaliser ces opérations réglementaires (art L132-12 du CF) ?

L'article R. 131-14 du Code forestier indique la marche à suivre pour le débroussaillage au-delà des parcelles prises à bail. Il est ainsi indiqué :

« celui à qui incombe la charge des travaux, en application de l'article L. 134-8, prend les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin s'il n'est pas le propriétaire :

1° Les informer par tout moyen permettant d'établir date certaine des obligations qui s'étendent à ce fonds ;

2° Leur demander l'autorisation de pénétrer sur ce fonds aux fins de réaliser ces obligations ;

3° Rappeler au propriétaire qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois ces obligations sont mises à sa charge.

Lorsque l'autorisation n'a pas été donnée, il en informe le maire ».

En l'occurrence, le pétitionnaire gère ces Obligations Légales de Débroussaillage avec son service exploitation pour l'ensemble des parcs solaires aujourd'hui en exploitation. Il n'est pas signé de convention servitude mais le service exploitation prend contact avec les propriétaires concernées au moins un mois avant l'intervention. Le propriétaire a le choix soit de laisser réaliser cet entretien par le service exploitation ou bien de le réaliser lui-même. A ce jour les propriétaires ont toujours accepté la réalisation de l'entretien par le service exploitation plutôt que de le prendre en charge.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Je prends note de la réponse de Saint-Jory Énergies à la question de M. GARCIA.

Je prends également note de la volonté de Saint-Jory Énergies de mettre en œuvre **l'obligation légale de débroussaillage** conformément au code forestier, tout en ne prévoyant pas la mise en place de conventions de servitude avec les riverains concernés.

3.4 Liste des abréviations utilisées

ADEME	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
AEP	Alimentation en eau potable
APCE	Architecte Paysagiste Conseil de l'Etat
ARS	Agence régionale de la santé
CCILAP	Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère du Périgord
C.Env	Code de l'environnement
C.Urba	Code de l'urbanisme
C. For	Code Forestier
CE	Commissaire enquêteur
CRPM	Code rural et de la pêche maritime
DDT	Direction départementale des territoires
DGAC	Direction Générale de l'aviation civile
DRAC	Direction régionale des activités culturelles
EI	Étude d'impact sur l'environnement
EnR	Énergie renouvelable
ERC	Éviter, Réduire, Compenser
EP	Enquête publique
EPA	Étude préalable agricole
ETP	(Équivalent) Emploi temps plein.
GU – GU EnR	Guichet unique
INRAE	Institut national de recherche agronomique et environnementale
MRAe	Mission régionale de l'autorité environnementale
MOA	Maître d'ouvrage
OLD	Obligation légale de défrichement
PAC	Politique (européenne) agricole commune
PC	Permis de construire
PPE	Programmation pluriannuelle de l'énergie

SCOT	Schéma de cohérence territoriale
SAU	Surface agricole utile
SCPPAT	Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
SMDE24	Syndicat mixte des eaux de la Dordogne
SDIS	Service départemental d'incendie et de secours
ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique
ZIP	Zone d'implantation potentielle
KWh	Kilowatt-heure (10^3)
MWh	Mégawatt-heure (10^6)
GWh	Gigawatt-heure (10^9)
KWc	Kilowatt-crête (10^3)
MWc	Mégawatt-crête (10^6)

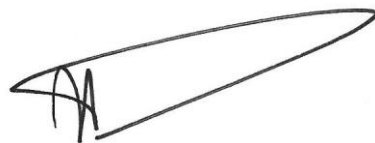
Synthèse de la troisième partie

Au cours de cette enquête, j'ai pu recueillir 30 observations du public, dont 4 provenant d'associations et 2 de personnes publiques. 96,6 % du public s'est prononcé en faveur du projet.

30 questions ou problématiques ont été abordées dans les observations du public recueillies au cours de l'enquête, dont 22 par une même personne, riverain du projet. Ces questions ont été présentées au maître d'ouvrage, qui a pu apporter un complément d'information favorisant la compréhension du projet, donner des réponses précises et rappeler les engagements notamment quant à la pérennité du projet et à son démantèlement à son terme. Il formule également 2 propositions d'aménagement supplémentaire et de mise en place d'une garantie financière, qui méritent d'être étudiées. Un point d'attention subsiste quant à la gestion de la ressource en eau provenant du captage situé sur le site d'implantation.

Fait à Milhac de Nontron, le 25 août 2022

Le commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop at the end and a vertical stroke intersecting it near the start.

Xavier LEFEBVRE

**DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE**

**ENQUÊTE PUBLIQUE
COMMUNE DE SAINT JORY LAS BLOUX**

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Références : Dossier n° E22000056 / 33 (tribunal administratif de Bordeaux)
Arrêté n° BE 2022-05-15 de M. le Préfet de la Dordogne en date du 31/05/2022
Article R123-19 du code de l'environnement

Objet : Enquête publique relative à la demande de permis de construire un parc agrivoltaïque au sol sur la commune de Saint Jory las Bloux déposée le 6 août 2021 par la société SAINT-JORY ÉNERGIES dont le siège social est situé 50 ter rue de Malte - 75011 PARIS 11.

Établi par Monsieur Xavier LEFEBVRE, commissaire enquêteur désigné par décision n°E22000056 / 33 en date du 25 mai 2022, du tribunal administratif de Bordeaux.



Mairie de Saint Jory las Bloux (24160), siège de l'enquête publique

Diffusion :

- 1 exemplaire : Monsieur le Préfet de la Dordogne
- 1 exemplaire : Madame la Présidente du tribunal administratif de Bordeaux

Copies :

- 1 exemplaire : Monsieur le Président de la société SAINT-JORY ÉNERGIES (sous couvert préfet de la Dordogne)
- 1 exemplaire : Monsieur le Directeur départemental des territoires (DDT) (sous couvert préfet de la Dordogne)
- 1 exemplaire : Monsieur le Maire de Saint Jory las Bloux (sous couvert préfet de la Dordogne)
- 1 exemplaire : commissaire enquêteur

SOMMAIRE

1 – Généralités

- 1.1 Préambule - contexte
- 1.2 Présentation du maître d'ouvrage et du projet
- 1.3 Cadre juridique et réglementaire
- 1.4 Enjeux

2- Avis de la MRAe et des personnes publiques consultées

- 2.1 Avis de la MRAe et mémoire en réponse du maître d'ouvrage
- 2.2 Avis des personnes publiques consultées

3 – Participation du public et réponses du maître d'ouvrage

- 3.1. Participation du public
- 3.2. Opinion du public
- 3.3. Questions et réponses du PV de synthèse

4- Conclusions relatives à l'organisation de l'enquête

- 4.1. sur la publicité de l'enquête
- 4.2. sur l'accès du public
- 4.3. sur la qualité du dossier

5 - Conclusions relatives à la nature du projet et à ses impacts

- 5.1. sur la problématique de l'eau
- 5.2. sur l'agriculture et le développement du territoire
- 5.3. sur l'environnement humain, riverains, cadre de vie et paysages
- 5.4. sur les sujets divers
 - 5.4.1 sur les techniques trufficole
 - 5.4.2 sur le parc photovoltaïque
 - 5.4.3 sur le milieu naturel

6 - Bilan et avis du commissaire enquêteur

- 6.1. Bilan et motivations
- 6.2. AVIS sur la demande de permis de construire

1 – GÉNÉRALITÉS

1.1 Préambule - contexte

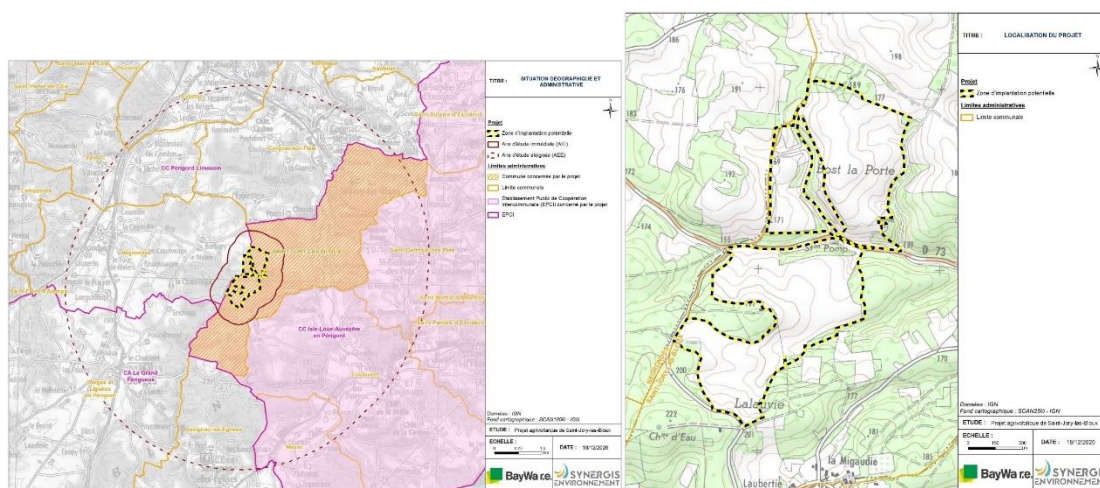
Par décision n° E22000056/33 du 25 mai 2022, de Madame la présidente du tribunal administratif de Bordeaux, j'ai été désigné pour conduire la présente enquête publique, portant sur la demande de permis de construire déposée le 6 août 2021 par la société SAINT-JORY ÉNERGIES, en vue de la construction d'un parc agrivoltaïque au sol d'une puissance de 61,1 Mwc sur la commune de Saint Jory las Bloux, sur une emprise totale de 102 ha pour une surface de 27 ha de panneaux photovoltaïques.

Par arrêté BE 2022-05-15 en date du 31 mai 2022, Monsieur le préfet de la Dordogne a ordonné l'ouverture de l'enquête publique, qui fait l'objet d'un rapport et, de manière séparée, des présentes conclusions et avis du commissaire enquêteur

1.2 Présentation du maître d'ouvrage et du projet

La société Saint-Jory Énergies SAS, domiciliée au 50 ter rue de Malte 75011 Paris, a été créée spécialement dans le but de construire et d'exploiter le projet agrivoltaïque de Saint Jory las Bloux situé sur la commune éponyme. Elle est une filiale à 100% de la société BayWa r.e. France SAS, maître d'ouvrage délégué de l'opération.

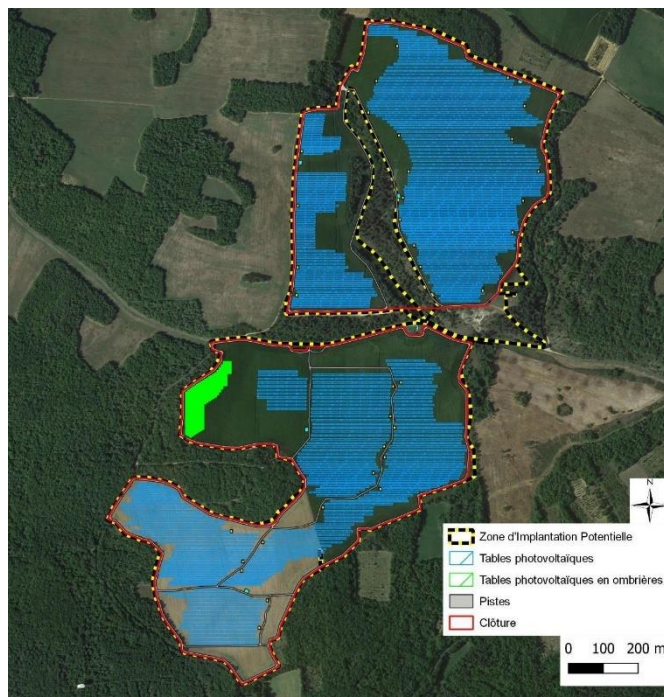
La Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) du projet de Saint Jory las Bloux se positionne sur la commune éponyme dans le département de la Dordogne (24) en région Nouvelle-Aquitaine. La commune fait partie de la Communauté de Communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord.



Localisation du projet. Extrait EI.

Ce projet agrivoltaïque doit combiner sur un même espace production agricole et production d'électricité d'origine renouvelable, raccordée au réseau électrique public de distribution. Il s'implante sur des terrains aujourd'hui irrigués et cultivés en grande culture de manière intensive, situés sur le périmètre rapproché du captage de la source de Glane approvisionnant en eau potable plus de 6000 abonnés sur 11 communes. Ce captage est un captage prioritaire

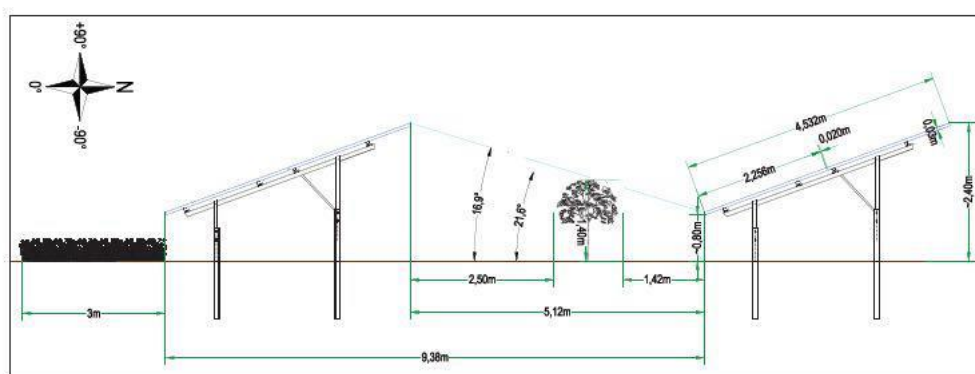
car présentant une pollution et un impact sur son débit, qui nécessitent une adaptation des pratiques agricoles locales.



Plan de situation du projet

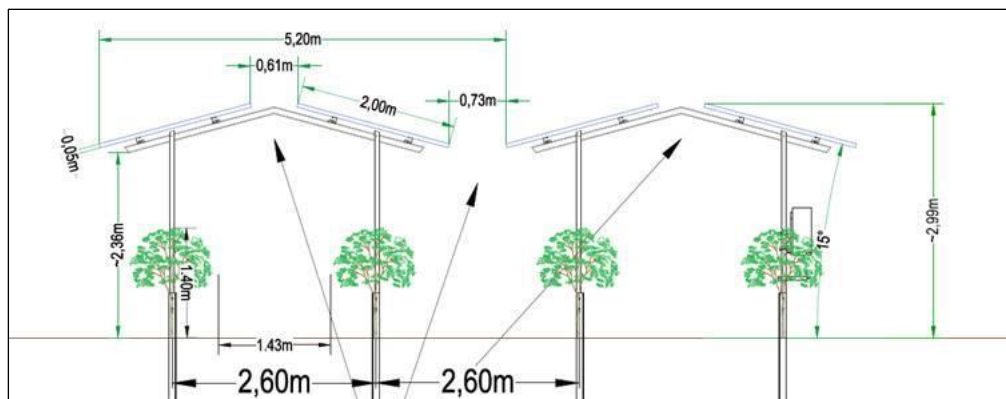
Le projet est divisé en deux parties et s'attache à mettre en évidence des synergies entre la production agricole et le parc solaire :

- une production de truffière solaire en inter rangée, adaptée à la culture de la truffe et tirant partie des tables photovoltaïques qui doivent limiter le stress hydrique et le gel, accroître la production via l'alternance ombre/lumière et faciliter l'irrigation. L'ensemble est complété par une production de luzerne et de sainfoin, voire un atelier apicole.



Coupe d'implantation des chênes truffiers au niveau des tables de modules

- une production sous ombrière permettant notamment une expérimentation sur la truffe d'été.



Coupe d'implantation des chênes truffiers au niveau des ombrières PV

L'ensemble clôturé comprendra 35 postes de transformation et 6 postes de livraison ainsi que 2 containers de stockage abriteront du matériel d'exploitation et de surveillance. 5 réserves artificielles de 120 m³ participeront à la défense incendie.

La surface photovoltaïque des panneaux représente 27 ha. Les modules seront de type polycristallin ou monocristallin. La puissance crête totale installée s'élève à **61,1 MWc**. Ce parc devrait produire une énergie d'environ **77 100 MWh par an** soit l'équivalent d'une consommation de 24 000 foyers (hors chauffage). Le raccordement au réseau public est prévu sur le poste source d'Excideuil situé à 10 km.

L'exploitation du site est prévue pour 30 ans, à l'issue desquels le site pourra être remis dans son état initial.

1.3 Cadre juridique et réglementaire

Au vu de ses caractéristiques, et plus particulièrement sa puissance supérieure à 250 KWc, ce projet fait l'objet d'une procédure de demande de permis de construire. Elle intègre une évaluation environnementale c'est à dire, une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale (MRAe) et la présente enquête publique. La nature du projet nécessite également une étude préalable agricole.

L'étude d'impact s'appuie sur le code de l'environnement (articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants).

La demande de permis de construire est quant à elle soumise au code de l'urbanisme (articles L421-1 et suivants, R422-2 et suivants, R421-1 et suivants ; articles R423-20, R423-32 et R423-57). Cette demande n'est pas accompagnée d'une demande d'autorisation de défrichement, non requise (article L342-1 du code forestier).

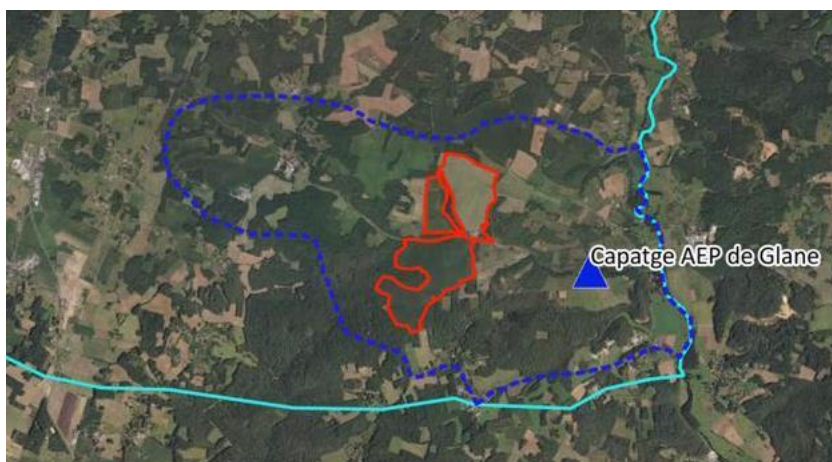
L'étude préalable agricole est soumise au code rural et de la pêche maritime (article 28. L112-1-3 ; articles D112-1-18 et suivants).

Le dossier d'enquête publique, clair, complet et détaillé comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, notamment celles visées à l'article R123-8 du code de l'environnement.

1.4 Enjeux du projet

L'enjeu principal du projet est celui de l'eau et de la nécessité de faire évoluer les pratiques agricoles afin de limiter l'utilisation de produits phytosanitaires et le pompage pour des besoins d'irrigation.

Le site a été identifié au cours de l'année 2019 car celui-ci est situé dans le périmètre de protection rapproché du captage de Glane, en vulnérabilité forte.



Situation du site au sein du périmètre de protection rapprochée

Le diagnostic territorial mené par le SMDE 24 depuis 2018 met en évidence des problématiques liées au transfert de polluant majoritairement d'origine agricole, comme le nitrate via le système karstique, ainsi qu'un problème quantitatif de l'eau, avec un niveau d'eau régulièrement sous le seuil d'alerte pour la production d'eau potable, alors que les cultures sont irriguées via des pivots au cours de l'été.

Le deuxième enjeu est économique et agricole. Cet enjeu est analysé dans l'étude préalable agricole (EPA). Le site a été identifié comme propice pour développer un projet agrivoltaïque. L'objectif étant de conserver la vocation agricole du site et de la développer, tout en produisant une énergie renouvelable. La rémunération liée au loyer du parc photovoltaïque et l'investissement sur le projet agricole doit permettre à l'exploitation de faire évoluer la culture du site et de passer en agriculture biologique tout en s'approvisionnant à l'extérieur en aliment pour son élevage de porcs. Ainsi, le projet solaire doit permettre une évolution des pratiques qui serait irréalisable autrement.

L'EPA analyse ainsi les mesures mises en place pour éviter, réduire ou compenser (ERC) les impacts négatifs du projet sur l'économie agricole :

- la principale mesure d'évitement tient dans le choix du site pour éviter au maximum la consommation de terres agricoles, en principe à exclure, à nuancer car l'usage de cette zone aurait nécessairement dû évoluer au regard des enjeux liés à la ressource en eau.

Enquête publique E2200056 / 33 – Permis de construire un parc agrivoltaïque au sol sur la commune de Saint Jory las Bloux (24160).

- 4 mesures de réduction sont étudiées :
 - maintien du niveau actuel de la production porcine ;
 - mise en place d'un atelier de production de truffe, la *Tuber melanosporum* pour laquelle une certification agriculture biologique sera demandée ;
 - mise en place de cultures fourragères « bas intrants », comme la luzerne et le sainfoin, sur environ 64 ha ;
 - mise en place d'un atelier apicole d'un minimum de 30 ruches.

La synthèse économique des quatre mesures de réduction présentée par l'EPA montre que l'exploitant peut espérer générer à terme un chiffre d'affaires supplémentaire annuel de 481 348 €, pour une valeur ajoutée de 578 481 €.

Enfin, l'étude d'impact analyse **les enjeux liés aux différents aspects d'ordre physique, humains, naturel et paysage caractérisant l'environnement du projet**. Elle présente l'état actuel de l'environnement, incidences brutes et résiduelles après mesures ERC (éviter – réduire – compenser). Ainsi, 41 mesures d'évitement et de réduction sont proposées, complétées par 2 mesures de suivi et 3 mesures d'accompagnement.

2- AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE ET DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTÉES

2.1 Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) et mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Dans son avis 2022APNA37 du 6 avril 2022, la MRAe précise, que :

« [...] Ce projet participe de la recherche de production d'énergie renouvelable.

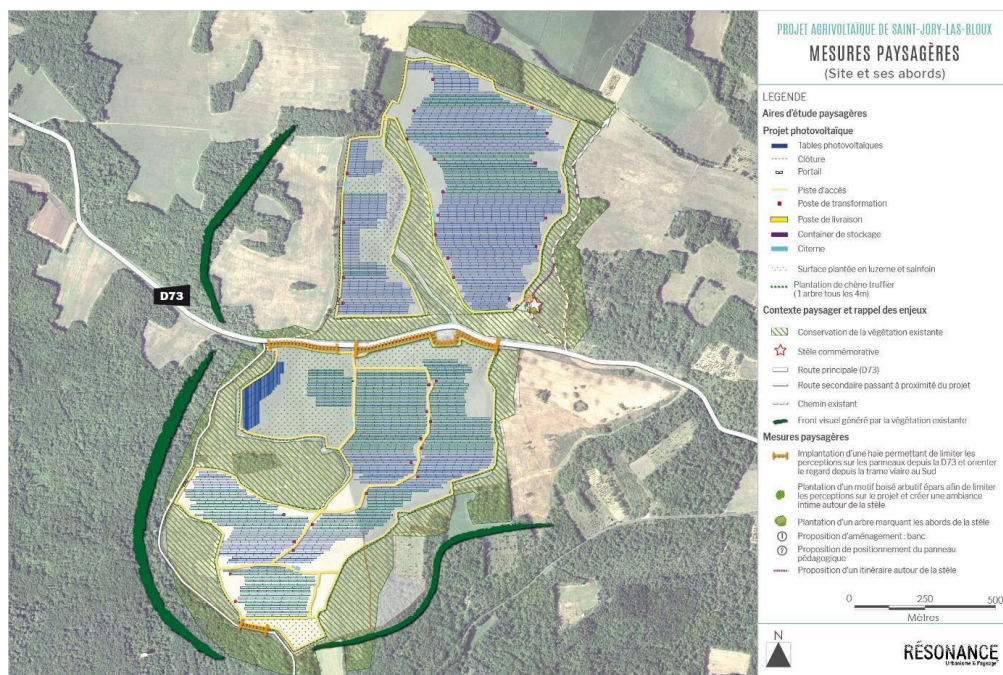
Le projet porté par la société Saint-Jory énergies regroupant la société Bayware et l'exploitant agricole s'implante sur une surface agricole. La synergie du projet agricole et du projet photovoltaïque et leur pérennité apparaissent suffisamment démontrées dans l'étude d'impact présentée.

L'étude d'impact et son résumé non technique permettent globalement d'identifier les principaux enjeux environnementaux du projet [...]. Les mesures proposées évitent les milieux à plus forts enjeux écologiques dans la conception du projet.

La MRAe encourage toutefois le porteur de projet à approfondir sa démarche ERC concernant le volet paysager qui est jugé insuffisant au regard des enjeux et des mesures proposées dans le dossier. Une attention particulière devrait être portée aux mesures de lutte contre le risque incendie et aux nuisances sonores vis-à-vis des lieux habités, en phase travaux comme en phase d'exploitation. »

Avis de la MRAe	Réponse de Saint-Jory Énergie
Les hypothèses de tracés de raccordement et leurs incidences doivent être étudiées, et donc que le dossier nécessite d'être complété en conséquence.	Les gestionnaires du réseau n'acceptent de réaliser une Proposition Technique et Financière (PTF) qu'après obtention du permis de construire. Le porteur de projet présente néanmoins une hypothèse de tracé de raccordement en précisant que le raccordement électrique suivra les abords immédiats des voiries déjà existantes.
Milieu humain : ...demande des précisions sur la prise en compte des habitations se situant, d'après le dossier, entre 80 et 390 m à l'est de la ZIP.	[...] Les autres bâtiments situés entre 387 et 413 mètres correspondent à des habitations. Un massif forestier est présent entre ces habitations et le site de Saint Jory las Bloux constituant un écran visuel et sonore.
Recommande que soit précisée la prise en compte des nuisances sonores en phase de fonctionnement pour les habitations riveraines, et que des mesures de vérification du respect des niveaux réglementaires de bruit au droit des lieux habités les plus proches soient planifiées.	Saint-Jory Énergies précise que l'émission sonore des postes techniques d'une centrale photovoltaïque en phase d'exploitation est très limitée. Il estime qu'en raison de l'éloignement des habitations et de la présence d'un massif forestier servant d'écran sonore et visuel, celles-ci ne seront pas dérangées par les potentielles nuisances sonores et qu'il est possible de conclure qu'elles seront négligeables.
Milieus naturels : [...] demande des précisions sur le report de la mise en place des passages pour la petite faune sur la clôture autour du parc, une fois que les chênes truffiers seront assez grands pour ne pas être menacés par la petite faune.	Saint-Jory Énergies a mis à jour la mesure de réduction MR2.2b, qui prévoit que cette clôture spécifique sera mise en place dès le début du projet. Elle limitera la prédation du Lièvre d'Europe sur les jeunes plants mais permettra la libre circulation de la petite faune et des espèces de plus petite taille (amphibiens, micromammifères, reptiles).
Justification du projet retenu et alternatives étudiées : un autre site similaire à celui présenté sur la commune de Négrondes n'est pas évoqué dans le dossier. La MRAe recommande de présenter l'analyse complète des sites alternatifs envisagés.	La zone verte située à l'ouest sur la commune de Négronde, également exploitée en grande culture aurait un impact paysager supérieur ; il serait plus éloigné de la source de Glane et pourrait avoir un impact sanitaire moindre ; s'agissant du même exploitant agricole que la zone du projet, il ne semble pas possible à court terme de changer de pratiques agricoles sur l'ensemble de la zone pour des raisons économiques ; enfin elle est plus éloignées du poste source de raccordement électrique d'Excideuil d'Enedis.
Effets cumulés du projet : la MRAe rappelle la nécessité de réaliser l'analyse des effets cumulés dans le cadre de l'évaluation environnementale avec des critères plus	Saint-Jory Énergies a identifié un projet de centrale photovoltaïque au sol sur les communes de Négrondes et Vaunac.

<p>pertinents (temporalité et périmètre géographique plus large).</p>	<p>Il estime que les incidences cumulées entre ces deux projets peuvent être qualifiées de très faibles pour les volets naturel, humain, physique et paysager de l'étude d'impact.</p>
<p>Volet paysager : la MRAe demande au pétitionnaire d'améliorer la prise en compte de l'impact paysager en proposant des mesures plus ambitieuses pour l'insertion du parc de panneaux photovoltaïques dans son environnement.</p>	<p>En réponse, Saint-Jory Énergies a revu les mesures de limitation des perceptions sur le projet, notamment depuis la trame viaire et à proximité de la stèle de Bost la Porte. Ces mesures portent sur l'intégration paysagère depuis la D73 et le sud, par l'implantation de haies (900 mètres linéaires), et une modification de la valorisation paysagère autour de la stèle par la mise en place d'un motif boisé épars.</p>
<p>Volet paysager (intégré dans l'avis de la MRAe) : le service paysager de la DDT de Dordogne précise que le BET esquisse des propositions d'aménagement autour de la stèle du 17 mai 1944, mais en décalage total avec le site agricole et naturel.</p> <p>...précise que les vues inversées seront importantes sur toute la partie haute du site.</p> <p>...précise que l'habillage bois des postes de livraison est inutile, et qu'il convient de privilégier la bonne teinte d'enduit.</p> <p>remarque que les lattes de bois glissées dans la clôture à proximité de la stèle commémorative est tout à fait anecdotique et inutile du point de vue paysager, et préconise des plantations généreuses.</p>	<p>Saint-Jory Énergies a eu une nouvelle discussion avec les élus afin de savoir si une modification du mobilier était souhaitable, qui a confirmé la volonté locale de conserver les aménagements proposés initialement dans l'étude d'impact.</p> <p>... estime que si le projet est visible depuis les points hauts du territoire, il ne sera que très peu ou pas perceptible, et ne viendra pas perturber la lecture globale du paysage.</p> <p>... a décidé de supprimer le bardage bois et de choisir un enduit Green Grey pour les postes de livraison pour assurer ainsi une meilleure intégration paysagère.</p> <p>...a proposé la création d'un motif boisé arbustif épars dans la continuité du boisement existant au Nord de la stèle, et la suppression des lattes en bois positionnées sur la clôture.</p> <p>Ces mesures ERC complémentaires au volet paysager représente un coût prévisionnel supplémentaire de 17 482,00 € (total actualisé à 47 782,00 €).</p>



Mesures paysagères proposées (version mise à jour, après avis de la MRAe)

2.2 Avis des personnes publiques consultées

Durant l'instruction du projet, les personnes publiques associées (PPA) mais également des associations locales ont été consultées de manière exhaustive par le porteur de projet.

2.2.1 Collectivités

Les collectivités sont toutes favorables au projet. Le Conseil municipal de Saint Jory las Bloux s'est à nouveau prononcé durant l'enquête en faveur du projet. Le président de la Commission territoriale de la Vallée de l'Isle (SIAEP) s'est pour sa part exprimé favorablement durant l'enquête, avec une réserve sur l'utilisation de l'eau économisée.

Conseil Municipal de Saint Jory las Bloux	07/07/2020 21/07/2022	Avis favorable, à l'unanimité.
Maire de Saint Jory las Bloux	08/08/2021	Avis favorable.
Communauté de Commune Isle-Loue-Auvézère en Périgord	11/03/2021	Soutient la réalisation de ce projet.
SCOT du Périgord-Vert	25/10/2021	Pas d'observation, le syndicat du SCOT n'ayant pas approuvé son Projet d'Aménagement.
Exploitant AGUR du SIAEP de la Vallée de l'Isle	19/11/2021	Avis favorable pour desserte en eau potable.

2.2.2 Services de l'État et organismes consultés

Le projet fait l'objet d'un avis favorable de l'ensemble des services consultés, à l'exception d'une réserve de la part de la Chambre d'agriculture et de l'INAO. Le président de la Chambre des

métiers et de l'artisanat de la Dordogne s'est pour sa part exprimée favorablement durant l'enquête.

Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)	25/11/2020	Émet de sérieuses réserves quant à l'impact sur le foncier agricole et paysager de cette centrale photovoltaïque.
Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle Aquitaine - délégation de la Dordogne	23/02/2021	Avis favorable sur ce projet mené en concertation avec la collectivité AEP.
Syndicat Mixte des Eaux de la Dordogne (SMDE 24)	24/02/2021	Estime un risque minimum sur l'emprise du site. Émet un avis favorable au projet, dont le volet agricole propose une mutation agricole vertueuse au regard des intrants nécessaires, de fait moins impactant sur la ressource en eau, et, plus globalement, sur les milieux naturels.
Architecte paysagiste conseil de l'État (APCE)	27/10/2021	Favorable sous réserve de la prise en compte de l'impact paysager et de mesures plus ambitieuses et généreuses pour l'insertion du projet à toutes les échelles. Décrites au paragraphe 2.1, avec l'avis de la MRAe.
ENEDIS	02/11/2021	Les coûts d'extension de réseau électrique ne sont pas à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).
DGAC	05/11/2021	Avis favorable.
Guichet Unique EnR	Synthèse 21/10/2021 Compte- rendu 08/11/2021	Avis d'opportunité favorable : <ul style="list-style-type: none"> - projet entrant dans le cadre de la définition de l'agrivoltaïsme et construit dans une démarche de développement durable ; - projet qui prend en compte les objectifs de préservation et de restauration de la source de Glane ; - une attention particulière sera apportée à la prise en compte de la biodiversité et du risque incendie de forêt. Abstention de la Chambre d'agriculture de la Dordogne, qui : <i>exprime une réserve sur la taille du projet et a bien conscience des enjeux environnementaux sur le territoire.</i>
Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne (SDIS 24)	09/11/2021	Avis favorable sous réserve de la prise en compte des recommandations, prescriptions, compléments et corrections demandés dans la feuille d'analyse des risques.
Direction Régionale des Affaires Culturelles Nouvelle Aquitaine (DRAC)	22/11/2021	Ce projet, s'il ne connaît pas de modifications substantielles, ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.
Commission Départementale de préservation des	13/01/2022 03/03/2022	Avis sur l'EPA : demande au MOA de préciser la nature, le calendrier et les modalités de mise en œuvre des mesures de compensation collectives agricoles.

Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF)		La CDPENAF du 21/02/2022 a émis un avis favorable, avec une demande de transmission de suivi régulier des résultats de la production truffière.
Conseil Départemental de la Dordogne	03/02/2022	Avis favorable à la demande de PC, sous réserve de l'application de prescriptions concernant les accès, les haies, les demandes d'autorisation, les eaux usées et l'écoulement des eaux de pluie.

2.2.3 Associations consultées

Deux associations consultées durant l'instruction ont donné un avis favorable.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne	11/05/2021	Avis favorable.
Association Nationale des Anciens Combattants (et amis) de la Résistance (ANACR)	19/05/2022	Avis favorable

3 – PARTICIPATION DU PUBLIC ET RÉPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE

3.1. Participation du public

30 observations ont été exprimées durant l'enquête, soit 14 durant les permanences et sur le registre d'enquête, et 16 par courrier électronique sur l'adresse mise en place par la préfecture.

	Observations reçues
Particuliers	24
Associations et collectifs	4
Personnes publiques	2
Total	30

4 associations se sont exprimées lors de cette enquête :

- Association pour la préservation des 3 Causses (AP3C) ;
- Association pour la protection de la source de Glane et des Causses du Périgord ;
- Fédération de Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Association pour le Développement de la truffe et la trufficulture (AP2T).

2 personnes publiques se sont exprimées lors de cette enquête :

- Commission territoriale de la Vallée de l'Isle (syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable – SIAEP) ;
- Chambre des métiers et de l'artisanat de la Dordogne.

3.2. Opinion du public

Avec seulement un avis défavorable, le public s'est massivement prononcé en faveur du projet, à hauteur de 96,6 % d'avis favorables. La personne se prononçant contre le projet a présenté de nombreuses objections reprises pour le maître d'ouvrage dans le procès-verbal de synthèse.

RECAPITULATIF DES OBSERVATIONS RECUEILLIES						
	REGISTRE EP		COURRIERS		COURRIELS	
	Favorable	Défavorable	Favorable	Défavorable	Favorable	Défavorable
	14	0	0	0	15	1
Partiel	14		0		16	
TOTAL	30					

	Favorable	Défavorable	Sans avis	TOTAL
Nombre total d'avis (y compris oral)	29	1	0	30

Les thématiques principales des observations se manifestent comme suit :

AVIS DÉFAVORABLES	
THÉMATIQUES	Réurrence des arguments
Paysage / patrimoine culturel / tourisme	Ponctuel (1)
Justification du projet / impact social	Ponctuel (1)
Économique	Faible (2)
Trufficulture / pratiques agricoles / synergies avec PV	Faible (2)
Milieu naturel / faune / incendie	Faible (2)
Cadre de vie	Ponctuel (1)

AVIS FAVORABLES	
THÉMATIQUES	Réurrence des arguments
Protection de la source de Glane / qualité et quantité eau	Très majoritaire (10)
Économique / développement territoire / innovation	Très majoritaire (9)
Trufficulture / pratiques agricoles	Très majoritaire (11)
Protection de l'environnement / transition énergétique	Très majoritaire (9)

3.3. Questions et réponses du PV de synthèse

A l'issue de l'enquête publique, j'ai dressé un procès-verbal synthétisant quantitativement et qualitativement les observations, à l'intention du porteur de projet. 30 questions ou problématiques ont été abordées dans les observations du public recueillies au cours de l'enquête, dont 22 par la même personne. Ces questions ont été reprises de manière synthétique et autour de 6 thèmes de synthèse principaux.

Enquête publique E2200056 / 33 – Permis de construire un parc agrivoltaïque au sol sur la commune de Saint Jory las Bloux (24160).

Conclusions et avis de Monsieur Xavier LEFEBVRE, commissaire enquêteur

	Thèmes de synthèse
1	Problématique de l'eau
2	Modèle économique et social, innovation et développement du territoire
3	Prise en compte des riverais et du cadre de vie
4	Techniques de culture trufficole
5	Parc photovoltaïque
6	Milieu naturel

4- CONCLUSIONS RELATIVES À L'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

4.1. sur la publicité de l'enquête

Le public a été informé par voie de presse dans deux journaux de diffusion locale « Sud-Ouest » et « Réussir le Périgord », au moins quinze jours avant le début de l'enquête puis à nouveau dans les huit premiers jours suivant l'ouverture de l'enquête.

L'affichage de l'avis d'enquête a été réalisé en mairie et dans chacun des hameaux de la commune de Saint Jory las Bloux, et ont fait l'objet d'un certificat d'affichage. L'affichage a été réalisée sur le site du projet en quatre endroits, par le pétitionnaire et ont fait l'objet d'un constat d'huissier. L'ensemble de ces affichages ont été vérifiés à plusieurs reprises par le commissaire enquêteur.

Compte tenu également de l'effort de communication effectuée par le porteur de projet durant son instruction, et de la connaissance préalable qu'en avait le public, j'estime que celui-ci était correctement informé de cette enquête publique.

4.2. sur l'accès du public au dossier et le recueil des informations

Le dossier accompagné du registre d'enquête a été tenu à la disposition du public en mairie de Saint Jory las Bloux durant les heures d'ouverture pendant toute la durée de l'enquête. Il était également consultable sur un poste informatique en accès libre en mairie. Le dossier était enfin consultable et téléchargeable sur le site internet des services de l'état. Le secrétariat de la mairie a toujours veillé à ce que le dossier d'enquête ainsi que les registres soient disponibles en dehors des permanences.

Le public a eu toutes les possibilités d'accéder et de prendre connaissance du dossier et disposait de plusieurs moyens pour exprimer ses observations et propositions, comme le confirme la participation correcte, et compte tenu de la faible opposition au projet.

4.3. sur la qualité du dossier

Le dossier très complet comporte les pièces exigées par la réglementation applicable à cette enquête publique. Le résumé non technique reprend les éléments essentiels de l'étude d'impact.

Outre l'étude d'impact sur l'environnement, le dossier architecte, la demande de permis de construire et les nombreux avis cités, il comporte une étude préalable agricole, pour un volume global d'environ 1140 pages.

Il n'a pas été nécessaire d'apporter de complément à ce dossier. Il comporte les éléments réglementaires requis et la présentation s'avérait complète et satisfaisante pour une bonne accessibilité par le public.

5 - CONCLUSIONS RELATIVES À LA NATURE DU PROJET ET À SES IMPACTS

Ces conclusions reprennent les thèmes de synthèse soulevés par le public et la MRAe, qui ont fait l'objet de questions posées au porteur de projet.

5.1. sur la problématique de l'eau

Le public d'une manière générale voit ce projet comme une contribution significative à la protection de la ressource en eau potable issue de la source de Glane, dont il est espéré une amélioration tant en qualité (pollution) qu'en quantité. Pour autant, des interrogations sont posées sur le risque de détournement de cette ressource économisée et sur la question de l'utilisation résiduelle d'intrants.

Saint-Jory Énergies indique clairement l'arrêt de l'utilisation d'intrants de synthèse et de produits phytosanitaires sur la zone d'implantation, et évalue la diminution annuelle de la consommation d'eau à 195 000 m³, tout en précisant que le forage sert aussi à l'irrigation de parcelles situées à l'extérieur de la zone d'implantation (85 ha). De fait, après vérification auprès de l'exploitant, la diminution de la consommation d'eau au niveau du captage devrait plutôt être de l'ordre de 50%, ce qui reste significatif.

*Si ce projet devrait donc avoir des **effets significatifs sur la disponibilité et la qualité de la ressource en eau de la source de Glane**, un **point d'attention** demeure sur l'utilisation de l'eau par l'exploitant. Il requiert donc la mise en place de mesures de transparence pour s'assurer de la diminution effective de la quantité prélevée.*

5.2. sur l'agriculture et le développement du territoire

Le caractère innovant du projet, sa contribution au développement du territoire et à l'économie locale sont soulignés par beaucoup comme présentant un caractère vertueux et respectueux des enjeux environnementaux au travers de l'évolution des pratiques agricoles, voire porteur de valeurs environnementales, économiques et sociales fortes. A contrario, une personne remet en cause l'impartialité du dossier et le caractère vertueux du projet, et craint un risque de spéculation sur les terres. Une association pose la question de la garantie de continuité de la fonction agricole et trufficole.

Saint-Jory Énergies détaille dans sa réponse l'ensemble des références servant de base à l'élaboration du modèle économique du projet, lequel a fait l'objet d'une large concertation

amont, limitant ainsi le risque de non-acceptabilité. Il estime que les parcelles étant louées pendant une durée déterminée, la projet n'aura pas d'impact sur le foncier local.

*J'estime que la réponse apportée par Saint-Jory Énergies atteste du **sérieux du modèle économique** porté par le projet, et de la garantie de continuité de la fonction trufficole et agricole sur le site. **L'acceptabilité** du projet semble **maîtrisée**, comme l'ont montré les avis largement favorables recueillis auprès du public.*

5.3. sur l'environnement humain, riverains, cadre de vie et paysages

Si quelques riverains soutiennent le projet, une association de riverains proches (AP3C) fait part d'inquiétudes quant aux potentielles nuisances sonores, point également soulevé par la MRAe ; tandis qu'un autre riverain demande des mesures ERC spécifiques, faisant état de l'existence d'un projet de « jardin truffier » préexistant de 16 ha directement mitoyen à la ZIP, sur sa partie Est, qui n'apparaît pas dans l'étude d'impact. Plus largement, les aspects paysagers ont été largement soulevés par la MRAe dans son avis, qui ont conduit le maître d'ouvrage à amender son projet comme présenté supra.

Saint-Jory Énergies estime que le bruit généré par le fonctionnement du parc durant la journée sera imperceptible en limite de propriété, tenant également compte du déplacement des postes de transformation dans la partie Sud. Il confirme par ailleurs ne pas avoir eu connaissance du projet riverain spécifique de « jardin truffier », mais souligne la possibilité de synergies entre les deux projets, et se montre ouvert à la mise en place d'une haie plus dense sur la partie haute mitoyenne afin de supprimer les vues réciproques.

*J'estime que les **nuisances sonores** en phase de fonctionnement devraient effectivement être négligeables, mais qu'un **effort de communication** serait de nature à apaisera les craintes des riverains. Ce peut être également le cas pour la recherche de **synergies** entre le projet de « jardin truffier » et la **mise en place proposée d'une haie** complémentaire.*

5.4. sur les sujets divers

5.4.1 sur les techniques trufficole

Le caractère innovant, pertinent et adapté du projet agrivoltaïque est largement mis en avant et approuvé par une large majorité dans son volet trufficole. Néanmoins, une personne s'interroge sur les techniques retenues, et ses fondements

*Saint-Jory Énergies apporte une réponse détaillée aux interrogations de M. GARCIA. Il est à noter que plusieurs techniques mises en œuvre seront de **nature expérimentale** et devront être validées sur le terrain. Une part du public, et notamment le groupement des trufficulteurs de Saint Pantaly-d'Excideuil, important au niveau local, en attendent un **retour d'expérience** pour la filière trufficole. Un **partenariat** à mettre en place avec l'INRAe de Nancy trouverait ici toute sa pertinence.*

5.4.2 sur le parc photovoltaïque

Aucune objection n'a été déposée sur le bien-fondé du parc photovoltaïque, notamment en raison de la problématique de l'eau, et de la quasi-absence de défrichement. Néanmoins, des questions spécifiques portent sur son origine, son fonctionnement et la garantie de son démantèlement au terme du projet.

Saint-Jory Énergies précise l'**origine asiatique** probable des panneaux photovoltaïques qui seront installés sur le site, et l'étude de leur adaptation aux aléas climatiques extrêmes. Il **s'engage à démanteler** l'ensemble de l'installation ainsi qu'à remettre en état initial le site au terme du projet, mais propose également la mise en place d'une garantie financière à partir de la 20^{ème} année de fonctionnement du parc à hauteur de 1 000 €/MWh/an jusqu'à sa 30^{ème} année de fonctionnement sur un compte dédié afin de financer ce démantèlement.

*La mise en place de la **garantie financière** proposée par le pétitionnaire, bien que non obligatoire pour ce type de projet, pourrait être formalisée.*

5.4.3 sur le milieu naturel

La qualité de l'étude d'impact a été notée concernant la faune et la flore. Néanmoins, une question est posée quant au déplacement possible des grands mammifères hors de la ZIP, notamment les sangliers, pouvant générer des dégâts sur ses cultures, et une autre sur le risque incendie, qui peut aussi poser la question de la mise en œuvre de l'obligation légale de débroussaillage (OLD).

Saint-Jory Énergies considère qu'il appartient aux trufficulteurs de protéger leurs parcelles en exploitation. Il prévoit par ailleurs de mettre en œuvre l'OLD conformément aux dispositions du code forestier, tout en ne prévoyant pas la mise en place de conventions de servitude avec les riverains concernés.

*Les propriétaires riverains sont souvent peu au fait de l'**obligation légale de débroussaillage** (bande de 50 mètres à partir de la clôture). Leur sensibilisation préalable par le pétitionnaire pourrait être bénéfique à l'acceptabilité du projet.*

6 - BILAN ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

6.1. Bilan et motivations

Après avoir :

- examiné le dossier et plus particulièrement l'étude d'impact, l'avis de la MRAe et l'étude préalable agricole ;
- visité les lieux avec le porteur de projet et les élus locaux ;
- vérifié la publicité et l'accessibilité de l'enquête publique ;
- obtenu des compléments d'information préalablement à l'enquête ;
- reçu environ 15 visiteurs au cours des 5 permanences de 3 heures chacune ;

Enquête publique E2200056 / 33 – Permis de construire un parc agrivoltaïque au sol sur la commune de Saint Jory las Bloux (24160).

- analysé attentivement les 30 observations et les questions déposées sur le registre et par courrier électronique ;
- examiné le mémoire en réponse de Saint-Jory Énergies aux observations du public et à mes questions ;

je considère que :

- **sur l'organisation de l'enquête**, le public a eu la possibilité de s'exprimer et que le porteur de projet a fourni des réponses détaillées à ses observations, en réponse au procès-verbal de synthèse (Cf « Rapport du CE »).
- **sur l'intérêt général et la justification du projet**,
 - ce projet est d'abord **induit par la nécessité de faire évoluer les pratiques agricoles** afin de limiter l'utilisation de produits phytosanitaires et le pompage pour des besoins d'irrigation, impactant la ressource en eau potable de la source de Glane ;
 - **le site retenu**, situé dans le périmètre de protection rapproché du captage de Glane, **est le plus pertinent**, tant que pour l'impact positif attendu sur sa préservation et sa restauration, que pour la limitation de l'impact environnemental ;
 - il est raisonnable d'en espérer un **bénéfice significatif** pour la population desservie en eau potable, en termes qualitatifs et quantitatifs ;
 - ce projet s'inscrit par ailleurs pleinement dans une **démarche de développement durable** et dans les programmes de développement d'énergies renouvelables, notamment en Dordogne où le photovoltaïque est encore très faible, comme l'indique le document « *Stratégie de l'Etat pour le développement des Energies Renouvelables en Nouvelle Aquitaine* » de juin 2021 ;
 - la production d'électricité renouvelable de la centrale (77 100 MWh/an) équivaut à l'alimentation de 24 000 foyers (hors chauffage) ;
 - ce projet **répond à la définition de l'agrivoltaïsme** de l'ADEME, l'EPA démontrant suffisamment les synergies attendues entre la production agricole et le parc solaire, l'apport d'un service agronomique direct, et la préservation du revenu agricole ;
 - ce projet présente un **caractère innovant** qui pourra faire l'objet d'un suivi, notamment de l'INRAe, et bénéficier à terme à l'ensemble de la filière trufficole ;
 - ce projet, qui a fait l'objet d'une large concertation, rencontre un **quasi-consensus**, tant de la part des personnes publiques et collectivités consultés, que du public et des associations qui se sont exprimés ;
 - **je considère donc qu'il répond à l'intérêt général.**
- **sur le volet environnemental**,
 - ce projet n'est situé ni dans un Espace Boisé Classé (EBC) ni en zone Natura 2000. Il se situe pour une bonne part dans la partie nord de la **ZNIEFF de type**

II du Causse de Savignac qui identifie l'habitat forestier et la spirée à feuille de millepertuis, qui ne présentent toutefois **pas d'enjeu** sur la ZIP ;

- ce projet ne fait pas l'objet d'une demande de **défrichement** ;
 - les **milieux naturels à forts enjeux** (pelouses calcaires subatlantiques très sèches et modéré et pelouses semi-sèches calcaires subatlantiques) sont **évités**. La clôture permettra la libre circulation de la **petite faune** ;
 - le **risque incendie** est bien pris en compte avec l'ensemble des recommandations et des aménagements préconisés par le SDIS 24, avec notamment la création de 5 réserves artificielles de 120 m³ en sus de la ressource en eau présente au centre du site.
- **sur l'environnement humain, riverains, cadre de vie et paysages,**
- il n'y a pas **d'habitations** à proximité, hormis dans la partie Sud à environ 400 m de la ZIP, **sans vues directes**, séparées par un rideau d'arbres et un mouvement de terrain. Les mesures de réduction devraient rendre les nuisances sonores négligeables ;
 - ce projet se situe dans un lieu **peu fréquenté**, hormis le passage de la RD 73 en son milieu qui sera bordée de haies masquantes, également au sud du projet, et la présence de la stèle commémorative de Bost la Porte, qui fera l'objet d'un aménagement paysager et pédagogique concerté ;
 - ces panneaux seront **peu visibles** ; il n'y a pas de covisibilité avec des monuments historiques ;
 - ce projet est compatible avec le développement d'un éventuel projet riverain de **jardin truffier** ; l'impact résiduel étant limité par de nouvelles mesures ERC proposé par Saint-Jory Énergies.
- **sur l'occupation des sols,**
- la technique de pieux enfoncés permet de conserver une végétation sous les panneaux, le ratio (27 ha de panneaux sur un terrain de 102 ha) et la limitation des constructions techniques (250 m²) permettent de dire que **l'artificialisation du sol reste limitée** bien que significative, tout en étant justifiée par la nécessaire prise en compte de la problématique de l'eau ;
 - cette technique permettra un démantèlement complet du parc photovoltaïques et un retour à l'état initial au terme du projet, sur lequel s'est engagé le porteur de projet.

6.2. AVIS sur la demande de permis de construire

Compte-tenu de l'analyse du projet, j'émet un **AVIS FAVORABLE** :

- à la **demande de permis de construire** un parc agrivoltaïque au sol sur la commune de Saint Jory las Bloux, déposée le 6 août 2021 par la société SAINT JORY ENERGIES.

Cet avis est assorti de la **RÉSERVE** suivante :

Un suivi de la **gestion de l'eau** sur le site du projet sera mis en place afin de s'assurer de la diminution effective de la quantité prélevée et de son impact sur la disponibilité de la ressource en eau potable au niveau de la source de Glane.

Enquête publique E2200056 / 33 – Permis de construire un parc agrivoltaïque au sol sur la commune de Saint Jory las Bloux (24160).

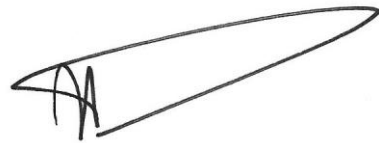
Conclusions et avis de Monsieur Xavier LEFEBVRE, commissaire enquêteur

Cet avis est assorti des **RECOMMANDATIONS** suivantes :

1. une communication spécifique sur **la problématique des nuisances sonores qualifiées de résiduelles** du parc photovoltaïque et les mesures mises en place pourrait être réalisée à destination des riverains concernés ;
2. la mise en place d'une **haie masquante supplémentaire** est recommandée entre le haut du projet riverain de « jardin truffier » et le projet agrivoltaïque, afin de supprimer les vues directes entre les projets ;
3. la sensibilisation des propriétaires riverains concernés par **l'obligation légale de débroussaillage** est recommandée ;
4. la mise en place de la **garantie financière** proposée par le pétitionnaire, afférente au démantèlement au terme du projet, et bien que non obligatoire pour ce type de projet, pourrait être formalisée.

Fait à Milhac de Nontron, le 25 août 2022

Le commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'X' followed by 'L' and 'E', enclosed within a long, thin, horizontal oval shape.

Xavier LEFEBVRE